

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140790-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 janvier 2025

Date de réception : 22 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 17 JANVIER 2025

—
DELIBERATION N° 14

—
CULTURE - MESURES DIVERSES

————
⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2024 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu la délibération prise le 18 mars 2009 par l'assemblée départementale autorisant la signature de la convention avec la société SDV Cinéchèque ;

Vu la délibération prise le 25 mars 2010 par la commission permanente autorisant la signature de la convention avec la société Easypass ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'utilisation des Cinéchèques et Easypass suit à la modification des tarifs de ces derniers ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2007 par l'assemblée départementale adoptant l'ensemble des orientations et propositions sur la gestion du cinéma « Le Mercury » ;

Vu la délibération prise le 22 octobre 2007 par la commission permanente approuvant les termes de la convention « type » de mise à disposition des salles du cinéma « Le Mercury » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de mise à disposition des salles du cinéma Jean-Paul BELMONDO ;

Considérant le projet global d'intérêt général porté par le théâtre de Grasse, scène conventionnée d'intérêt national mention art et jeunesse ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Considérant la demande de réévaluation de la subvention départementale présentée par la commune de Grasse, en raison de l'augmentation des coûts due à l'évolution des indices de construction ;

Considérant les demandes de prorogations des subventions départementales attribuées aux communes de Blausasc et de La Tour sur Tinée au titre du dispositif du patrimoine religieux, en raison de retards pris dans les réalisations des travaux ;

Considérant la demande de prorogation de la subvention départementale au cabinet Brygier au titre du patrimoine civil, en raison de retard pris dans la réalisation des travaux ;

Considérant l'obligation pour le Département, en tant que propriétaire de la grotte du Lazaret, de garantir une conservation pérenne des collections archéologiques découvertes dans le cadre des fouilles autorisées par l'Etat et d'en assurer l'accessibilité aux chercheurs et aux étudiants ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Vu les articles L212-8 et L212-10 du code du patrimoine fixant les missions des Archives départementales et la nécessité de valoriser les fonds d'archives ;

Vu les délibérations prises les 12 octobre et 6 décembre 1989 par le Conseil général, relatives à la création de prix départementaux d'encouragement à la recherche historique ;

Vu la délibération prise le 26 décembre 1996 par la Commission permanente, relative au prix départemental de la recherche historique afin de récompenser annuellement un

travail universitaire de qualité et novateur à partir de sources archivistiques ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale relative à la politique culturelle, approuvant le règlement du prix de la recherche des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} octobre 2024 du jury dudit prix désignant le lauréat ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser la connaissance des fonds qu'il conserve et la recherche historique en particulier auprès des étudiants ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2027) avec le Centre de développement culturel du Pays de Grasse (théâtre de Grasse) scène conventionnée d'intérêt national ;

- la signature de la convention avec la société SDV Cinéchèque visant à définir les modalités de collaboration entre le cinéma Jean-Paul Belmondo et cette société ;

- la signature de l'avenant modificatif n°1 à la convention signée le 13 avril 2010 avec la société Easypass, concernant les conditions d'acceptation des chèques Easypass et leur remboursement ;

- la modification des conditions de mises à disposition des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo en permettant dorénavant aux sociétés de production d'en bénéficier, à titre payant ;

- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;

- la réévaluation de la subvention départementale attribuées à la commune de Grasse au titre du patrimoine religieux ;

- les prorogations des subventions départementales allouées aux communes de Blausasc et de La Tour sur Tinée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux et au cabinet Brygier, ainsi que la signature de l'avenant s'y rapportant au titre du patrimoine civil ;

- la demande de subvention auprès de la DRAC PACA pour des études scientifiques dans la Grotte du Lazaret ;

- la signature de six conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition « Sanyu – La ligne à l'œuvre » programmée au musée des arts asiatiques ;

- la signature d'un avenant à la convention de dépôt d'une œuvre du musée du Louvre présentée au musée des arts asiatiques ;

- la signature de six conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition « Raymond Moretti – Recherches, expérimentations et passions » programmée à l'espace culturel Lympia ;
- la signature d'une convention de prêt d'œuvres du musée des arts asiatiques pour une exposition organisée par le musée du Revermont du Département de l'Ain ;
- l'attribution du prix 2024 de la recherche historique des Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention de partenariat pédagogique avec l'Université Côte d'Azur visant à promouvoir les fonds d'archives ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le théâtre de Grasse, scène conventionnée d'intérêt national « art et création » :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2027) à intervenir avec l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles PACA), la Région PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), qui fixe les modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel, les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant fin le 31 décembre 2027, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le cinéma Jean-Paul BELMONDO :

- de poursuivre le partenariat avec la société SDV Cinéchèque au cinéma Jean-Paul BELMONDO ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la société SDV Cinéchèque, définissant les modalités de collaboration avec le cinéma Jean-Paul BELMONDO, prenant effet à la date de la signature de la présente convention, dont le projet est joint en annexe ;
- de poursuivre le partenariat avec la société Easypass au cinéma Jean-Paul BELMONDO ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant modificatif n°1 à la convention d'affiliation signée le 13 avril 2010, avec la société Easypass, ayant pour objet l'actualisation des conditions d'acceptation des chèques Easypass et leur remboursement, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la modification des conditions de mises à disposition des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo en permettant aux sociétés de production d'en bénéficier ;

3°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement du patrimoine :

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 714 636 € (dont 17 578 € pour le patrimoine civil, 184 779 € pour le patrimoine religieux et 512 279 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

Au titre de la réévaluation de la subvention départementale attribuée dans le cadre du patrimoine religieux :

- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée par délibération prise par la commission permanente le 16 avril 2021 à la commune de Grasse, pour la restauration de l'église Sainte Hélène du hameau de Plan de Grasse, soit une réévaluation de la subvention départementale de 288 920 € à 309 237 €, représentant 40 % du montant total définitif HT du projet s'élevant à 773 093 € ;

Au titre des prorogations des subventions départementales relevant du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à proroger au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux, pour une durée de deux ans ;
 - la subvention départementale d'un montant de 136 224 €, représentant 80 % du montant total HT de 170 280 €, allouée par délibération prise par la commission permanente le 1^{er} octobre 2021 à la commune de Blausasc pour la rénovation de son église Saint Pierre ;

- la subvention départementale d'un montant de 62 000 €, représentant 44,15 % du montant total HT, estimé à 140 427 €, allouée par délibération prise par la commission permanente le 7 octobre 2022 à la commune de La Tour sur Tinée pour la restauration de l'église de Roussillon ;

Au titre de la prorogation de la subvention départementale relevant du patrimoine civil :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à proroger la subvention départementale d'un montant de 33 104 €, représentant 20 % du montant total HT estimé à 165 523 €, allouée par délibération prise par la commission permanente le 3 mars 2022 au cabinet Brygier au titre du patrimoine civil, pour une durée de deux ans, dans le cadre de la restauration des jardins de la résidence Champfleuri à Cannes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 s'y rapportant, précisant les modalités d'attribution de cette aide, dont le projet est joint en annexe, avec le cabinet Brygier, syndic de copropriété de la résidence Champfleuri ;

Au titre de la grotte du Lazaret :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € afin de contribuer au financement de certaines études scientifiques, de la numérisation à très haute définition des restes humains de la grotte préhistorique du Lazaret, et de la conservation du mobilier archéologique du Lazaret ;

4°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

Au titre des prêts d'œuvres :

- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec les musées Picasso et Cernuschi de Paris, la société Gauchet Art Asiatique, la Fondation culturelle et éducative Li Ching de Taiwan et deux collectionneurs privés, autorisant les prêts d'œuvres au musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions par lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « Sanyu – La ligne à l'œuvre » programmée du 15 février au 15 juin 2025 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le Département de l'Ain, autorisant le prêt de deux œuvres du musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions par lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Invitation aux nuages », programmée du 15 mars au 14 juillet 2025 au musée du Revermont ;
- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec l'hôtel NEGRESCO de Nice et cinq collectionneurs privés, autorisant les prêts d'œuvres à l'espace

culturel Lympia et règlementant les conditions par lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « Raymond Moretti - Recherches, expérimentations et passions » programmée du 5 avril au 29 juin 2025 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre des dépôts d'œuvres :

- d'approuver l'avenant à la convention de dépôt d'une œuvre du musée du Louvre, autorisant le renouvellement de ce dépôt au musée départemental des arts asiatiques jusqu'au 15 janvier 2027 et règlementant les conditions relatives aux images de l'œuvre déposée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant les archives départementales :

Au titre de l'attribution du prix 2024 de la recherche historique des Alpes-Maritimes :

- de décerner, conformément au procès-verbal joint en annexe, le prix 2024 de la recherche historique des Alpes-Maritimes à Madame Florie VARITILLE-SEVAT et d'attribuer à la lauréate une dotation de 6 000 € pour la publication de son travail ;

Au titre du partenariat pédagogique avec l'Université Côte d'Azur :

- d'approuver la convention de partenariat pédagogique à intervenir avec l'Université Côte d'Azur, ayant pour objet de renforcer les liens existants entre cette dernière et le Département par la mise en place d'une coopération institutionnelle fondée sur la recherche de synergies ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Pour(s) : 48

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre

DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. Charles Ange GINESY, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme **131 et 361** de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 204 ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU le règlement financier du Conseil Régional

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale

VU la délibération N°prise le par la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes approuvant la Convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2027) entre le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'une part, et l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°2024_068 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2026 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Théâtre de Grasse ;

**C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E
D ' O B J E C T I F S**

2 0 2 4 - 2 0 2 7

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Christophe MIRMAND, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, dûment habilité par la Délibération du Conseil Régional en date du, désignée sous le terme « **la Région** »

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Charles Ange Ginésy, désigné sous le terme « **Le Département** » et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du XXXXX

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémand, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération. Vu la délibération du Conseil Communautaire **DL2024_XXX** du 07 novembre 2024, désignée sous le terme « **la Ville** »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

L'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue Maximin Isnard 06 130 Grasse, représentée par son président M. Jonathan TURRILLO dûment mandaté
N° SIRET 344 854 997 00022

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Mme Bourret Emmanuelle, directrice du Théâtre de Grasse, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN « art et création » :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

La politique en faveur du spectacle vivant conduite par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région rappelle son attachement particulier à la transversalité des politiques publiques, qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue. Ainsi, la Région fait de l'écoresponsabilité l'une de ses priorités et est particulièrement attentive à la manière dont les acteurs du territoire se saisissent des grands défis du développement durable abordés dans le Plan climat « Gardons une COP d'avance » voté en décembre 2021.

Par ailleurs, cheffe de file pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique de la jeunesse, la Région a donné une priorité très claire à la jeunesse qui représente la force vive et l'avenir du développement de la région dans les politiques régionales.

Objectifs spécifiques pour les lieux structurants du paysage culturel régional :

- Une programmation artistique s'adressant à un large public et rayonnant sur un territoire ;
- Un soutien à la création artistique, en particulier régionale, à travers des résidences éventuellement assorties d'un soutien à la production, ou de coproductions. Ces créations seront présentées dans la programmation et assorties d'un travail de recherche d'autres coproducteurs éventuellement, de sensibilisation des diffuseurs potentiels dans tous les cas ;
- Un soutien à l'insertion professionnelle des jeunes artistes ;

- Un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, incluant dans la mesure du possible les lycéens et apprentis, publics cibles de la Région, sera déployé chaque année autour de la programmation ou à travers des projets d'actions culturelles autonomes ;
- La recherche de nouveaux publics par l'organisation d'actions de médiation, par l'attention portée à la promotion du projet et du programme et la qualité de la relation avec l'usager ;
- Des partenariats menés avec d'autres acteurs du territoire autour de projets artistiques portés en commun ;
- Le rayonnement régional dans le cadre de coopérations professionnelles avec des acteurs culturels à l'échelle régionale, nationale ou internationale.
- Mise en place d'un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement.

Pour le Département des Alpes-Maritimes (nouveau partenaire de la CPO)

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes exprimée à travers les objectifs de sa politique culturelle, de soutenir la culture et les arts en tant qu'élément vital d'une société dynamique, créative, facteur d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, d'engager des actions en matière de solidarités territoriales, de privilégier toute forme de médiation culturelle, dès le plus jeune âge, sans laquelle il ne saurait y avoir d'égal accès à la culture, de favoriser la création et la diffusion artistique, notamment le spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire maralpin ;

Le Département des Alpes-Maritimes est le premier partenaire culturel des Alpes-Maritimes. Sa politique s'articule autour des axes suivants :

- Favoriser l'accès à une culture diversifiée et développer une offre culturelle au plus près du public ;
- Valoriser et préserver le patrimoine culturel des Alpes-Maritimes, exceptionnel par sa densité et sa variété ;
- Soutenir le tissu associatif dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire et constituent un élément déterminant de l'attractivité ;
- Promouvoir et faciliter l'accès à la lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre l'accès du patrimoine archivistique au plus grand nombre, au-delà des missions de collecte, de classement et de conservation des Archives départementales ;
- Développer des outils numériques innovants pour promouvoir, rendre accessible et attractive la culture sous toutes ses formes.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant de la compétence facultative liée à la politique culturelle.

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse a pour but le développement culturel et artistique sur l'ensemble des 23 communes composant le territoire du Pays de Grasse et se propose de :

- De favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- De faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- D'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- De servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population
- D'être partenaire incontournable du label « 100% EAC » obtenu par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en décembre 2022 ;

Afin de conduire ses missions, les moyens d'actions du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse sont notamment :

- Toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle (présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc.) ;
- La mise en place d'une programmation hors-les-murs avec une attention particulière à destination des quartiers politique de la ville et/ou des zones rurales éloignées de l'offre culturelle ;
- Mener des actions d'éducation artistique et culturelle articulées autour de la pratique artistique, de l'apport de connaissances et de l'expérience de spectateur ;
- Tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Considérant que l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse dont l'objet social est ci-dessus exposé, est un acteur essentiel de la politique culturelle intercommunale en matière de spectacle vivant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « Art et Crédit ».

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe I au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » mention Art et Crédit, attribuée par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

Pour la mention « art et création » :

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse a pour mission de favoriser la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et dans toute la diversité de la création contemporaine.

Le projet artistique et culturel présenté se déploie dans les trois directions que sont la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle, en continuant de s'adresser au public le plus large possible, et notamment les jeunes. Il s'attache également à développer l'ancrage dynamique du projet sur le territoire, en allant à la rencontre de populations éloignées des centres-villes et des lieux de culture institués.

La programmation : pluridisciplinarité et objectifs d'ensemble

La programmation est conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder au spectacle vivant dans toutes ses disciplines et à l'actualité de la création de référence nationale et internationale ;

- Dans le cadre du conventionnement, une place particulière dédiée aux écritures d'aujourd'hui, en recherchant un équilibre entre les différents esthétiques, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres et des artistes dans toute la diversité des expressions.
- Une part spécifiquement destinée à la jeunesse dans le temps scolaire et éducatif, ainsi qu'à travers le cadre familial, suscitant la sortie intergénérationnelle

- Une partie de la programmation proposée hors-les-murs du théâtre, et pouvant se déployer à travers des formes artistiques itinérantes permettant de développer le champ d'une culture de proximité, ou l'investissement temporaire de lieux existants y compris des lieux atypiques.

La programmation sera particulièrement attentive à :

- La place de la création : outre les projets soutenus en copro et résidence, le soutien à la création s'incarne aussi dans la programmation de créations.
- La notion de répertoire, à travers la présence d'œuvres inscrites au répertoire des compagnies
- L'équilibre en termes de parité hommes/femmes
- La représentation d'une diversité des origines et de cultures en ouvrant la programmation à des artistes internationaux ou nationaux d'horizons culturels différents, et en étant également attentif à la présence d'interprètes issus de la diversité dans les différentes distributions
 - La diffusion des compagnies régionales
- La place des spectacles à dimension participative

« Art et création » : un lieu partenaire pour les écritures d'aujourd'hui

Promouvoir les écritures d'aujourd'hui, c'est défendre les écritures innovantes. C'est reconnaître à l'artiste son rôle de traducteur des temps présents. Pluridisciplinaire, le projet artistique du Théâtre de Grasse défend les nouvelles formes de théâtre, danse, musique, cirque et arts visuels. Métissées et hybrides, ces nouvelles écritures inventent notamment d'autres langages ou d'autres modes de représentation que le rapport traditionnel scène-salle. Elles sont là où on ne les attend pas, elles se donnent à voir et à entendre dans l'espace public ou en proposant aux spectateurs de participer à des expériences sensibles « extraordinaires ».

Une attention particulière sera portée au repérage et à l'accompagnement des nouvelles écritures dans l'équilibre de la programmation et des soutiens apportés en création.

Les espaces de travail pour les artistes

En partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse dispose en permanence du plateau du théâtre de Grasse, et régulièrement d'autres outils de résidence partagés : le plateau de l'Espace culturel du Val de Siagne, et la salle Jean-Paul Henry à Valderoure.

Des équipements communaux lui sont également ponctuellement mis à disposition (salle Le Plongeoir à Grasse, Terrasse des Arts à Châteauneuf de Grasse).

Des artistes compagnons au long cours

Trois artistes seront compagnons du TdG, tous trois implantés sur le territoire régional :

- Lamine Diagne – Cie L'Enelle (Marseille) / Théâtre, musique et arts du conte
- Sandrine Lescourant – Cie Kilaï (Marseille) / Danse
- Edith Amsellem – Cie Erd'o (Marseille) / Théâtre

Les autres soutiens, résidences et coproductions

Avec des artistes « repérés » ou en voie de l'être (Pierre Rigal, Mohamed El Khatib, Marie Fortuit, Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux, Arthur Perole...) et avec des artistes du territoire de proximité (Vanessa Banzo, Joris Barcaroli, Anna Weber et Anna Buraczynska)

La place de la création dans la programmation

Outre les projets soutenus en coproduction et accueil en résidence, le soutien à la création passe également par la programmation d'œuvres fraîchement créées ou recréées et auxquelles des lieux de diffusion doivent permettre d'être visibles, d'être jouées et de prendre leur envol. Plusieurs créations seront ainsi accueillies dans

chaque saison, dans le cadre d'un pré-achat et, autant que possible, dans le cadre de tournées coordonnées avec d'autres lieux dans le Sud-Est.

Le détail des projets des accueils en résidence figure en annexe.

Travailler ensemble : l'inscription du Théâtre de Grasse dans des réseaux de production et de diffusion favorisant la coopération et la mutualisation autour des productions et des tournées

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse s'inscrit dans des réseaux de production et de diffusion favorisant des coproductions étoffées et la recherche de diffusion des créations soutenues. Aux réseaux existants et à la création desquels il a fortement œuvré (Traverses, La Tribu JP), s'ajoutent des partenariats à dimensions nationale ou internationale.

En danse : le réseau Sillage/s ; le Festival international de danse de Cannes ; un nouveau réseau régional en cours de création autour du soutien mutualisé à plusieurs chorégraphes, à l'initiative de la SCIN de Draguignan.

En cirque : Territoires de cirque ; la Biennale internationale des arts du cirque

En théâtre : le festival Fragments

Et les réseaux ou partenariats réguliers pluridisciplinaires : Traverses, La Tribu Jeune public, le RIR – réseau interrégional en Rue, le Pôle des Arts de la scène, le festival Trajectoires...

La coopération entre structures culturelles est indispensable, pour partager la pensée, proposer de nouvelles initiatives plus collectives, accompagner les projets, mieux parce qu'à plusieurs. Le travail en réseaux doit permettre de partager les problématiques de production et de diffusion avec plus de complémentarité, et dans un but d'efficience plus grande pour les artistes.

Au-delà des réseaux stricto sensu, de nombreuses programmations seront choisies et travaillées selon des logiques de coopération dans différentes configurations, au gré des projets et dans une approche au cas par cas.

Le détail des différents réseaux et modes de coopération figure en annexe.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, de 2024 à 2027**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 8 550 600 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention, selon les procédures en vigueur pour chacune des parties.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2024, le montant total des subventions accordées au Bénéficiaire par les partenaires publics s'élève à 1 713 960 € (un million sept cent treize mille neuf cent soixante euros) équivalent à 79% environ du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Bénéficiaire, et selon la répartition suivante :

- L'État pour un montant en 2024 de 199 000 TTC (cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros) sur le programme 131 Crédit. Les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat sont régies par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » mentionné en annexe 1 et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

- La Région pour un montant voté en 2024 de 220 000 € TTC (deux cent vingt mille euros), pour le programme d'activités 2024

- Le Département pour un montant voté en 2024 de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) pour le programme d'activités 2024

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour un montant voté en 2024 de 769 000 € TTC (sept cent soixante-neuf mille euros) fléchés sur le programme d'activités de l'année 2024 ainsi qu'une subvention de 134 000 € TTC (cent trente-quatre mille euros) au titre des emplois mis à disposition de l'association.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traitant traitant chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.5 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Le bénéficiaire assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention ainsi que le nom du label dont il bénéficie, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

7.2 Les partenaires publics valoriseront les activités du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse. A cette fin, le bénéficiaire autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

7.3 Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

8.4 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 6.4 (VHSS) et 6.5 (SIBIL) de la présente convention, l'administration, peut la mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du Bénéficiaire, des représentants des Partenaires publics signataires.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la direction de la structure.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par les Partenaires publics. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2 Les Partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leurs contributions financières n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieures au total annuel des coûts éligibles du

projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Mme Emmanuelle BOURRET directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le....., en 6 exemplaires

Pour l'État, le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Christophe MIRMAND

La Région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Représenté par son Président
M. Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président
Charles Ange GINÉSY

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Jérôme VIAUD

Pour le bénéficiaire,
Le Président
Jonathan TURRILLO

Emmanuelle BOURRET
Directrice



**CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE
THEATRE DE GRASSE**

**– ANNEXE I –
Le projet artistique et culturel**

**SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL
ART ET CREATION
POUR LES ECRITURES D'AUJOURD'HUI**

PREAMBULE / L'ENGAGEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DU THEATRE DE GRASSE

I. <u>L'ENGAGEMENT ARTISTIQUE</u>	12
A. LA PROGRAMMATION	12
a. <i>La pluridisciplinarité, les objectifs d'ensemble</i>	12
b. <i>Le théâtre</i>	14
c. <i>La danse</i>	15
d. <i>Le cirque</i>	16
e. <i>La musique</i>	16
f. <i>Les formes indisciplinées ou hybrides</i>	17
g. <i>Des propositions fédératrices</i>	17
h. <i>Les spectacles conçus pour le jeune public</i>	18
i. <i>La notion de séries</i>	19
B. « ART & CREATION » : UN LIEU PARTENAIRE POUR LES ECRITURES D'AUJOURD'HUI	20
a. <i>Les espaces de travail pour les artistes</i>	20
b. <i>Des artistes compagnons au long cours</i>	21
c. <i>Les autres soutiens, résidences et coproductions</i>	25
d. <i>La place de la création dans la programmation</i>	28
C. TRAVAILLER ENSEMBLE : L'INSCRIPTION DU TDG DANS DES RESEAUX DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION FAVORISANT LA COOPERATION ET LA MUTUALISATION AUTOUR DES PRODUCTIONS ET DES TOURNEES.....	29
II. <u>L'ENGAGEMENT CULTUREL ET TERRITORIAL</u>	33
A. UNE PRESENCE REGULIERE EN DECENTRALISATION AVEC UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE ET AUX ZONES RURALES ELOIGNEES.....	33
a. <i>Le territoire du Pays de Grasse en 3 cercles géographiques</i> :	33
b. <i>Les Extras : nos aventures artistiques Hors les Murs</i>	35
B. UN IMPORTANT VOLET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN TEMPS ET HORS TEMPS SCOLAIRE	38
C. LES PARTENAIRES DE PROXIMITE	44
D. LE PUBLIC ET LE THEATRE DE GRASSE.....	48

PREAMBULE / L'ENGAGEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DU THEATRE DE GRASSE

D'abord « Plateau pour la danse » puis « Scène conventionnée pour la danse et le cirque » à partir de 2002, le Théâtre de Grasse, dit aussi le TDG, développe depuis plus de vingt ans des missions de diffusion, de soutien à la création, et d'éducation artistique et culturelle. Le dernier conventionnement quadriennal de Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création - danse et cirque » a pris fin en décembre 2021.

J'ai été nommée à la direction de ce bel équipement en novembre 2022, prenant ainsi la suite d'une direction exercée par Monsieur Jean Flores depuis l'origine de la structure. Je connaissais bien le territoire et le théâtre de Grasse pour y avoir travaillé une dizaine d'années en tant qu'administratrice puis directrice adjointe. Depuis ma nomination à la direction il y a 18 mois, j'ai programmé et vécu une première saison de ma composition, la saison 2023/24. Et le programme de la saison 2024/25 est prêt à être présenté au public.

Construit en plein centre historique de Grasse et offrant une belle salle de 500 places récemment rénovée, le Théâtre de Grasse occupe une place spécifique dans le paysage culturel de l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, à trois titres au moins :

- Il est situé dans la sous-préfecture du Département, ville-centre de l'agglomération du Pays de Grasse qui compte aujourd'hui environ 102 000 habitants pour 23 communes.
- Il est au cœur d'une zone urbaine en difficulté : le centre historique de Grasse qui, avec le secteur des *Fleurs de Grasse*, sont deux quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Il est aussi aux portes d'une zone rurale de moyenne montagne, comportant des villages à faible, voire très faible densité de population, dont certains sont à 1h30 de route du théâtre.

Il remplit une fonction primordiale de rayonnement, d'attractivité et de développement culturel pour la ville de Grasse, *a fortiori* dans le contexte de la politique de redynamisation du centre-ville portée aujourd'hui par le Maire de la ville, et soutenue dans le cadre du plan national « Action cœur de ville ». L'inauguration récente d'une nouvelle Médiathèque en plein quartier historique, ou bien le déploiement d'une offre d'enseignement supérieur également en centre-ville, ou encore l'implantation programmée d'un nouveau cinéma dans une rue adjacente au théâtre, sont des exemples enthousiasmants de cette revitalisation tant attendue.

Le Théâtre de Grasse a su fidéliser un public nombreux. Une étude sur la saison en cours confirme qu'il provient à 50% de l'agglomération du Pays de Grasse, et à 50% d'au-delà de ce territoire, et donc de tout le bassin de vie Cannes-Antibes, et même de Nice ou du Var. De cette étude, il ressort aussi que le Théâtre de Grasse est fréquenté par une proportion importante de public jeune, puisque 20% des 13 500 billets vendus cette saison, hors représentations scolaires, l'ont été en tarif Jeune (moins de 26 ans). Si l'on ajoute le public scolaire avec 5 500 places dans la saison, la proportion globale de jeunes ayant fréquenté le TDG cette saison passe à 40%.

Le Théâtre de Grasse exerce également une mission de proximité pour les publics éloignés de l'offre culturelle. Sur le territoire, il s'agit, d'une part, des habitants des deux quartiers prioritaires de la ville de Grasse, et d'autre part, des petites communes du Haut-Pays qui composent une partie de l'agglomération.

Il est aussi devenu au fil du temps un lieu partenaire pour de nombreux artistes, en accompagnant un grand nombre de créations, dans une relation de confiance et de fidélité, et en réservant toujours une attention particulière aux compagnies du territoire régional.

Le choix de l'axe « Art et création », pluridisciplinaire et au service des écritures d'aujourd'hui

A la fin du dernier conventionnement en 2021, dans un contexte de réponse négative du ministère de la Culture à la candidature au label de Scène nationale, il fut question de réorienter le projet artistique et culturel du Théâtre de Grasse vers un conventionnement *Art en territoire*.

Ce projet se fondait principalement sur l'expérience *hors les murs* acquise depuis de nombreuses années par le TDG, et renforcée à la faveur d'événements exogènes tels que les travaux réalisés dans la salle du théâtre en saison 2017/18, qui donnèrent l'occasion d'une saison presque intégralement hors les murs ; puis les années frappées par la Covid-19, qui ont amené le TDG à déployer un festival estival de plein air de grande envergure et inédit, à l'été 2021.

A bien y regarder, les moyens importants alloués par les différents partenaires publics confèrent au TDG des missions étendues sur chacun des axes possibles d'une scène conventionnée, combinant le soutien à la création, un volet important tourné vers l'enfance et la jeunesse, ainsi qu'un travail régulier en décentralisation territoriale.

Depuis ma nomination, j'ai pris le temps de réfléchir à la question de l'axe du prochain conventionnement que je souhaite porter pour le théâtre de Grasse. J'ai surtout pris le temps de dialoguer avec les élus, avec les partenaires institutionnels, et avec les acteurs artistiques et culturels du territoire. Et j'ai opté pour garder au Théâtre de Grasse un axe fort de soutien à la création, objet de la présente demande d'appellation, au service des écritures d'aujourd'hui.

Pluridisciplinaire, le projet artistique du théâtre de Grasse reconnaît à l'artiste son rôle de traducteur des temps présents, et défend les nouvelles formes de théâtre, danse, cirque et musique.

Métissées et hybrides, ces nouvelles écritures abordent des problématiques universelles à l'aune de des dramaturgies de notre époque. Elles s'affranchissent souvent des frontières entre les disciplines et sur le plan scénique elles inventent d'autres modes de représentation que le rapport traditionnel scène-salle. Elles sont là où on ne les attend pas, elles se donnent à voir et à entendre dans l'espace public ou en proposant aux spectateurs de participer à des expériences sensibles « extraordinaires ».

L'ambition artistique et culturelle du théâtre de Grasse aujourd'hui

- » **Proposer une programmation diversifiée, ouverte au plus grand nombre, exigeante et singulière dans le contexte d'une offre qui s'est développée sur le bassin de vie Cannes-Grasse-Antibes.**
- » **Développer un projet pluridisciplinaire, dans une logique de complémentarité au sein d'un maillage territorial qui évolue.**
- » **Être un partenaire de création pour des compagnies régionales, nationales voire internationales, pour soutenir les écritures d'aujourd'hui et au bénéfice d'une imprégnation artistique du territoire.**
- » **Garder un ancrage fort du projet artistique sur la ville de Grasse, tout en poursuivant et structurant des missions d'irrigation territoriale, avec une priorité vers les quartiers prioritaires de la ville et vers les zones rurales éloignées.**
- » **Poursuivre les missions d'éducation artistique et culturelle à travers une programmation dédiée au jeune public, des projets structurants et des actions menées avec tous les publics, avec une priorité vers la jeunesse et les familles.**

Proposer une programmation variée, ouverte au plus grand nombre, exigeante, sensible et singulière dans le contexte d'une offre plurielle sur le bassin de vie Cannes-Grasse-Antibes.

L'offre de programmation s'est démultipliée ces dix dernières années sur le bassin Cannes-Grasse-Antibes, avec deux nouveaux théâtres publics qui ont vu le jour : le théâtre Anthéa à Antibes d'une part, et Scène 55 à Mougins d'autre part, récemment devenu scène conventionnée d'intérêt national pour la danse et la marionnette.

Parallèlement, des programmations culturelles se développent à l'initiative de plusieurs petites et moyennes communes en proximité immédiate. Des salles de spectacle ont vu le jour sur le territoire, à Saint-Vallier-de-Thiey, à Pégomas ou à Châteauneuf-de-Grasse, au sein desquelles les communes développent un projet culturel à l'année. A la Roquette s/ Siagne, l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) est un équipement intercommunal de la CAPG dans lequel, notamment, une programmation mensuelle de pièces de théâtre est proposée par une association culturelle communale.

Dans ce contexte, le TDG trace un sillon singulier à travers :

- Une programmation d'artistes qui composent le paysage de la création d'aujourd'hui
- Une programmation équilibrée entre « artistes à découvrir » et artistes déjà fédérateurs
- La capacité à mobiliser plusieurs lieux de fabrique et à accompagner des projets en création
- Le déploiement hors les murs d'une partie de sa programmation
- Des atouts reconnus en termes de convivialité, de simplicité et d'intimité dans le rapport du public avec les artistes
- Des partenariats déjà nombreux tissés avec les autres opérateurs à l'échelle du territoire régional et au-delà, et d'autres en devenir

Développer un projet pluridisciplinaire, dans une logique de complémentarité au sein d'un maillage territorial qui évolue.

Pendant plus de vingt ans, le TDG fut conventionné pour la danse et le cirque. Le projet présenté aujourd'hui pour un conventionnement d'intérêt national, n'est pas ciblé sur une discipline en particulier. Il se veut pluridisciplinaire et dans l'accompagnement d'écritures contemporaines, qui cherchent à faire bouger les lignes, sur le fond comme sur la forme.

S'agissant de la danse, le TDG apportera des moyens à la création chorégraphique (espaces de travail et coproductions) et lui gardera une place importante dans la programmation. Il n'est pas question de délaisser cette discipline dont le théâtre de Grasse fut un fer de lance dès le début des années 2000. La première saison sous ma direction est composée pour un quart de propositions chorégraphiques, et le public répond largement présent.

Nous constatons qu'il existe aujourd'hui un véritable public amateur de danse et qu'il profite ces dernières années d'une offre qui s'est sensiblement étoffée, avec notamment la Scène 55 à Mougins (récemment conventionnée danse), Anthéa à Antibes, ou la création du festival L'ImpruDanse à Draguignan. Sans oublier naturellement le Festival international de danse de Cannes, dont le théâtre de Grasse est un partenaire historique et qui déploie désormais sa programmation en coréalisation avec les scènes du département, en s'étendant à deux structures du Var (Draguignan et Fréjus).

A Grasse, l'après Système Castafiore

La compagnie Système Castafiore, implantée à Grasse au début des années 2000 et conventionnée avec la Drac, annonce un arrêt de son activité à la fin 2024. La Ville de Grasse est propriétaire des espaces de travail mis à disposition de la compagnie. La réflexion est en cours et pourrait déboucher sur un projet d'occupation partagée du Studio de l'espace Chiris et des deux appartements qui y sont rattachés, ce qui permettrait d'y accueillir régulièrement différentes compagnies en résidence.

En cirque, le TDG restera un acteur majeur du territoire. Il paraît pertinent de poursuivre l'ancrage d'une programmation régulière en arts du cirque, car elle est relativement peu proposée dans les autres scènes autour, notamment dans les formats sous chapiteau ou en arts de la rue. Ces formats permettent par ailleurs de servir les missions territoriales du TDG, à travers l'implantation chaque année d'un chapiteau ou d'une structure mobile équivalente dans un village de la Communauté d'agglomération, ou encore la diffusion en territoire de formes circassiennes écrites pour l'espace public.

Parallèlement, les actions menées en partenariat avec l'école régionale de cirque Piste d'Azur -située sur la même communauté d'agglomération, sont en développement et offrent différentes possibilités favorisant un terreau autour des arts de la piste et du cirque contemporain.

Le théâtre quant à lui, demeurera un pilier structurant du projet, à travers des soutiens en création et la programmation des pièces du répertoire classique et contemporain, avec des grandes formes pour le plateau et des formes légères pour jouer sur le territoire. Nous équilibrerons la programmation au bénéfice de la création contemporaine en accueillant des artistes émergents mais aussi des metteurs en scène confirmés dans le paysage national et international, et en invitant dans chaque saison des écritures hybrides au croisement avec d'autres et en particulier la musique, mais aussi le cinéma, la vidéo et plus largement les arts visuels.

Une place sera dédiée **aux arts du conte et du récit**, notamment pour aller à la rencontre des écoles du territoire.

La musique aura sa place et son éclectisme dans la diffusion, sur un territoire qui reste peu doté en salles de concert et lieux de découverte musicale. Une attention sera portée à la création musicale, avec en particulier le projet de s'inscrire dans un dispositif de compositeur.ice associé.e. à l'horizon 2026/27.

Être un partenaire de création pour des compagnies régionales, nationales voire internationales, pour soutenir les écritures d'aujourd'hui et au bénéfice d'une imprégnation artistique du territoire.

Pour être vivants, les théâtres doivent être des lieux de fabrique artistique, des terrains d'aventure, être ouverts à des artistes en quête d'un espace offrant les conditions requises pour la recherche et pour la création d'un spectacle.

Conserver au théâtre de Grasse d'importantes missions de soutien à la création nous paraît en effet indispensable, à plusieurs titres :

- La présence régulière des compagnies permet d'inscrire une permanence artistique sur un territoire lui-même marqué par une relativement faible implantation de compagnies professionnelles. Elle permet aussi d'inventer, sur la durée, de nouvelles relations entre artistes et population. Par exemple, les sorties de résidence familiarisent le public à la rencontre avec la création « en train de se faire », et contribuent à former le regard du spectateur. Elles sont par ailleurs riches d'enseignements pour les artistes.
- Les Alpes-Maritimes offrent relativement peu d'espaces de création aux artistes. Ce constat, s'il n'est pas nouveau, fait de plus en plus l'objet d'une prise de conscience des opérateurs culturels du Département, avec une volonté croissante de mettre en commun des moyens pour optimiser les conditions de production et de diffusion de compagnies présentes sur le territoire, et pour en attirer de nouvelles.

- En termes d'espaces de travail, le théâtre de Grasse est en capacité de mobiliser différentes salles présentes sur le territoire, qui lui sont régulièrement mises à disposition. Cette richesse permet d'accueillir et d'accroître les possibilités d'accueil de résidences d'artistes.

Dans le cadre d'un conventionnement « Art et Création », le soutien à la création portera sur des écritures ancrées dans le spectacle vivant d'aujourd'hui :

- Avec des formes participatives, dans leur processus de création et/ou de diffusion,
- Avec des formes hybrides au croisement de plusieurs disciplines
- Avec des écritures qui abordent des thématiques du temps présent, et pour beaucoup d'entre elles, s'adressent en priorité à la jeunesse.

Une attention particulière sera portée aux compagnies du territoire régional.

Garder un ancrage fort du projet artistique sur la ville de Grasse, tout en poursuivant et structurant des missions d'irrigation territoriale, avec une priorité vers les quartiers prioritaires de la ville et vers les zones rurales éloignées.

Le maintien d'un ancrage fort du projet artistique sur la ville de Grasse...

Le théâtre de Grasse est une salle située au centre d'une ville de 50 000 habitants, sous-préfecture du département. Il fait la fierté des grassois, qui y sont très attachés notamment car il représente un lieu de vie et de convivialité au beau milieu d'un cœur de ville lui-même traversé d'importantes problématiques économiques et sociales et difficile à dynamiser en dehors de la période estivale et touristique.

L'équipement offre d'importants atouts, à commencer par l'excellent rapport scène-salle qui permet une grande proximité entre le public et les artistes. S'y noue un cercle vertueux avec une grande qualité d'écoute et de réception par le public, sans cesse relevée par les artistes. Son vaste hall d'accueil offre par ailleurs un lieu de convivialité très apprécié du public, qui s'y attarde avant et après chaque représentation, autour du Bar du théâtre, le plus souvent rejoint par les artistes.

Par ailleurs, le théâtre de Grasse joue un rôle prépondérant dans la politique de redynamisation du centre-ville menée très activement par la municipalité. Il doit rester un pôle artistique et culturel fort, dans le cadre du projet dit « Martelly », projet de requalification du quartier situé dans l'immédiate proximité du théâtre et dont les travaux débuteront à l'été 24 pour s'achever en principe fin 2026.

Ce rôle passe à la fois par le dynamisme de la salle de spectacle située en cœur de ville, mais également par une présence en espace public de plus en plus demandée par la municipalité, dans une logique de dynamisation et de réappropriation du centre historique de la ville par les habitants.

Ce théâtre de ville ambitieux et rayonnant se doit aussi d'être solidaire avec les populations en situation de précarité, notamment à proximité immédiate du TDG, dans le quartier prioritaire du centre-ville. C'est ainsi que nous menons et continuerons à mener des projets financés de manière importante par le Contrat de Ville.

... Tout en poursuivant et structurant notre champ d'action à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, voire au-delà.

Voilà maintenant 14 années – c'était en 2010, que le théâtre de Grasse a été transféré de la Ville de Grasse à la Communauté d'agglomération, à l'époque composée de 5 communes dont Grasse, puis élargie en 2014 pour passer à 23 communes.

Fort de l'ancrage de son projet artistique sur la ville de Grasse et de son rayonnement bien au-delà, le théâtre de Grasse fut ainsi reconnu d'intérêt communautaire, scellant le lien entre l'opérateur culturel et un territoire étendu.

Le déploiement territorial du TDG est effectif depuis de nombreuses années. Il a pris des chemins différents selon les saisons, dans une succession d'expérimentations qui ont eu le grand mérite d'exister et de tester des propositions, des lieux et des adéquations. Le rayonnement du projet artistique et culturel sur le territoire a ainsi revêtu différentes modalités, aucune saison ne ressemblant à la précédente, mais peu à peu suscitant indéniablement curiosité et attentes.

La diffusion *Hors les murs* a démontré ses vertus de proximité. Au-delà de l'attente légitime des élus des communes qui composent la CAPG, elle offre des temps de rencontre et d'échanges qui démontrent son bienfondé, permettant à des personnes, souvent convaincues que l'art n'est pas fait pour elles, de s'ouvrir au spectacle vivant.

La mission territoriale du TDG demeure et elle restera un objectif important du projet, en complémentarité avec les dynamiques en cours dans une partie des communes, et en solidarité avec les toutes petites communes. L'objectif est de créer des événements fédérateurs et de structurer des temps de déploiement sur le territoire, réguliers et mieux identifiés.

Poursuivre les missions d'éducation artistique et culturelle à travers une programmation dédiée au jeune public, des projets structurants et des actions menées avec tous les publics, avec une priorité vers la jeunesse et les familles.

L'éducation artistique et culturelle est une formation citoyenne. Elle peut aussi changer des existences. Dès l'origine, le TDG en a fait un axe central de son action et il est aujourd'hui l'opérateur majeur en spectacle vivant sur un bassin de population de plus de 100 000 habitants.

En lien avec la programmation et plus encore avec les artistes soutenus en création, la médiation et la sensibilisation au spectacle vivant resteront au cœur du projet, à l'attention du plus grand nombre, avec une priorité pour les jeunes et pour les populations éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation.

Dans le département, deux structures déjà anciennes ont récemment reçu l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national pour l'enfance et la jeunesse : le Forum Jacques Prévert à Carros, et le théâtre de La licorne à Cannes, avec lesquels des coopérations sont régulières et pourront être encore renforcées, en termes de soutien à la création et de diffusion des écritures pour la jeunesse.

La ville de Grasse comporte 23 écoles élémentaires, ainsi que 5 collèges et 5 lycées dont 2 lycées d'enseignement professionnel et 3 d'enseignement général et technologique. C'est à ce nombre important d'établissements scolaires que Grasse doit sa réputation de « ville la plus jeune du département ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, quant à elle, s'est vu récemment décerner le label national « 100% EAC ». C'est dire l'importance accordée par notre collectivité de proximité à la dimension éducative de l'art et par l'art. À l'échelle du territoire communautaire, on dénombre plus de 40 écoles élémentaires, 9 collèges et 5 lycées.

Avec une dizaine de spectacles Jeune public, soit une quarantaine de représentations pour une jauge entre 5000 et 6000 élèves par saison, et à travers de nombreux projets de médiation et de pratique artistique menés tout au long de l'année, le TDG garde bien évidemment toute sa partition à jouer dans la mise en œuvre de cette politique volontariste développée sur le territoire.

Les établissements scolaires situés dans les deux quartiers prioritaires de la ville (QPV) à Grasse seront priorisés. Ils concernent 3 collèges, 4 lycées dont 2 lycées professionnels, et une dizaine d'écoles primaires. Les écoles en zone rurale dans Haut-Pays, seront également desservies par le projet du TDG dans chaque saison.

Hors temps scolaire, à destination de différents types de public, un important volet d'actions culturelles sera mené avec les artistes de la programmation, à travers ateliers de pratique, rencontres, et plusieurs projets participatifs dans la saison.

Des projets réguliers seront également conduits avec, d'une part, le centre hospitalier de Grasse, d'autre part, la Maison d'arrêt de Grasse.

Les adolescents, les familles et les jeunes adultes feront plus particulièrement l'objet de notre attention, à travers des propositions de programmation pensées pour eux, de la médiation et un travail de fond ciblé par l'équipe des relations publiques du théâtre.

I. L'ENGAGEMENT ARTISTIQUE

A. LA PROGRAMMATION

La pluridisciplinarité est au cœur même de la mission d'une Scène conventionnée d'intérêt national de la taille du théâtre de Grasse.

Nous prévoyons des saisons équilibrées avec des lignes claires de programmation.

Une programmation diversifiée, ouverte et exigeante, représentative des différentes disciplines du spectacle vivant :

- les grandes œuvres du répertoire
- les œuvres d'aujourd'hui
- les figures populaires
- les artistes émergents
- les cultures urbaines
- les formes savantes

a. La pluridisciplinarité, les objectifs d'ensemble

→ **Proposer 35 à 40 spectacles pour environ 100 représentations par saison**

dont un bon tiers en représentations scolaires, pour une jauge globale d'environ **25 000 spectateurs**.

→ **Être attentif à la notion de parité hommes/femmes**

Présence des femmes au générique sur la saison 23/24 : *Leïla Ka, Michèle Noiret, Julie Bérès, Nathalie Bensard, Marcia Barcellos, Johanna Nizard, Brigitte Seth et Roser Montillo Guberna, Chloé Olivéres, collectif PJPP, ...*

Saison 24/25 : *Lola Lafon, Elise Vigneron, Rosemary Standley, Edith Amsellem, Moa Caprez, Clara Ysé, Vanessa Banzo, Marie Fortuit, Anne-Laure Janody, Johana Giacardi, Leïla Ka, Tatiana Mosio-Bongonga, Gabriella Iacono, Amélie Poirier, Aurélie Péglion, Ann O'Aro...*

→ **Être attentif à la notion de diversité des origines et des cultures**

Il s'agit d'une notion parfois délicate à circonscrire, mais l'idée est d'ouvrir la programmation à des **artistes internationaux ou nationaux d'horizons culturels différents**.

la saison 23/24 : *Fred Wesley, Roukiata Ouedraogo, Issam Rachyq-Ahrad, Lamine Diagne, Circus Baobab, Tiago Rodrigues*

Saison 24/25 : *Taoufiq Izeddiou, Kader Attou, Tigran Mekhitarian, Fouad Boussouf, Sean Gandini et Kati Ylä-Hokkala, Kurt Demey, Lamine Diagne et Raymond Dikoumé, Tiago Rodrigues, Ann O'Aro et Marcel Balboné, Mohamed El Khatib, Tatiana Mosio-Bongonga, Marco Da Silva Ferreira, Dorian Rossel*

Être également attentif à la présence d'interprètes issus de la diversité dans les différentes distributions.

→ Travailler sur la notion de répertoire

Si la notion de création relève intrinsèquement de la mission d'une SCIN Art & Création, il importe également de travailler sur la notion de répertoire. Nombreux sont les spectacles qui n'ont pu être donnés à Grasse. Au-delà des créations, il importe donc que des spectacles au répertoire des compagnies soient présentés au public.

Saison 23/24 : Arrêts de jeu / Pierre Rigal, Chœur des amants / Tiago Rodrigues, Mazùt / Baro d'Evel, Les Liaisons dangereuses sur terrain multisports / Edith Amsellem

Saison 24/25 : Mes parents + Finir en Beauté / Mohamed El Khatib, By heart / Tiago Rodrigues, En attendant le grand soir / Cie Le doux supplice, Pode Ser + C'est toi qu'on adore / Leïla Ka, Phèdre ! / François Gremaud, Les gros patinent Bien / Pierre Guillois et Olivier Martin-Salvan

→ Porter une attention particulière à la diffusion des compagnies régionales

Saison 23/24 : Désillusionnistes /Cie Pantaï, Rapprochons-nous /La mondiale générale, Quelque chose a disparu mais quoi ? /Cie Dynamo Théâtre, Let it happen /Cie Laskaskas, Helda /Cie Bakhus, Postcard /Système Castafiore, Sous l'arbre... et Petites Histoires... /L'Enelle, Les liaisons dangereuses /Erd'O

Saison 24/25 : Prélude /Accorrap, Don Juan /Agence de voyages imaginaires, Les Vagues / Théâtre de L'Entrouvert, #preuvedamour /Transmettre et Compagnie, Françé /L'Enelle, Face aux murs /Hors Surface, Requiem pour Clytemnestre /Théâtre à la Source, Heureuse qui comme Armelle /Gorgomar, La Saga de Molière /Les Estivants, Vous êtes Ici /Erd'O

→ Proposer une dizaine de spectacles s'adressant à un public familial et suscitant la sortie intergénérationnelle

Saison 23/24 : Les Lettres de mon moulin / Philippe Caubère, Let it happen / Cie Laskaskas, La Tendresse / Julie Bérès, Monte-Cristo / Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux, Helda / Cie Bakhus, Les filles ne sont pas des pouponnes de chiffon / Nathalie Bensard, Gretel, Hansel et les autres / Igor Mendjisky, Yé ! / Circus Baobab, À ciel ouvert / cirque Aïtal

Saison 24/25 : Prélude / Kader Attou, Concerto pour deux clowns / Les Rois Vagabonds, Don Juan, un cœur à aimer la terre entière / Philippe Car, En attendant le grand soir / Le doux supplice, Le malade imaginaire / Tigran Mekhitarian, Les gros patinent bien / Pierre Guillois et Olivier Martin-Salvan, Du bout des doigts / Gabriella Iacono & Gregory Grosjean, Mes parents / Mohamed El Khatib, Näss / Fouad Boussouf, La Saga de Molière / Johana Giacardi, Soka Tira Osoa / Cie Basinga

→ Développer la place des spectacles à dimension participative

Saison 23/24 : Lettres non-écrites / David Geselson, Le poids des Médailles / Cie La Grive, Le Collectif Kay / Cie L'Enelle

Saison 24/25 : En attendant le grand soir / Cie Le doux supplice, Vous êtes ici / E. Amsellem, Mes parents / M. El Khatib, Soka Tira Osoa / Cie Basinga, Léon Blum une vie héroïque / P. Colin et C. Berling

Saison 25/26 : Blossom / Cie Kilaï, Les voyages / Cie XY, ...

b. Le théâtre

La création théâtrale gardera une place importante dans la programmation, en Tout public ainsi qu'en temps scolaire pour le Jeune public, sur le plateau du TDG et dans les autres salles du territoire, ainsi qu'avec des formes itinérantes dans les établissements scolaires.

En accueillant à la fois des écritures de plateaux, des textes du répertoire, du théâtre documentaire et des écritures contemporaines, le théâtre de Grasse répondra chaque saison à l'exigence de pluralité des esthétiques.

Une place sera dédiée aux arts du récit.

Nous débuterons avec l'artiste Lamine Diagne - Cie de L'Enelle (Marseille), artiste complice sur les saisons 23/24 et 24/25. Nous soutiendrons par ailleurs l'artiste émergente Vanessa Banzo (06) qui s'appuie sur le théâtre de narration pour créer des pièces à l'adresse des adolescents. À la jonction entre l'art du conteur, le récit musical, les projets de territoire et les créations in situ, Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux - Cie La Volige (Poitou-Charentes), programmés en saison 23/24 avec leur formidable récit musical du *Comte de Monte-Cristo*, seront invités à nouveau en saison 25/26.

OBJECTIFS



→ Proposer une programmation théâtrale représentant entre 40 % et 50% de la programmation

Saison 23/24 : 17 spectacles – 42 % de la programmation

Saison 24/25 : 21 spectacles – 50% de la programmation

→ S'inscrire dans une pluralité d'esthétiques : classique, contemporain, documentaire, performatif, etc...

Saison 23/24 :

- Classique : *Les Lettres de mon moulin*/P. Caubert, *Carmen.* / F. Gremaud, *L'Art de perdre* / S. Kouroughli, *Les Liaisons dangereuses*/E. Amsellem.
- Contemporain : *La Tendresse* /J. Bérès, *Chœur des amants*/T. Rodrigues, *Sans Tambour* / S. Achache, *Gretel, Hansel et les autres*/I. Menjisky.
- Documentaire : *Ma république et moi*/I. Rachyq-Ahrad.

Saison 24/25 :

- Classique : *Don Juan*/P. Car, *Phèdre*!/F. Gremaud, *Le Malade Imaginaire* /T. Mekhitarian
- Contemporain : *Les Gratiitudes* / F. Gorgeart, *Les gros patient bien* / P. Guillois, *By Heart* / T. Rodrigues, *Tous les poètes habitent Valparaiso* / D. Rossel, *Mes parents et Finir en Beauté* / M. El Khatib, *Simon la Gadouille* / A. Anckaert, *La Saga de Molière* / G. Giacardi, *Vous êtes Ici* / E. Amsellem, *Une Ombre vorace* / M. Pensotti

→ Accompagner en préachat des créations des festivals nationaux (Avignon, festival d'Automne, ...)

Saison 24/25 : apport en coproduction à la création de Mariano Pensotti, *Une Ombre vorace*, commandée par le Festival d'Avignon pour l'itinérance et créée en juillet 24.

→ S'inscrire dans des productions et tournées des labels nationaux (scènes nationales et centres dramatiques nationaux)

Saison 24/25 :

- *Diffusion (en pré-achat) de L'Hiraeth, création du compositeur Loïc Guénin, portée par Le Zef, Scène nationale de Marseille.*

- *Diffusion de Léon Blum, une vie héroïque, production de la scène nationale Liberté-Chateauvallon.*

Saison 25/26 :

Diffusion de Nos paysages mineurs, de Marc Lainé, production Comédie de Valence.

c. La danse

Le TDG gardera pour la danse une place importante dans la programmation, sans toutefois cibler le conventionnement sur cette discipline comme ce fut le cas durant 20 ans.

Il n'est pas question pour le TDG de délaisser la danse (« ma » première saison est composée pour un quart de propositions chorégraphiques et le public répond largement présent).

Cependant le contexte a évolué ces dernières années au bénéfice d'une meilleure diffusion de cette discipline dans le département, dont le théâtre de Grasse fut un fer de lance au début des années 2 000 - notamment à la faveur de l'implantation à Grasse de la compagnie Système Castafiore, dont il fut le partenaire indéfectible de chacune des créations, et jusqu'en 2024 avec *Postcard*, ultime pièce de la compagnie créée en mars 24 au TDG.

Nous constatons qu'il existe aujourd'hui un véritable public amateur de danse contemporaine, et qu'il profite ces dernières années d'une offre qui s'est sensiblement étoffée, avec notamment la Scène 55 à Mougins (récemment conventionnée danse), Anthéa à Antibes, ou un peu plus loin dans le Var, la création du festival L'ImpruDanse à Draguignan. Sans oublier naturellement le Festival international de danse de Cannes, dont le théâtre de Grasse est un partenaire historique. Ce dernier se déploie depuis plusieurs éditions sur l'ensemble des scènes du département, et devrait passer d'un rythme biennal à un rythme annuel à partir de 2025, sous la houlette de son nouveau directeur Didier Deschamps.

OBJECTIFS



→ **Proposer entre 6 et 8 spectacles de danse dans une saison, soit 15 à 20 % de la programmation**

→ **S'inscrire dans une pluralité d'esthétiques** : contemporaine, hip hop, caractère, performative, etc...

Saison 23/24 : *Maldonne/Leïla Ka, L'oeil l'oreille le lieu/Michèle Noiret, Helda/Mickaël Six, Post-Card/Système Castafiore, Salti/Brigitte Seth et Roser Montllo Guberna, Les Galets au Tilleul/PJPP*, ainsi qu'un focus *Pierre Rigal* avec 2 spectacles présentés, *Hasard et Arrêts de Jeu*.

Saison 24/25 : *Prélude/Kader Attou, La terre en transe/Taoufiq Izeddiou, Pode Ser + C'est toi qu'on adore / Leïla Ka, Magnéétique / Amélie Poirier, Du bout des doigts / Gabriella Iaconno et Gregory Grosjean, Fantasie Minor / Marco Da Silva Ferreira, Vivace / Alban Richard, Näss / Fouad Boussouf*

→ **S'inscrire dans les productions et tournées des labels nationaux**

Saison 24/25 : *Nass/Fouad Boussouf, Vivace/Alban Richard*

d. Le cirque

Nous souhaitons poursuivre l'ancrage d'une programmation régulière en arts du cirque, notamment dans les formats sous chapiteau ou d'arts de rue qui sont peu proposés par les autres scènes alentour.

Ces formats permettent généralement de toucher des publics plus larges que le théâtre ou la danse, notamment dans le cadre des missions territoriales du TDG, à travers l'implantation chaque année d'un chapiteau, ou d'une structure mobile équivalente, dans un village de la communauté d'agglomération, ou encore la diffusion en territoire de formes circassiennes écrites pour la rue.

Par ailleurs, les actions menées en partenariat avec l'école régionale de cirque Piste d'Azur - située sur la même Communauté d'agglomération, sont en développement et offrent des possibilités favorisant un terreau autour des arts de la piste et du cirque contemporain.

OBJECTIFS



→ **Proposer autour de 6 spectacles de cirque, soit environ 15 % de la programmation**

Saison 23/24 : *Rapprochons-nous / La mondiale générale, Fred Blin, Let it Happen / Laskaskas, Mazùt / Baro d'Evel, Yé L'eau / Circus Baobab, A ciel ouvert / Cirque Aïtal*

Saison 24/25 : *C'est idiot mais ça colle à la peau / Yohan Durand, Concerto pour deux clowns / Les Rois Vagabonds, En attendant le grand soir / Le doux supplice, Heka / Gandini Juggling, Evidences inconnues / Kurt Demey, Face aux murs / Damien Droin, Soka Tira Osoa / Basinga.*

→ **Programmer chaque saison un spectacle sous chapiteau (ou structure mobile équivalente), fédérateur, à dimension familiale, implanté sur le territoire entre 1 et 3 semaines et jouant sur une longue série.**

Saison 24/25 : *Les Rois Vagabonds / 3 semaines d'implantation de leur Grand théâtre éphémère à Saint-Vallier-de-Thiey dans le Moyen-Pays, 12 représentations prévues dont une semaine sur le temps des vacances scolaires de la Toussaint.*

→ **S'inscrire dans l'événement annuel *La nuit du Cirque*, en partenariat avec l'école régionale de cirque Piste d'Azur.**

Novembre 24 : *En attendant le grand soir / Le doux supplice*

→ **S'inscrire dans la Biennale internationale des arts du Cirque pilotée par Archaos, avec des spectacles de cirque contemporain.**

Entre-deux BIAC 24 : *Mazùt /Baro d'Evel*

BIAC 25 : *Face aux murs/nouvelle création de Damien Droin, Evidences inconnues/Kurt Demey*

e. La musique

Un parcours musical éclectique sera proposé dans la programmation, d'autant que le territoire n'est pas riche en salles de concerts et lieux de découvertes musicales. Avec de la chanson, du répertoire classique, du jazz, des musiques actuelles, des musiques du monde, avec des artistes connus et d'autres émergents.

Les musiques au croisement des influences et des genres musicaux seront l'un des axes de sélection, dans l'objectif de croiser les publics.

Une place sera dédiée à la programmation d'artistes à découvrir en chanson française et en musiques actuelles tous styles confondus, et certaines propositions seront diffusées en partenariat avec la salle grassoise *Le plongeoir* (anciennement *Espace culturel Altitude 500*).

Une attention particulière sera portée à création musicale, dans le cadre de projets conçus en réseau avec les acteurs concernés sur le plan régional et national.
Le théâtre musical occupera une place régulière dans les saisons.

OBJECTIF



→ **Proposer autour de 5 concerts par saison, soit environ 15 % de la programmation**

Saison 23/24 : *Abraham Inc. Fred Wesley, David Krakauer et Soccaled, Carmen./ Rosemary Standley et François Gremaud, Emilie Simon, Dom La Nena, Florent Hubert dans le spectacle Sans Tambour de Samuel Achache, Daniel Auteuil en concert.*

Saison 24/25 : *Clara Ysé, Loïc Guenin et Arthur H, Birds on a Wire, Bisou magique, Lagon Noir*

f. Les formes indisciplinées ou hybrides

Théâtre et Musique, Cirque et Danse, Cirque et Théâtre, Danse ou Musique et arts visuels... L'entrecroisement des disciplines sera privilégié de même que l'hybridation avec les arts visuels et les arts numériques.

Saison 23/24 : *La Tendresse/Julie Bérès, Carmen. / François Gremaud, Monte-Cristo / Nicolas Bonneau, L'œil l'oreille le lieu/Michèle Noiret, Mazùt/Baro d'Evel, Gretel Hansel et les autres/I. Mendjisky, PostCard/Système Castafiore, Sans Tambour/Samuel Achache et Florent Hubert, Collectif Kay/Lamine Diagne*

Saison 24/25 : *En attendant le grand soir/Le doux supplice, L'Hiraeth/Loïc Guenin, Les grâitudes/F. Gorgeart, La vie en vrai avec Anne Sylvestre/Marie Fortuit, Du bout des doigts/G. Iaconno et G. Grosjean, Léon Blum une vie héroïque/Philippe Colin et Charles Berling*

g. Des propositions fédératrices

Au regard de la spécificité du territoire, de notre volonté d'ancrage et de nous adresser au plus grand nombre, nous proposons des spectacles fédérateurs. Ces spectacles, de par la notoriété de leurs interprètes attirent un public qui spontanément ne fréquentent pas ou peu le TDG. Ces spectacles peuvent croiser l'ensemble des champs disciplinaires et s'ils sont d'accès plus facile, ils n'en revendiquent pas moins une excellence artistique.

OBJECTIF



→ **Proposer autour entre 3 et 5 spectacles fédérateurs par saison**

Saison 23/24 : *Sélectionné/Amir Haddad, Yé ! (L'eau) / Circus Baobab, Je demande la route/Roukiata Ouedraogo, Sol Invictus/Hervé Koubi*

Saison 24/25 : *Concerto pour deux clowns/Les rois vagabonds, Les Gros patinent bien/P. Guillois, Evidences inconnues/K. Demey, Soka Tira Osoa / Basinga, Jason Brokerss*

h. Les spectacles conçus pour le jeune public

Le TDG propose une vraie saison jeune public composée en moyenne d'une dizaine de spectacles. Nous inscrivons fortement la présence du spectacle vivant auprès des établissements scolaires du Pays de Grasse, dans tous les champs disciplinaires, théâtre, danse, cirque, musique, hybride...

Chaque spectacle est aussi présenté en séance tout public, favorisant ainsi la sortie famille. On constate que de nombreux abonnés adultes assistent aux représentations avec leurs enfants.

La tranche d'âge adolescente fera l'objet d'une attention particulière, à l'appui de plusieurs propositions permettant de composer un parcours de spectateur.ices dans une saison, étayé de projets participatifs et d'ateliers de sensibilisation ou de pratique, proposés en lien avec des enseignants, mais aussi hors temps scolaire.

Le TDG coproduit des spectacles jeune public, dans le cadre du réseau régional La Tribu qui coproduit 2 à 3 créations jeune public par an, sur appel à projet européen. Chaque saison au moins l'une de ces coproductions est programmée, en diffusion mutualisée avec d'autres partenaires du réseau.

OBJECTIFS



- ➔ Sanctuariser une programmation régulière en direction du jeune public s'adressant à des enfants de la maternelle au lycée et traversant l'ensemble des champs disciplinaires.
- ➔ Proposer autour de 10 spectacles, soit près de 30% de la programmation, déclinés en représentations sur le temps scolaire et représentations familiales.

Saison 23/24 :

Pour les petits et les tout-petits : *Let it Happen/Cie Laskakas, Gretel Hansel et les autres/I. Mendjisky, Les filles ne sont pas des poupées de chiffon/Nathalie Bensard, Salti/Brigitte Seth et Roser Montllo Guberna*

Pour les pré-ados et les ados : *Ma république et moi/Issam Rachyq-Ahrad, Monte-Cristo/Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux, L'œil l'oreille le lieu/Michèle Noiret, Helda / Mickaël Six, Arrêts de Jeu/Pierre Rigal, Les Liaisons dangereuses sur terrain multisports / Edith Amsellem*

Saison 24/25 :

Pour les petits et les tout-petits : *La méthode du Dr Spongiak/Moquette Prod, Magnééétique/Amélie Poirier, Heureuse qui comme Armelle / A. Péglion, Simon la gadouille/Arnaud Anckaert*

Pour les pré-ados et les ados : *Don Juan, un cœur à aimer la terre entière / Philippe Car, Heka/Gandini Juggling, #preuvedamour/Vanessa Banzo, Françé/Lamine Diagne et Raymond Dikoumé, Tous les poètes habitent Valparaiso/Dorian Rossel, Prof. Turing/Vladimir Stayaert, Du bout des doigts / G. Iacono et G. Grosjean*

Programmer dans chaque saison au moins 1 spectacle itinérant dans les écoles élémentaires du Haut-Pays.

Saison 23/24 : *Histoires en douceur pour les petites oreilles & Sous l'arbre à palabres, par la Compagnie L'Enelle, Lamine Diagne.*

Saison 24/25 : *Heureuse qui comme Armelle, par la Compagnie Gorgomar, Aurélie Péglion*

i. La notion de séries

Nous souhaitons présenter le plus de spectacles possibles sur deux représentations, en fonction du contexte économique et de l'attractivité de l'œuvre présentée.

La notion de série sera appliquée automatiquement pour le jeune public, ainsi que dans le cadre de spectacles itinérants.

Nous présenterons au moins une « longue » série de 4 représentations par saison.

A l'automne 2024, nous expérimenterons l'implantation d'un chapiteau sur une longue durée en partenariat avec la compagnie **Les Rois Vagabonds** dans leur *Grand théâtre éphémère*, qui comporte un chapiteau de 300 places, un espace d'accueil et un espace buvette/restauration. Leur spectacle, **Concerto pour deux Clowns**, est une proposition très familiale autour d'un duo de clowns-acrobates-musiciens qui a déjà fait le tour du monde.

Le chapiteau sera implanté durant 3 semaines en octobre sur le pré de la commune de Saint-Vallier de Thiey, dans le Haut-Pays, aux portes d'une zone de montagne comptant de toutes petites communes. La 3ème semaine d'implantation sera en période de vacances scolaires de la Toussaint. Sont prévues 4 représentations la première semaine, suivie de deux autres semaines d'exploitation qui s'ouvriront à la réservation sous forme de prolongations.

Un important volet d'actions culturelles sera organisé dans le chapiteau en journée, en partenariat avec l'Ecole régionale de cirque Piste d'Azur, et avec la complicité d'artistes de cirque du territoire.

L'enjeu de cette diffusion sur un temps long est multiple :

- ➔ **Créer un événement artistique et culturel dans un territoire rural**, laissant le temps de la rencontre et de liens tissés avec les habitants (dès l'arrivée du chapiteau, des habitants seront conviés à participer au montage ; puis les temps de convivialité seront nombreux après les représentations –poursuite de la soirée en musique, buvette...)
- ➔ **Sensibiliser de nouveaux publics** et notamment les habitants du Haut-Pays, à travers un volet important d'actions culturelles à destination des écoles et des familles autour des arts du cirque, des déambulations des artistes dans les villages le weekend, mais aussi en facilitant la mobilité des personnes par l'affrètement de navettes qui les emmènent et les ramènent, sur les petites routes de montagne.
- ➔ **Attirer des publics venant de tout le Département et au-delà**, grâce à la renommée de ce spectacle, et avec l'appui d'une campagne de communication à l'échelle idoine. Des partenariats sont en cours d'élaboration avec les lieux partenaires, TNN, FJP à Carros, Scène 55 à Mougins notamment, pour faciliter cette communication auprès des publics.

De cette expérience nous souhaitons bâtir un projet à plus long terme, permettant d'accueillir chaque saison, en Haut-Pays, un projet artistique et culturel installé sur un temps long. Chapiteau ou structure mobile, qui selon les projets pourrait être itinérante, ou projet d'envergure avec une compagnie qui s'implante au moins une semaine dans le cadre d'un projet participatif avec les habitants. Une discussion est en cours avec la compagnie XY pour le projet *Les Voyages* en 2025 ou 26. Incrire un tel projet en mutualisation avec d'autres partenaires en région, dans le cadre d'une tournée mutualisée, sera également un objectif de ce projet.

B. « ART & CREATION » : UN LIEU PARTENAIRE POUR LES ECRITURES D'AUJOURD'HUI

On le sait, les compagnies ont un réel besoin d'accompagnement. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel encore marqué par les deux années de fermeture liées au Covid-19 et par une inflation inquiétante. Parce que leur économie évolue, et globalement pas de manière favorable, les artistes sont en recherche de soutiens affirmés et d'une relation plus approfondie avec les lieux de diffusion. Ils ont besoin d'un accompagnement financier bien sûr, mais aussi d'une écoute et d'un dialogue constructif dans la durée.

De fait, des structures comme le théâtre de Grasse doivent avoir une réflexion de fond sur l'économie de la création et engager par conséquent des relations exigeantes et suivies avec les compagnies.

Il s'agit aussi d'apporter une attention forte au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public, avec des artistes qui font bouger les lignes, sur le fond comme sur la forme.

Promouvoir les écritures d'aujourd'hui, c'est défendre les écritures innovantes. C'est reconnaître à l'artiste son rôle de traducteur des temps présents.

Pluridisciplinaire, le projet artistique du théâtre de Grasse défend les nouvelles formes de théâtre, danse, musique, cirque et arts visuels.

Métissées et hybrides, ces nouvelles écritures inventent d'autres modes de représentation que le rapport traditionnel scène-salle. Elles sont là où on ne les attend pas, elles se donnent à voir et à entendre dans l'espace public ou en proposant aux spectateurs de participer à des expériences sensibles « extraordinaires ».

a. Les espaces de travail pour les artistes

En partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le théâtre de Grasse dispose de plusieurs outils de résidence de création mutualisés :

- **Le plateau du théâtre de Grasse** lui-même, et ses espaces annexes : 1 salle de répétition, 1 atelier d'outillage/bricolage, des loges, un bureau de production équipé
- **Le plateau de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne** à La Roquette s/ Siagne et ses espaces annexes : salles de répétition, loges.
- **L'espace culturel et sportif Jean-Paul Henry** à Valderoure, salle polyvalente récemment construite par la CAPG, point d'ancrage possible pour installer dans le Haut-Pays une résidence de recherche, d'écriture notamment, ou de répétition sans technique, en y adjoignant des actions culturelles propices à des rencontres entre les artistes et les habitants.
- Une réflexion est en cours pour que le grand chapiteau de l'école régionale des arts du cirque Piste d'Azur à La Roquette s/ Siagne, dévolu à la formation professionnelle ainsi qu'aux cours sur le temps de loisirs, puisse être rendu disponible 1 à plusieurs fois par an pour de l'accueil en résidence.

Outre ces équipements intercommunaux :

- La petite scène de l'Espace Culturel Altitude 500 récemment rebaptisée **Le Plongeoir**, équipement municipal de la ville de Grasse, avec lequel des accueils en résidence et des programmations sont prévus.

- Dans l'agglomération voisine, **La Terrasse des Arts** à Châteauneuf-Grasse, qui outre son espace scénique, dispose d'hébergements attenants. Des collaborations ont déjà eu lieu avec le TDG, et vont se poursuivre.

Le TDG ne dispose pas à l'heure actuelle de locaux d'hébergement, mais nous recurons régulièrement à des locations d'appartement lors des résidences de création – et de diffusion, qui permettent de maîtriser les coûts.

b. Des artistes compagnons au long cours

Depuis mon arrivée à la direction il y a 18 mois, nous nouons des liens avec des artistes dont le travail me touche particulièrement en même temps qu'il me semble intéressant et pertinent sur le territoire, et soutenable en termes de moyens. Nous expérimentons déjà plusieurs collaborations qui ont vocation à s'ancrer sur une durée. Une durée prédéfinie n'est pas de mise, et le chemin parcouru prendra le temps de sa pertinence et des envies communes. Ensemble, nous espérons pouvoir emprunter des chemins prompts à aiguiser les curiosités et à questionner nos habitudes.

Ces collaborations au long cours comportent toutefois un tronc commun passant par

- ✓ Le soutien apporté au travail de création à travers de l'apport numéraire en coproduction et de l'accueil en résidence
- ✓ Des temps de présence de l'équipe artistique au travers d'actions de sensibilisation à leur démarche et à leur pratique artistique
- ✓ La diffusion d'œuvres du répertoire de la compagnie
- ✓ La présentation dans les différents réseaux professionnels tels que Traverses, La Tribu, Sillage(s)... L'accompagnement à la diffusion et lors de rencontres professionnelles.
- ✓ Le portage en tant que chef de file auprès des dispositifs spécifiques de soutien à la création (Pôle Arts de la Scène, Fonds de coproduction mutualisés, ...)
- ✓ L'accompagnement à la structuration quand il s'agit d'artistes dits émergents, via des temps de travail communs dédiés à cette question aussi cruciale que celle du cheminement artistique.

Trois artistes seront compagnons du TDG. Tous trois ont implanté leur compagnie sur le territoire régional.



- [Lamine Diagne – Cie L'Enelle \(Marseille\) / Théâtre, musique et arts du conte](#)

Lamine Diagne est diplômé de l'École des Arts Décoratifs de Strasbourg où il s'est formé à la gravure, la peinture et la vidéo. Il crée l'Énelle en 2003 avec le désir d'effacer les frontières entre les disciplines, de réunir des artistes aux parcours différents et de provoquer de vraies affinités entre jeu, musique et arts visuels.

Il cultive un art du récit teinté de fantastique nourri de son vécu, entre une Afrique longtemps fantasmée et son quartier où il se forge une culture en marge des institutions.

Des formes d'oralité urbaines telles que le Slam nourrissent ses créations. Il collabore avec le producteur et beatmaker Mattéo – Chinese Man Record, avec le chorégraphe David Llari – fondateur de la Maison du Hip Hop à Paris, avec Thomas Leleu – victoires de la Musique 2012. Il co-écrit « le Tarot du Grand Tout» avec François Cervantès. Valérie Puech signe la mise en scène de ses dernières créations « Ombre» et « Le Livre Muet ».

Saxophoniste, joueur de flûtes et de duduk, Lamine Diagne participe à « Jazz à la Villette », « Festival de Jazz des 5 continents », « Jazz à Vienne », « Festival de Jazz de Montréal » « Festival de Jazz de St Louis » (Sénégal), « Zakifo Festival Durban » (Afrique du Sud). Il compose et interprète la musique du film « Hybrides » de Manolo BEZ (Agat films production).

La compagnie L'Enelle fait l'objet d'un premier conventionnement de 3 ans avec la Drac depuis 2023.

Avec le TDG en 2024 :

- Coproduction et accueil en résidence de *Françé*
- Lancement d'un projet EAC autour des arts du conte avec des écoles du centre-ville de Grasse (Gambetta, Saint-Exupéry pour commencer)
- Programmation des contes musicaux *Sous l'Arbre à palabres* et *Petites Histoires en douceur* dans des écoles de Grasse et du haut-Pays
- Accueil du *Collectif Kay !* en résidence EAC suivie de la performance (musique, danse, rap, graf) dans le quartier du centre historique de Grasse, dans le cadre d'un projet soutenu par le Contrat de Ville.

En 2025 :

- Résidence de création suivie de la création de *Françé*
- Développement d'un projet autour des arts du conte dans les écoles de la circonscription de Grasse
- Diffusion de *Jazz & Rap*, future création destinée aux ados autour des sources du rap

• [Sandrine Lescourant – Cie Kilaï \(Marseille\) / Danse](#)

Sandrine Lescourant, aussi connue sous le nom de MUFASA, a fait ses armes dans l'univers des battles de danse hip hop auprès des pionniers de la culture. Son parcours est enrichi d'un enseignement selon des principes très codifiés : danse classique, danse contemporaine, danse africaine traditionnelle.



Elle n'en reste pas moins autodidacte dans l'âme et développe un style ancré dans les valeurs hip hop, une danse de résistance sur la scène underground tout en collaborant au plateau avec plusieurs importants chorégraphes de la scène contemporaine dont Amala Dianor. Elle est actuellement l'interprète d'une pièce solo de Oona Doherty.

Sandrine est aujourd'hui créatrice et chorégraphe de la compagnie Kilaï, qu'elle a créée en 2014. Implantée en Ile-de-France pendant une dizaine d'années, la compagnie a tout récemment migré pour installer ses bases à Marseille début 2024.

« Depuis 2014, après un parcours d'interprète au sein de différentes compagnies, j'invite à mon tour des artistes issus de la scène underground hip-hop et de la scène contemporaine à se mettre au service de propos sensibles.

Cela peut aller de nos propres récits de vie considérant l'acte créatif similaire à l'acte documentaire, comme à questionner les notions d'influence, de résilience, d'altérité.

Je me considère comme « co-régraphe » car la place de la collaboration est primordiale dans mes projets de création. Les processus de création sont portés vers les relations humaines.

Ce sont avant tout les rencontres qui font pulser ma créativité : danser et créer au sein des prisons, auprès des amateurs, au cœur des bidonvilles, toutes ces expériences - de par les humbles petits effets que les participants ont pu percevoir quant à l'amélioration de leur quotidien - me poussent à conduire d'avantages de projets, d'expérimentations... Voilà aussi ce qui m'amène à porter un regard plus large sur la société actuelle et à y trouver du sens. »

Pour chaque projet, la transmission à des publics non-professionnels nourrit activement ses recherches. Son art se réinvente, il se joue des codes et s'inspire de ce que nous avons d'intime. Engagement physique d'une haute intensité, imaginaire singulier porté sur le sens et le sensible, le travail de la compagnie se veut être un mouvement vers plus de tolérance.

La chorégraphe, tout fraîchement implantée en région Sud, vient d'être choisie par le « réseau danse », réseau récent et à ce jour informel, mais composé des principaux acteurs de la danse en région, allant du CCN Le Pavillon Noir au Ballet national de Marseille, en passant par le CDCN Les Hivernales, le Festival international de danse de Cannes ou le Festival de Marseille, mais aussi de scènes qui programment de la danse de manière importante. Dans le cadre de ce réseau, nous décidons de mettre en commun des moyens de production et/ou de diffusion en direction de deux artistes choisies collectivement, et sur 2 saisons.

Par ailleurs, la création en cours de Sandrine Lescourant, *Blossom*, dont le théâtre de Grasse est un partenaire important, vient d'être lauréate du Fonds de coproduction mutualisé du réseau Traverses, sur proposition commune du Théâtre de Grasse et de La Garance - scène nationale de Cavaillon, également partenaire du projet. La coproduction du réseau permet non seulement de consolider le budget de production du spectacle, mais présage également d'une large diffusion sur les scènes membres du réseau.

Avec le TDG en 2024 :

- Coproduction et Accueil en résidence du nouveau projet de création, *Blossom*.
Blossom est un projet de Bal participatif pour 6-7 danseur.ses et musicien.nes.
Deux semaines de résidence à Grasse sont prévues, du 6 au 17 mai.
- L'artiste conduit également un projet Culture & Santé mené par le TDG avec l'Hôpital de Grasse, et plus particulièrement son unité psychiatrique (hôpital de jour, intra-hospitalier et addictologie) qui vient également nourrir la création de *Blossom*

En 2025 :

- Création de *Blossom*, forme participative
- Diffusion d'une œuvre du répertoire de la compagnie (probablement *Raw*) dans la saison
- Nous confierons par ailleurs à l'artiste un projet Culture & Justice mené au sein de la Maison d'arrêt de Grasse

- [Edith Amsellem – Cie Erd’O \(Marseille\) / Théâtre](#)



Edith Amsellem crée en 2012 à Marseille, la compagnie ERd’O avec un fort désir de théâtre dans des lieux non dédiés. Elle cherche à mettre en perspective des œuvres, romanesques ou théâtrales, avec des espaces particuliers, pouvant révéler ces œuvres en les faisant vibrer dans la réalité du monde d’aujourd’hui. De spectacle en spectacle, elle a entrepris un cheminement invitant des lieux emblématiques de la cité à jouer leur propre rôle dans la fonction qui les constitue. Depuis 11 ans, terrains multisports, aires de jeux pour enfants, parcs, jardins, forêts, bibliothèques et dernièrement, salles de théâtre, ont été autant d’écrins révélateurs des projets qu’elle a choisi de monter.

La question de la place des femmes dans la société, drainant préjugés et clichés dévalorisants, est la thématique centrale de ses créations.

Edith Amsellem a été associée au Zef Scène nationale de Marseille durant plusieurs années. La compagnie Erd’O est conventionnée avec la Drac depuis 2021, dans le cadre d’un conventionnement de deux ans qui a été renouvelé en 2023.

Avec le TDG 2024-25-26 :

Partenaire de création de la future pièce *Le Grand Défilé*

- 2024 : Masterclass *Transcènes* confiée à Edith Amsellem
- 2025 : Accueil en résidence du *Grand Défilé* au sein de l’option danse du lycée Apollinaire (Nice)
- 2026 : Accueil en résidence avec projet EAC dans un lycée de Grasse, coproduction et création du *Grand Défilé* dans un lieu patrimonial de Grasse

Le Grand Défilé est lauréat 2023 de *Écrire pour la rue*, dispositif de résidences d'auteur.rice.s des arts de la rue initié par la SACD et le ministère de la Culture DGCA.

Le projet vient également d'être lauréat du Fonds de coproduction mutualisé du réseau Traverses, sur proposition commune du théâtre de Grasse et du théâtre Massalia à Marseille, SCIN Art Enfance et Jeunesse, également partenaire du projet. La coproduction du réseau permet non seulement de consolider le budget de production du spectacle, mais présage également d'une large diffusion au sein des théâtres membres du réseau.

↓
Partenaire de programmation du répertoire de la compagnie

- 2024 : *Les Liaisons dangereuses sur terrain multisports*
- 2025 : *Vous êtes Ici*
- 2026 : *Le Grand Défilé* (création)

c. Les autres soutiens, résidences et coproductions

Avec des artistes « repérés » ou en voie de l'être...

- **Pierre Rigal** – Cie Dernière minute [Occ] // Danse

2024 : Focus sur le chorégraphe avec la programmation de 2 spectacles dans la même semaine, *Hasard* et *Arrêts de Jeu*. Et projet “*Danser le foot*” confié au chorégraphe consistant à mener une série d'ateliers de pratique avec des équipes de jeunes adolescent.es footballeur.ses du Racing Clug du pays Grasse.

- **Mohamed El Khatib** – Cie Zirlib [Centre Val de Loire] // Théâtre

Coproduction de la nouvelle création sur le stand-up.

Diffusion du répertoire. Saison 24/25 : *Mes parents* et *Finir en beauté*. Projet saison 25/26 : *Stand-Up et La vie secrète des vieux*.

- **Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux** – Cie La Volige [Nouvelle Aquitaine] // Conte, théâtre, récit musical

Coproduction et accueil en résidence du futur projet autour de Jack London

Diffusion du répertoire.

- **Marie Fortuit** – Cie Les louves à minuit [Hauts-de-France] // Théâtre, Musique

2025 : Coproduction de la nouvelle création, *Thérèse et Isabelle*

Diffusion de *La vie en vrai* (avec Anne Sylvestre)

- **Arthur Perole** – Cie F [SUD] // Danse

Commande de création “tremplin” avec les circassiens en formation professionnelle de “Piste d’Azur. Diffusion du répertoire. Saison 25/26 : *Tendre Carcasse* et *La boum boom bum*

- **Clara Chabalier** – Cie Pétrole [Hauts-de-France] // Théâtre, Musique, Arts visuels

2026 : Coproduction de la nouvelle création, *Frankenstein*

...et avec des artistes du territoire

Donner les moyens à de jeunes compagnies du territoire pour créer dans de bonnes conditions et pouvoir diffuser au-delà du Département, sera un axe important du projet. Cela passera notamment par la capacité à mobiliser d'autres partenaires sur le montage des productions, gage à la fois de bonnes conditions dans le travail de création, et ensuite de diffusion plus large.

Le département des Alpes-Maritimes offre relativement peu de moyens de création aux artistes.

Ce constat, s'il n'est pas nouveau, fait de plus en plus l'objet d'une prise de conscience des opérateurs culturels du Département, avec une volonté croissante de mettre en commun des moyens pour optimiser les conditions de production et de diffusion des compagnies, notamment mais pas exclusivement les compagnies présentes sur le territoire, voire d'en attirer de nouvelles. Dans cette évolution positive, le théâtre de Grasse doit jouer un rôle important, en mettant à disposition des moyens en production et en accueil en résidence.

Seront plus particulièrement accompagnés par le théâtre de Grasse :

- **Vanessa Banzo, Transmettre et Compagnie // Théâtre de narration**
Partenaire de sa première pièce *#preuvedamour*, d'abord créée pour salle de classe de collège, nous en accompagnons la création au plateau, programmée en janvier 25.
Nous serons partenaires du deuxième opus du diptyque dédié à un public adolescent, avec la création en 2026 de *Ça va faire mâle*.
- **Anne-Laure Janody, Cie Théâtre à la Source // Théâtre**
Coproduction et diffusion de *Requiem pour Clytemnestre*, monologue musical autour de la figure de Clytemnestre, écrite pour un public de collégiens et lycéens
- **Joris Barcaroli, Cie Pantaï // Théâtre et musique**
Coproduction et accueil en résidence de la prochaine création *Les grandes histoires*
- **Anna Weber et Anna Buraczynska, Cie Laskaskas // Cirque**
Coproduction et accueil en résidence de la récente création *Let It Happen*

Une commande biennale de création « tremplin » à un artiste, en partenariat avec l'Ecole régionale de cirque Piste d'Azur



Ce projet consiste en une commande de création que le théâtre de Grasse passera sur un cycle de 2 années à un artiste professionnel, avec comme interprètes les élèves en formation professionnelle de l'école régionale de cirque Piste d'Azur : résidences de travail et de création financées et diffusion sur le territoire de la Communauté d'agglomération, permettant aux jeunes artistes de se confronter aux réalités professionnelles de terrain, dans une démarche d'apprentissage, encadrée par des professionnels de l'école de cirque et du théâtre de Grasse.

Le projet 2024/2025 sera confié au chorégraphe Arthur Perole.

Coproductions et Résidences 2024

Projets coproduits et accueillis en résidence en 2024 :

Post-Card – Marcia Barcellos et Karl Biscuit / Système Castafoire [SUD]

Coproduction et Résidence 2 semaines + premières au TDG mars 24 (5 représentations)

Don Juan, un cœur à aimer la terre entière – Philippe Car / Agence de voyages imaginaires [SUD]

Résidence 10 jours et premières au TDG octobre 24 (4 représentations)

Françé – Lamine Diagne et Raymond Dikoumé / L'Enelle [SUD]

Résidence 5 jours avril 24 / Premières novembre 24 / Diffusion au TDG janvier 25 dans le cadre du festival Trajectoires (3 représentations)

Blossom – Sandrine Lescourant / Kilaï [SUD]

Résidence 2 semaines mai 24 / Premières février 25 à La Garance – SN de Cavaillon / Diffusion au TDG saison 25/26.

Coproductions avec le réseau Traverses :

C'est pas parce qu'on n'a rien à dire qu'il faut fermer sa gueule - Johana Giacardi /Les Estivants [SUD] / Diffusion au TDG en saison 25/26 (la première pièce de la compagnie, *La Saga de Molière*, est programmée en saison 24/25)

L'Absent(e) – Karin Holmstrom / Begat Theater [SUD]

Notre Dernière Nuit – Nacim Batou / Ayaghma [SUD]

Coproductions avec le réseau La TRIBU :

Magnéétique -Amélie Poirier / Les nouveaux ballets du Nord-Pas-de-Calais [HDF] / Diffusion au TDG en janvier 25, en tournée mutualisée avec des membres TRIBU

Sous la surface – Coralie Maniez [IDF]

Autour de Marzia - Marie Salemi / Cie Clandestine [SUD]

Autres coproductions :

Une Ombre vorace – Mariano Pensotti / Production Festival d'Avignon / Diffusion TDG Hors les Murs en saison 25/26

Stand-Up – Mohamed El Khatib / Cie Zirlib / Diffusion TDG saison 25/26

Appart numéraire global des coproductions 2024 : 56 000 €

Appart numéraire global des résidences 2024 : 38 000 €

Nombre total de jours/artistes personnes en résidence : 270 jours

Coproductions et résidence en 2025 et 26 (en cours de construction) :

La Faille - Paul Pascot / Cie Bon-qu'à-ça [SUD] / Théâtre et musique

Résidence 10 jours janvier 25 salle Le Plongeoir – Création au théâtre des Halles Avignon juillet 2025

Ça va faire mâle – Vanessa Banzo / Transmettre & Cie [SUD] / Théâtre de narration

Résidence 10 jours et première en janvier 25 – salle ECSVS à La Roquette / Festival Trajectoires

Clytemnestre – Anne-Laure Janody /Théâtre à la source [SUD] / Théâtre

Résidence 5 jours et première avril 25 – salle Le Plongeoir à Grasse

Les Grandes Histoires – Joris Barcaroli / Pantaï [SUD] / Théâtre et musique

Résidence 6 jours et première automne 25

Le Grand Défilé – Edith Amsellem / Cie Erd'o [SUD] / Théâtre et Arts de la rue

Résidence 8 jours octobre 25 (création prévue printemps 26)

Le Dernier Parfum – Bénédicte Nécaille / J'y retourne immédiatement [HDF] / Théâtre

Résidence 8 jours et création TDG février 26

Frankenstein – Clara Chabalier / Cie Pétrole [IDF] / Théâtre, musique et arts visuels

Modalités à définir

d. La place de la création dans la programmation

Outre les projets soutenus en coproduction et accueils en résidence, le soutien à la création passe également par la programmation d'œuvres fraîchement créées ou re-crées et auxquelles des lieux de diffusion doivent permettre d'être visibles, d'être jouées et de prendre leur envol. Plusieurs créations seront ainsi accueillies dans chaque saison, dans le cadre d'un pré-achat et, autant que possible, dans le cadre de tournées coordonnées avec d'autres lieux dans le Sud-Est.

Exemples de pré-achats en 2023/24 :

- ➔ ***Maldonne***, de la jeune chorégraphe Leïla Ka. Créé à La Garance, scène nationale de Cavaillon, c'est ensuite sur le plateau du TDG que le spectacle joue sa 2ème représentation, avant de poursuivre sa tournée dans les scènes nationales de Marseille et de Gap.
- ➔ ***Ma République et moi***, première pièce écrite et mise en scène par le jeune artiste Issam Rachyq-Ahrad. Créé à la SCIN de Cognac, c'est ensuite à Grasse que l'artiste jouera une vraie série de représentations, avant de poursuivre sa tournée dans d'autres villes de France (CDN de Poitiers, CDN de Caen, Grand T Nantes, scène nationale d'Angoulême, CDN Théâtre Gérard Philippe à Saint-Denis...).
- ➔ ***Les filles ne sont pas des poupées de chiffon***, nouvelle création de Nathalie Bensard, compagnie La Rousse. Créée en automne 23, la pièce sera présentée à Grasse en janvier et dans le cadre d'une tournée avec plusieurs autres membres du réseau La Tribu JP.

Exemples de pré-achats en 2024/25 :

- ➔ ***La Terre en transe***, du chorégraphe marocain Taoufiq Izzediou – Cie Anania Danses
Création au Festival Montpellier Danse en juillet 24 / programmation en novembre 24 au TDG
- ➔ ***Heka***, de la compagnie de jonglage anglaise Gandini Juggling
Création à La Garance, scène nationale de Cavaillon, en décembre 24, programmation dans la foulée au TDG
- ➔ ***Magnééétique***, de la chorégraphe Amélie Poirier – Cie Nouveaux ballets du nord
Création en novembre 24, programmation en janvier 25 au TDG, dans le cadre d'une tournée mutualisée avec des membres du réseau La Tribu Jeune Public.
- ➔ ***Face aux murs***, du circassien trampoliniste Damien Droin – Cie Hors Surface
Création aux Salins, scène nationale de Martigues en janvier 24, programmation dans la foulée au TDG
- ➔ ***L'Hiraeth***, du compositeur Loïc Guenin – Le Phare à Lucioles
Création au Zef, scène nationale de Marseille en janvier 25, programmation en février au TDG

C. TRAVAILLER ENSEMBLE : L'INSCRIPTION DU TDG DANS DES RESEAUX DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION FAVORISANT LA COOPERATION ET LA MUTUALISATION AUTOUR DES PRODUCTIONS ET DES TOURNEES

Nous sommes soucieux d'inscrire le théâtre de Grasse dans différents réseaux de niveau national voire international, et de tisser des liens avec des partenaires réguliers de création et de diffusion.

La coopération entre structures culturelles est indispensable, pour partager la pensée, proposer de nouvelles initiatives plus collectives, accompagner les projets, mieux parce qu'à plusieurs. Le travail en réseaux doit permettre de partager les problématiques de production et de diffusion avec plus de complémentarité, et dans un but d'efficience plus grande pour les artistes.

En danse

Le réseau Sillage/s principalement constitué de scènes conventionnées engagées dans le soutien de la danse en France. Attentif aux dynamiques à l'œuvre dans le parcours des artistes, le réseau met en commun ses ressources pour accompagner la démarche d'une équipe choisie collectivement chaque année. Sandrine Lescourant fut la chorégraphe choisie en 2023, et en 2024 le réseau a élu la compagnie La Grive (Clémentine Maubon et Bastien Lefèvre), compagnie que j'ai programmée au TDG en avril 2024 avec *Abdomen*.

Le Festival international de danse de Cannes est un temps fort qui rassemble autour de la danse les scènes du département et même au-delà avec l'implication également de deux scènes du Var. En saison 2023/24, le théâtre de Grasse a ainsi programmé dans le cadre du festival, la dernière création de la grande chorégraphe belge Michèle Noiret. Le festival met en avant la créativité nationale et internationale, avec des créations inédites, des compagnies émergentes et des moments d'échange avec des chorégraphes et des danseurs. Le projet de son nouveau directeur Didier Deschamps de passer l'événement d'un rythme biennal à une temporalité annuelle, permettrait d'accroître encore cette mise en avant de l'art chorégraphique, ainsi que la coopération autour de la danse sur l'Est de la région.

En cirque

L'association Territoires de Cirque <https://territoiresdecirque.fr/> qui agrège des acteurs impliqués dans le soutien à l'émergence, à la création et à la diffusion du cirque. Nous poursuivrons la participation du TDG à ce réseau, en participant notamment aux rencontres du réseau au Festival Circa, et en proposant chaque année une contribution à *La Nuit du Cirque*, événement européen.

Nuit du cirque en saison 2023/24 : Création de *Let It Happen* par la compagnie Laskaskas
Nuit du cirque en saison 2024/25 : Diffusion de *En attendant le grand soir*, compagnie Le doux supplice.

Il est également en projet d'être partenaires de la future création de Circus Baobab, laquelle est candidate au Fonds de production mutualisé du réseau, gage d'un portage solidaire et collectif de ce projet artistique - en production, accueil en résidence et diffusion.

La BIAC – Biennale internationale des Arts du Cirque, dirigée et organisée par Archaos, pôle national cirque implanté à Marseille depuis 2001. Le théâtre de Grasse s'inscrit dans ce temps fort biennal qui propose les années impaires, au coeur de l'hiver en janvier-février,

une programmation partagée avec une cinquantaine de structures culturelles de la Région Sud, à Marseille et dans tout le territoire régional.

En 2025, deux propositions du TDG intégreront le programme de la BIAC :

Evidences Inconnues, de Kurt Demey (tournée mutualisée avec Théâtres en Dracénie à Draguignan) ainsi que la future nouvelle création de Damien Droin, *Face aux murs*, qui sera créée à la scène nationale de Martigues juste avant de venir jouer à Grasse.

En théâtre

→ **Le festival Fragments** qui permet à des équipes artistiques du champ théâtral de présenter une première étape de leur création à venir. Douze théâtres à travers la France s'associent pour accompagner douze compagnies dans leur professionnalisation et le montage de leur production.

Le théâtre de Grasse n'en fait pas partie directement, mais grâce à des coopérations étroites tissées avec le Forum Jacques Prévert à Carros qui en est membre, le TDG inscrit dans ce réseau national certains des projets qu'il accompagne.

2024 : une maquette de *Francé* (dont le TDG est le principal coproducteur, et le FJP à Carros un autre partenaire majeur) a été présentée au festival en novembre 23 aux Plateaux sauvages à Paris et a permis d'agréger de nouveaux partenaires de production.

2025 : une maquette de *Les Grandes Histoires* (coproductions principales Forum Jacques Prévert et théâtre de Grasse) sera présentée au réseau, également à Paris aux Plateaux sauvages.

Le théâtre de Grasse fait également partie de réseaux régionaux dans le développement desquels il est fortement impliqué. Le réseau Traverses d'une part, et le réseau Tribu Jeune Public d'autre part, constituent d'importants partenaires de création et de diffusion, à travers des axes de travail commun orientant des choix de soutien en création et en diffusion notamment auprès de compagnies régionales.

En musique

Le soutien à la production et à la diffusion des musiques de création nécessite un travail en réseau avec des partenaires qui ont développé une expertise dans le domaine.

C'est notamment en lien avec le théâtre Durance – scène nationale de Château-Arnoux, que le théâtre de Grasse s'inscrit dans cette dynamique. Sur l'invitation de sa directrice Elodie Presles, nous avons intégré la rencontre professionnelle **Méridien**, cette année dédiée aux thèmes de la place de la musique dans les lieux pluridisciplinaires, et de la coopération, organisée en partenariat avec l'IRCAM, la Maison de la Musique Contemporaine, l'Onda, la Fevis, Futurs Composés, l'association des Centres nationaux de création musicale et l'association des Scènes Nationales. D'une grande richesse en termes d'interconnaissance, cette rencontre devrait permettre de générer des projets communs, et d'ores et déjà une invitation à rejoindre le réseau Musiques qui est en cours de construction en région Paca avec notamment le GMEM, le festival de Chaillol, le Phare à Lucioles et la théâtre Durance.

Les réseaux pluridisciplinaires

→ **Le réseau Traverses en région PACA**

Fondé en 2017, le réseau *Traverses* est une association d'une trentaine de structures culturelles présentes sur les 6 départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mus par la volonté d'inventer de nouvelles pistes de collaboration, de coopération et de mutualisation entre acteurs du territoire, les membres du réseau s'engagent pour la création et la diffusion du spectacle vivant.

Pour soutenir la création régionale, les membres du réseau contribuent au fonds de coproduction mutualisé (FCM) à hauteur de 0,1% de leur budget global annuel, afin de soutenir 2 à 3 projets de création portés par des compagnies régionales. Au-delà du soutien à la production, les membres du réseau s'engagent également à diffuser tout ou partie des créations ainsi soutenues.

Le FCM 2025 vient de retenir trois projets, dont deux concernent des artistes compagnons du TDG. Il s'agit d'une part de *Blossom*, de Sandrine Lescourant, et d'autre part du *Grand défilé*, d'Edith Amsellem, deux créations dont nous sommes étroitement partenaires.

Le réseau organise désormais un temps fort professionnel présenté au théâtre des Halles à Avignon, en juillet pendant le Festival d'Avignon, conçu pour offrir une visibilité accrue aux artistes du territoire auprès de diffuseurs nationaux. Ainsi en juillet 2024 seront présentés les projets lauréats du FCM 2025.

Dans ce même objectif, le développement de coopérations inter-réseaux avec d'autres grands réseaux actifs dans d'autres régions (Groupe des 20 en région ARA, Groupe des 20 en IDF, réseau Quintest...) fait partie des nouveaux axes de travail du réseau Traverses.

→ **Le réseau La Tribu jeune public (www.tribujeunepublic.com)**

Né en 2013 sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Tribu JP réunit des opérateurs culturels - programmateurs et directeurs artistiques - autour de la création artistique dédiée au jeune public. Il s'agit de mettre en commun des connaissances et des moyens pour accompagner artistes, collectifs et compagnies dans la production, la diffusion et la valorisation de la création à destination des jeunes publics d'aujourd'hui, adultes et spectateurs de demain.

Chaque année, le réseau sélectionne au plan national et européen 2 à 3 projets de création, qu'il soutient à travers un fonds de coproduction mutualisé. Les membres du réseau s'engagent à diffuser ces créations, ce qui permet des tournées mutualisées.

→ **Le réseau R.I.R (Réseau Interrégional en Rue)**, animé par Karwan depuis 2005, constitué de professionnels engagés dans la diffusion des Arts de la Rue.

→ **Le Pôle Arts de la Scène**, que nous associons régulièrement en tant que chef de file aux projets de création que nous soutenons. Tel est le cas en 2024 pour *Francé*, de la compagnie L'Enelle, et pour le *Don Juan* de la compagnie de Voyages Imaginaires. Tel sera le cas 2025/26 pour *Le Grand Défilé* de la Cie Erd'o. Initié, piloté et abondé depuis la Friche la Belle de Mai à Marseille, le Pôle Arts de la Scène stimule une certaine méthode de travail, associant des volontés de collaboration, de coopération et de mutualisation entre les acteurs du territoire régional, national et international.

→ **Le festival Trajectoires / Département 06**, impulsé et coordonné par le Forum Jacques Prévert à Carros et qui fédère plusieurs scènes des Alpes-Maritimes (dont le TNN et la scène 55 Mougins) dans une programmation coordonnée autour des récits de vie chaque année au mois de janvier.

La coopération départementale autour des compagnies du territoire

À la faveur des dernières prises de postes aux directions des 5 lieux labellisés et sous appellation (Théâtre national de Nice, Théâtre de Grasse, Forum J. Prévert à Carros, Scène 55 à Mougins et le Théâtre de la Licorne à Cannes) et grâce à l'initiative de plusieurs temps forts coopératifs tels que le Festival de Danse de Cannes Côte d'Azur ou le Festival Trajectoires, la dynamique de travail entre lieux s'est beaucoup renforcée dans le 06.

Partant d'un constat partagé sur la nécessité de mieux accompagner des compagnies implantées dans les Alpes-Maritimes, et forts d'une bonne entente collective entre lieux, une réflexion a été initiée pour améliorer nos coopérations entre théâtres. De nos premières discussions, deux équipes artistiques sont ressorties pour les deux saisons à venir 24/25 et 25/26 :

- **La Cie Hannah R, dirigée par Linda Blanchet**
- **Le Théâtre Désaccordé, dirigé par Rémi Lambert et Sandrine Maunier**

Chaque lieu s'engage à accompagner au moins l'une de ces deux équipes sur les deux saisons prochaines, selon les moyens et modalités propres à chacun : coproduction du prochain projet de création, résidence de création, projet de territoire, pré-achat, diffusion du répertoire, accompagnement à la diffusion et lors de rencontres professionnelles.

Les logiques de coopération extra-réseaux

Parallèlement à l'important travail mené au sein des réseaux institués, des logiques de coopération sont à l'œuvre, dans des configurations chaque fois différentes, au gré des projets, des affinités artistiques et dans une approche chaque fois sur mesure et en fonction des moyens de chacun des partenaires.

Dès cette première saison 23/24, de nombreuses propositions de la programmation ont été choisies et travaillées dans une logique de mutualisation en particulier avec d'autres scènes de la région. Et cette logique sera poursuivie et même renforcée sur la saison 24/25, en particulier pour l'accueil de productions nationales et internationales.

Parmi les partenaires réguliers de diffusion et de soutien à la création, nous citerons La Garance - scène nationale de Cavaillon, Le Zef - scène nationale de Marseille, le théâtre Joliette à Marseille, Théâtres en Dracénie à Draguignan, Scènes & Cinés à Istres, le théâtre Durance - scène nationale de Château-Arnoux, Le Bois de l'Aune à Aix-en-Provence, La Passerelle – scène nationale de Gap, Châteauvallon-Liberté - scène nationale de Toulon, Le Pôle au Revest-Les-Eaux.

Au sein du Département, des logiques de coopération se sont renforcées dès la saison 2023/24, et nous veillerons à les poursuivre sur les années à venir :

- **Avec le Forum Jacques Prévert à Carros, SCIN Art Enfance et Jeunesse** : nous accueillons plusieurs spectacles en dates mutualisées dans la saison, et soutenons conjointement 2 projets de création de compagnies du département, par de l'apport en coproduction, de l'accueil en résidence, de la visibilité données dans nos réseaux professionnels et de l'accompagnement à la structuration.
- **Avec la Scène 55 Mougins, SCIN Art et Crédit Danse et Marionnette** : nous avons établi un partenariat croisé autour d'un spectacle programmé respectivement par chacun des théâtres, avec communication et tarification spéciale pour les abonnés de chaque lieu. Nous avons même décidé de coréaliser la diffusion du spectacle *Les Vagues*, pour accueillir ensemble cette grande forme avec les marionnettes de glace d'Elise Vigneron. Ainsi nous partageons les dépenses et les ventes de billets pour ce spectacle qui jouera sur le plateau de la scène 55 en novembre 2024.

II. L'ENGAGEMENT CULTUREL ET TERRITORIAL

A. UNE PRESENCE REGULIERE EN DECENTRALISATION AVEC UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE ET AUX ZONES RURALES ELOIGNEES

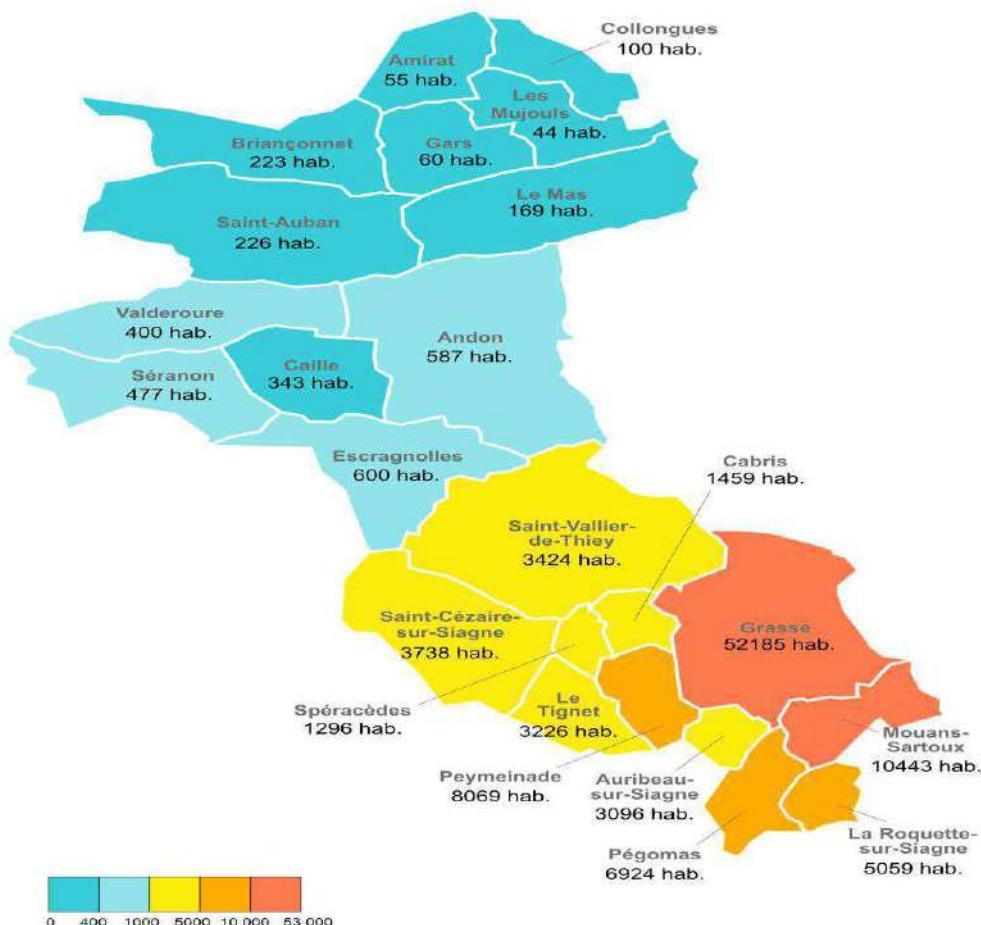
a. Le territoire du Pays de Grasse en 3 cercles géographiques :

Situé aux confins Nord/Ouest du département des Alpes-Maritimes, le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est composé de 23 communes et dénombre 102 000 habitants.

A l'Ouest, il ouvre sur le département du Var, et au Nord sur le département des Alpes de Haute-Provence.

La densité de population est en moyenne de 204 habitants / Km2, mais avec de grandes différences selon où l'on se trouve sur le territoire. Grasse est en zone urbaine, la densité y est de 1 096 hab/Km2, tandis que dans les communes du Nord de la CAPG, en zone rurale, la densité de population varie entre 3 et 25 habitants/km2.

23 communes / 102 000 habitants



Un 1^{er} cercle : la ville de Grasse (52 185 habitants)

Grasse est une ville à 2 visages. Connue pour ses parfumeries, ses ruelles médiévales et ses vitrines élégantes prisées par les touristes, elle demeure encore peu considérée par ses voisines du littoral. Quartier prioritaire de la ville, le centre de Grasse connaît un taux de pauvreté de plus de 38% et cumule un nombre encore considérable d'immeubles vétustes. Grasse ou le paradoxe d'une cité connue à travers le monde pour ses parfums, mais confrontée à la paupérisation de son centre-ville avec un cumul de problématiques économiques, sociales et communautaires. L'équipe municipale menée par Jérôme Viaud depuis 2014, s'est emparée de la question avec un déterminisme remarquable et avec l'ambition de redonner toute son attractivité au cœur de ville. L'objectif est d'augmenter encore la part du tourisme, en favorisant l'ouverture d'hôtels – étrangement, le cœur de ville n'en possède plus – tout en travaillant sur la mixité sociale du cœur de ville. Le développement d'une offre nouvelle d'enseignement supérieur avec la création récente de Grasse Campus, est un des fers de lance de cette politique.

Un 2^{ème} cercle (10 communes)

Ces 10 communes réparties au Sud et à l'Ouest/Nord-Ouest de Grasse, totalisent 46 734 habitants, avec une croissance démographique soutenue portée par un cadre de vie agréable. Les zones d'habitat s'y sont considérablement développées et avec elles des zones de vie.

Ainsi 4 collèges y ont été ouverts, à Mouans-Sartoux, à St-Vallier, à Peymeinade, et le plus récemment à Pégomas, venant compléter les 5 collèges situés dans Grasse. Les lycées sont quant à eux concentrés à Grasse, avec 3 lycées d'enseignement général et 2 lycées d'enseignement professionnel.

Plusieurs communes sont équipées d'une salle de spectacle (La Roquette s/ Siagne, St-Vallier-de-Thiey, Pégomas) et proposent des programmations régulières sous l'impulsion dynamique des élus locaux. D'autres sont équipées à minima d'une salle polyvalente.

Au bord Ouest de Grasse, en prenant la direction de Nice, les communes de Châteauneuf-de-Grasse, Bar s/ Loup, Le Rouret, Opio, bien que rattachées à une autre communauté d'agglomération (celle d'Antibes-Sophia Antipolis) composent un bassin de population essentiellement et historiquement rattaché à la ville de Grasse.

Un 3^{ème} cercle (12 communes)

À partir d'Escagnolles, des communes rurales de très petite taille, en zone de montagne, avec enneigement l'hiver. La première est à 30 mn de voiture, et la plus éloignée à 1h30 de Grasse. Ces 12 communes situées au Nord de la Communauté d'agglomération totalisent 3 280 habitants. Les plus au Nord sont à quelques encablures du département des Alpes de Haute-Provence. Ce territoire se constitue de nombreuses résidences secondaires et, pour les habitants à l'année, le profil sociologique est plutôt déshérité et peu tourné vers la culture. Une salle polyvalente a été construite par la CAPG récemment sur la commune de Valderoure. Certaines autres communes sont munies d'une petite salle polyvalente, pas toujours simple à pratiquer en raison de d'une acoustique très sonore notamment.

b. Les Extras : nos aventures artistiques Hors les Murs

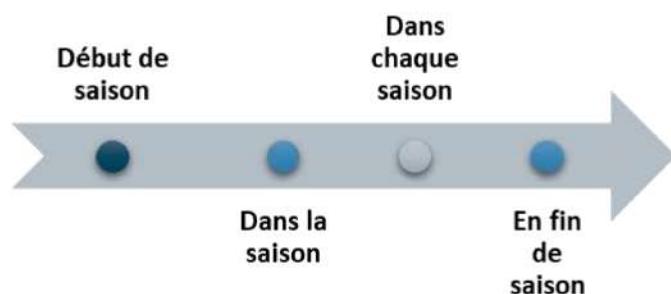
Opérateur culturel majeur sur le territoire, le théâtre de Grasse a pour mission d'aller vers ces différents cercles, mais aussi, dans la mesure du possible, de contribuer à rassembler, à faire circuler, à faire du lien entre eux.

Il s'agit de contribuer à relier ces différentes parties du territoire en « faisant événement » une à deux fois dans la saison, à travers une à deux propositions dans l'année, majoritairement sur les arts du Cirque, l'une dans le Haut-Pays, l'autre dans la ville de Grasse.

Le projet doit aussi permettre à des spectacles de la programmation d'être diffusés dans des communes du Pays de Grasse, au plus près des publics, chaque spectacle étant l'occasion de créer des échanges et des rencontres avec les acteurs du territoire : municipalités, associations, comités des fêtes, médiathèques, écoles, commerçants....

La question de la mobilité du public fera l'objet d'une attention spécifique et nous affrèterons ponctuellement des navettes qui emmènent et ramènent les gens de Grasse vers le Haut-Pays, mais aussi en sens inverse 2 à 3 fois par saison. Cette réflexion doit être poussée avec la Communauté d'agglomération et son réseau de transport en commun.

Le déploiement des *Extras Hors les Murs* sera poursuivi et structuré en 4 temps dans chaque saison :



➤ **En début de saison à l'automne** : un événement artistique implanté en Haut-Pays, en privilégiant des projets permettant une installation d'au minimum 1 semaine, d'un chapiteau ou d'une structure mobile similaire, ou d'un projet artistique participatif et spectaculaire.

- **Octobre 2024** : Implantation du ***Grand théâtre éphémère*** des Rois Vagabonds sur le pré de la commune de Saint-Vallier de Thiey, commune limitrophe des petites communes du Haut-Pays. L'implantation du chapiteau durera 3 semaines, dont 2 semaines hors vacances et 1 semaine sur les vacances scolaires de la Toussaint, à raison de 4 représentations par semaine de *Concerto pour deux clowns*, proposition très familiale autour d'un duo de clowns-acrobates-musiciens qui a fait le tour du monde. Autour de cette présence artistique circassienne forte et dans la durée, des actions culturelles sur les arts du cirque seront déployées dans les petites communes du Haut-Pays, notamment avec les écoles, en partenariat avec l'Ecole régionale de cirque Piste d'Azur, et avec la complicité d'artistes de cirque du territoire.

- **2025** : Camion-spectacle de Yann Frisch et son spectacle ***Personne***
- **Envisagés pour 2026** : ***Les Voyages*** de la compagnie XY

► **Dans la saison :** investir l'espace public de la ville de Grasse à travers une à deux propositions participatives (déambulation, performance, spectacle...) précédées d'actions culturelles

- **2024 :**

- ***Foot de cirque...de rue***, par la compagnie Circus Baobab et Yann Ecauvre, projet d'action culturelle déployé en centre-ville de Grasse et adossé à 2 représentations du spectacle **Yé !** (avril 2024)
- ***Collectif Kay !*** par la compagnie de L'Enelle et Lamine Diagne (avril et septembre 2024)

- **2025 :**

- ***Soka Tira Osoa*** de la compagnie Basinga (avril 25) : implantation de la compagnie durant 2 semaines avec différents ateliers menés pour préparer la marche funambule de l'artiste Tatiana-Mosio Bongonga. Ateliers de découverte du funambulisme, ateliers musique (avec musiciens amateurs qui accompagneront la traversée funambule), ateliers de confection de costumes, ateliers découverte du métier de technicien cordiste. Les ateliers seront menés à la maison d'arrêt de Grasse, dans les écoles et les collèges, et dans des espaces publics sur le temps des vacances scolaires de printemps.
- ***Blossom*** de la compagnie Kilaï (septembre 2025)

- **Projets envisagés pour 2026 et 2027 :**

- ***Les Voyages*** de la compagnie XY
- ***Trampoville et Envol*** de Damien Droin – compagnie Hors Surface
- ***Avare et Tempête !*** - collectif Le Prélude

► **Dans chaque saison :**

Un spectacle jeune public itinérant diffusé dans les écoles du Haut-Pays et dans celles des quartiers prioritaires de la Ville, lors de représentations également accessibles aux parents. Deux représentations Tout Public sont également programmées dans la semaine, dans une salle polyvalente d'un village, pour attirer un public familial.

- **2024 : Cie L'Enelle - Petites histoires en douceur et L'arbre à palabres.** Une semaine de tournée en Haut-Pays et une semaine de tournée dans les écoles des quartiers prioritaires de la Ville de Grasse.
- **2025 : Cie Gorgomar – Heureuse qui comme Armelle.** Une semaine de tournée en Haut-Pays et une semaine de tournée dans les écoles des quartiers prioritaires de la Ville de Grasse.

Ainsi qu'un à deux spectacles itinérants diffusés dans les collèges et lycées du territoire, et à chaque fois une à deux représentations intégrées dans la programmation Tout public.

- **2024 : Cie Iwa – Ma République et moi** Une semaine de tournée en collèges, lycées d'enseignement général et d'enseignement professionnel
- **2025 : Cie Vladimir Stayaert – Prof. Turing.** Une semaine de tournée en lycées et dans l'amphithéâtre de Grasse Campus

↳ En fin de saison, entre mi-mai et fin juin :

Diffusion nomade et itinérante sur le territoire en extérieur et en espaces non dédiés (places de villages, grands prés, théâtre de verdure au centre-ville de Grasse, salles communales...)

• Mai-juin 2024 :

- ***Les Liaisons dangereuses sur terrain multisports*** par la Cie Erd'o
 - > 3 représentations dont 1 scolaire, au Gymnase de Peymeinade
- ***A ciel ouvert*** par le cirque Aïtal (sous chapiteau)
 - > 3 représentations sur le Pré de Saint-Vallier-de-Thiey

• Mai-juin 2025 :

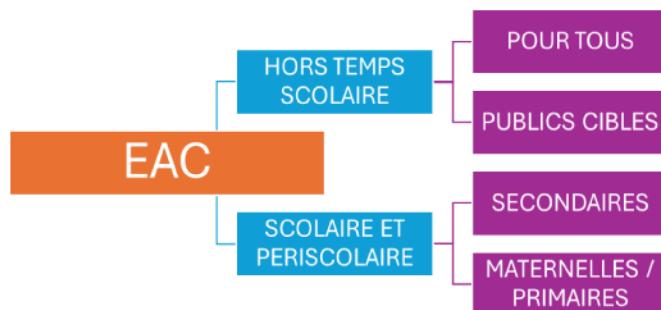
- ***Simon la Gadouille*** d'Arnaud Anckaert
 - > Saint-Cézaire s/ Siagne et Val du Tignet
- ***La Saga de Molière*** par la Cie Les Estivants
 - > En extérieur à Peymeinade, à Mouans-Sartoux et à Escragnolles
- ***Véro 1^{ère} Reine d'Angleterre*** par Les 26000 Couverts
 - > En extérieur sur le Pré de Saint-Vallier-de-Thiey
- ***Une Ombre vorace*** de Mariano Pensotti et le Grupo Marea
 - > Lieux à déterminer

B. UN IMPORTANT VOLET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN TEMPS ET HORS TEMPS SCOLAIRE

Depuis ses débuts, le théâtre de Grasse a placé l'éducation artistique et culturelle au cœur de son activité, avec la mise en place dès 2002 d'un service d'éducation culturelle. De nombreux partenariats ont été tissés, en particulier avec les acteurs de l'Education nationale, en particulier avec un grand nombre d'établissements scolaires. Le TDG fait partie des structures culturelles du Pays grassois qui par leurs actions menées depuis de nombreuses années, ont permis à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'obtenir récemment le label 100% Education Artistique et Culturelle (EAC).

A travers des projets existants déjà bien structurés, et le développement de nouveaux projets, nous souhaitons développer un programme d'actions culturelles ouvert au plus grand nombre tout au long de la saison en lien avec la programmation, et des projets dédiés en priorité vers certains publics :

- Les jeunes adolescents et les jeunes adultes, en temps et hors temps scolaire
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones rurales du haut-Pays
- Des publics en situation spécifique et dans le cadre des dispositifs dédiés Culture à l'hôpital ou Culture et Justice.



HORS TEMPS SCOLAIRE

→ POUR TOUS

➤ Une série de rdv autour des spectacles : atelier, stage, conférence, rencontre, bord-plateau

- Des ateliers et des stages de pratique, dans toutes les disciplines, tout au long de la saison en lien avec les spectacles de la programmation
- Des *3èmes mi-temps*, pour prolonger le plaisir du spectacle en compagnie des artistes en mode « auberge espagnole »
- En 2024, une programmation permettant des passerelles entre art et sport dans le cadre de l'Olympiade culturelle
- Plusieurs spectacles participatifs dans la saison
- Une diffusion *Hors Les Murs* qui permet à des spectacles de la programmation d'être présentés au plus près des publics du territoire. Chaque spectacle est l'occasion de créer des échanges et des rencontres avec les nombreux acteurs du territoire : municipalités, associations, comités des fêtes, médiathèques, écoles, commerçants...

➤ Action de prévention contre les formes de radicalisation

En partenariat avec le service des Solidarités de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, et avec les acteurs du champ éducatif, social et solidaire du territoire, le Théâtre de Grasse programme dans chaque saison un spectacle qui permet d'aborder la thématique des risques de radicalisation et la citoyenneté. Le public est composé d'élèves de collèges et lycées ainsi que d'adultes conviés via les associations et acteurs sociaux présents dans les quartiers en difficulté. La représentation est suivie d'une rencontre avec l'auteur de la pièce.
2024 : *Ma République et moi*, d'Issam Rachyq-Ahrad (tournée dans les collèges et lycées, et 2 représentations Tout public sur le plateau du TDG).
2025 : *Francé*, de Lamine Diagne (2 représentations scolaires et 1 Tout public)

→ **VERS DES PUBLICS CIBLES**

➤ Culture et Santé à l'hôpital de Grasse

C'est en dialogue avec les soignants et animateurs des services de psychiatrie et de gériatrie de l'hôpital de Grasse et après être allé à la rencontre des patients et à la découverte des lieux, que le Théâtre de Grasse a souhaité proposer à la danseuse et chorégraphe Sandrine Lescourant une présence artistique protéiforme au sein du service de psychiatrie et de l'EHPAD, se déclinant sous forme d'ateliers de pratique, de performances et charivaris artistiques. Patients et soignants bénéficieront de cette présence *in situ* durant la saison 2023-24 grâce au dispositif financé par l'ARS et la DRAC PACA.

➤ Culture et Justice à la maison d'arrêt de Grasse

En dialogue avec la maison d'arrêt, nous avons initié en 2024 un projet artistique en milieu carcéral confié à l'auteur-metteur en scène-interprète Issam Rachyq-Ahrad autour de son spectacle *Ma République et moi*. Les détenus bénéficieront d'ateliers d'écriture et de pratique du théâtre *in situ* en 2024 grâce au dispositif financé par la DRAC PACA. Pour 2025, un projet sera à nouveau à proposer, cette fois confié à notre artiste compagnonne Sandrine Lescourant.

➤ « Quand le foot dialogue avec la danse » : vers des adolescent.es footballeur.euses

Dans le cadre de l'Olympiade culturelle et avec la complicité du chorégraphe Pierre Rigal dont 2 spectacles sont programmés en avril 24, il s'agit pour le théâtre de Grasse de faire dialoguer art et sport, et plus particulièrement de développer des liens entre le théâtre de Grasse et le club sportif le plus fréquenté du pays de Grasse : son club de foot.

Pour l'occasion, le chorégraphe et metteur en scène Pierre Rigal a repris au théâtre de Grasse son spectacle *Arrêts de Jeu*. Deux équipes de jeunes licenciés amateurs du Racing club de Grasse ont suivi l'intégralité du projet : l'équipe féminine U16 et l'équipe masculine U16, soit une quarantaine de jeunes filles et garçons de 14 et 15 ans. Les jeunes ont participé à plusieurs séquences d'ateliers avec l'artiste entre janvier et avril 2024, autour du mouvement et des règles du jeu sous forme d'*entraînements de foot-danse*, et ont assisté à la représentation d'*Arrêts de Jeu*, précédée de la projection du film documentaire *C'est pas grave d'aimer le football*.

➤ #La StreetClass' : vers les jeunes des quartiers et leurs parents

Financé par la Politique de la Ville et la CAF, ce projet se décline en plusieurs volets : des ateliers d'initiation gratuits à destination des jeunes (et de leurs parents) des quartiers, et des temps de restitution.

Pour l'édition 2024 de la #StreetClass, nous avons renouvelé l'équipe artistique du projet et avons fait appel au collectif KAY mené par notre artiste complice Lamine Diagne, pour

investir la place centrale de la ville ainsi que les espaces du théâtre de Grasse avec une série d'ateliers, de partages et de performances artistiques pluridisciplinaires autour des Cultures Urbaines.

Durant 5 journées – réparties entre avril et fin septembre, 6 artistes pédagogues détachés du Collectif proposent différents ateliers de pratique et préparent la venue du Collectif au complet (16 artistes) permettant la reconnaissance et l'engagement progressif des participants dans un processus de création collective, invitant les publics à prendre part à la préparation d'une fête populaire inédite sur le territoire.

En 2025, le projet sera présenté avec la compagnie Basinga, menée par l'artiste funambule Tatiana Mosio-Bongonga. En amont du spectacle participatif *Soka Tira Osoa*, la compagnie s'installera une semaine dans les 2 quartiers prioritaires de la ville (Grand Centre et Fleurs de Grasse) et mènera différents ateliers à destination des habitants pour leur faire découvrir l'art funambule. La semaine sera clôturée par la représentation de *Soka Tira Osoa* dans le quartier de la gare Scnf, en partie Sud du QPV Grand Centre, quartier en pleine restructuration.

↳ Vers un groupe de jeunes adultes

Nous sommes actuellement en train d'imaginer avec le metteur en scène Mohamed El Khatib et les jeunes comédiens de son *spectacle Mes Parents* un projet à destination d'une quinzaine de jeunes adultes mêlant temps de rencontre, de découverte des métiers du spectacle vivant, de pratique théâtrale et qui se conclura par la venue aux spectacles *Mes Parents* et *Finir en beauté* en avril 2025. Ce projet sera mis en avant sur l'application Pass Culture et nous aidera ainsi à attirer ces jeunes.

↳ Le Projet Transcènes : vers des artistes en formation

Depuis 2020, le Théâtre de Grasse, la Villa Arson et Piste d'Azur invitent des artistes à réaliser une Masterclass de trois jours dans le cadre du projet « Transcènes », projet pédagogique autour des mises en scène et des écritures scénographiques à forte dimension plastique et/ou en art numérique. Ces Masterclasses sont adressées aux étudiants de l'école d'art et ouvertes aux artistes créateurs, metteurs en scène, chorégraphes, circassiens, comédiens de la région.

Après Julien Mellano, Gustavo Giacosa, Marcia Barcellos, Stéphane Arcas, Fabrice Murgia, ou encore Camille Boitel, en 2024 c'est la chorégraphe Michèle Noiret et la metteure en scène Edith Amsellem qui proposeront une MasterClass.

Projets pour 2025 : Elise Vigneron, Lamine Diagne, Dorian Rossel

EN TEMPS SCOLAIRE OU PERISCOLAIRE

Au cours de la saison 23-24, le TDG a programmé 13 spectacles pour 40 levers de rideaux en temps scolaire, 18 représentations en salle équipée (TDG ou ECSVS) et 22 en établissements scolaires, pour une jauge de 5 100 élèves. 1 160 élèves auront bénéficié d'ateliers de pratique artistique et de médiation.

160 élèves ont également assisté à des représentations les soirs de spectacle, encadrés par leur enseignant. Ce chiffre est encore relativement faible, mais en progression par rapport aux saisons précédentes, et l'objectif est de l'augmenter encore à l'avenir.

La saison 24-25 développera de nouveau auprès d'un public important d'établissements scolaires des actions de médiation, de pratique, de transmission et de sensibilisation à l'art vivant.

→ Pour les élèves du secondaire :

Le théâtre a créé des partenariats forts et durables avec plusieurs établissements du secondaire du Pays de Grasse. Chaque établissement inscrit les arts du spectacle vivant dans le volet culturel de son projet d'établissement et développe un parcours autour des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : rencontre avec l'œuvre, pratique artistique, connaissance.

Des projets à l'année :

↳ L'enseignement de spécialité danse du Lycée Apollinaire, Nice

Le théâtre de Grasse est la structure culturelle partenaire de l'enseignement de spécialité danse. Il accompagne les élèves dans leur pratique et dans leur découverte de l'art chorégraphique au cours d'ateliers menés par la compagnie Humaine et par des chorégraphes invités tout au long de la saison. En 2025, la metteuse en scène Edith Amsellem immergera les élèves pendant 3 jours dans le processus de création de sa future pièce *Le Grand Défilé*.

↳ Quatre ateliers de pratique du théâtre d'impro

Ces ateliers sont organisés dans les collèges Canteperdrix, Carnot, Les Jasmins et St-Hilaire et encadrés par la Compagnie En Décalage qui anime les ateliers hebdomadaires et les matchs d'impro. Cette action d'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans le *Trophée d'Impro Culture & Diversité*, programme national de pratique artistique autour du match d'improvisation théâtrale destiné aux élèves scolarisés dans des collèges relevant principalement de l'éducation prioritaire, créé en 2010 par la Fondation Culture & Diversité. L'équipe grassoise composée de 6 collégiens a représenté la région PACA lors de la prestigieuse finale à Paris au théâtre de l'Odéon en juin 2023 et l'a remportée.

↳ Les ateliers de pratique théâtrale hebdomadaire

Mis en place en partenariat avec 2 collèges de Grasse, les ateliers de pratique théâtrale sont animés par la Compagnie 100°C Théâtre, qui assure une formation théâtrale dans plusieurs établissements scolaires du bassin Grasse-Cannes.

Ces ateliers existent au Collège Carnot depuis maintenant 2004 et au Collège Canteperdrix depuis 2016. Les élèves peuvent ainsi suivre une pratique théâtrale complète et de qualité tout au long de leur année scolaire et vivre les premières émotions de comédiens en public lors de représentations montrées en fin d'année.

↳ Focus EAC

A partir de la mi-mai, le plateau du TDG se dédie à un "Focus EAC" conçu comme un temps de partage et de monstration ouvert aux familles (Ecole chantante, Ateliers annuel Théâtre et Théâtre d'improvisation, Danse en Val de Siagne...). Mettre en lumière les élèves qui suivent des ateliers de pratique artistique en milieu scolaire tout au long de l'année, voilà l'objectif premier de ce temps fort qui se déroule sur les planches du théâtre fin mai et permet à ces jeunes artistes en herbe de passer une journée au théâtre. Au programme : travail au plateau, atelier d'initiation à la lumière, rencontres et représentations en public en soirée.

↳ Le Prix de la pièce de théâtre contemporain pour le jeune public

Le Prix Armand Gatti est un projet culturel mené depuis 2003 en partenariat avec la Direction académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Var, La DAAC, la Bibliothèque de théâtre Armand Gatti de La Seyne-sur-Mer, la DRAC PACA, et le Département du Var. Le Prix s'étend désormais au Département des Alpes-Maritimes avec le théâtre de Grasse comme structure culturelle de référence. En 2024, 6 classes de 3ème et de 2nde ont pu découvrir des écritures théâtrales contemporaines, s'engager dans un rôle de lecteur, se confronter aux enjeux de la mise en jeu dans le cadre de leur restitution.

Des projets ponctuels autour des artistes accompagnés et programmés :

2024	2025
<ul style="list-style-type: none">•Avec Issam Rachyq-Ahrad: ateliers en lycée en amont des représentations scolaires de <i>Ma République et moi</i>• Avec Pierre Rigal: ateliers en collège en amont des représentations scolaires d'<i>Arrêts de Jeu</i>•Avec Edith Amsellem: ateliers en collèges en amont des représentations scolaires des <i>Liaisons dangereuses sur terrain multisports</i>•Avec Philippe Car: ateliers en collège + 2 répétitions ouvertes aux classes en amont des représentations de <i>Don Juan</i>	<ul style="list-style-type: none">•Avec Paul Pascot: ateliers en lycée + 1 sortie de résidence publique lors de l'accueil en résidence de <i>La Faille</i>• Avec Vanessa Banzo : ateliers en collèges autour de la création <i>Ça va faire mâle</i>• Avec Joris et Emma Barcaroli: ateliers en collèges et lycées autour de l'écriture des <i>Grandes Histoires</i>• Avec Edith Amsellem : ateliers en lycée autour de la création du <i>Grand Défilé</i>

→ **Pour les élèves de maternelle et de primaire, 3 projets structurants sur l'ensemble du territoire de la CAPG :**

↳ **Les Rencontres de danse du Val-de-Siagne, pour les écoliers de la Circonscription du Val-de-Siagne**

Pour la 14ème année, la Circonscription de l'Éducation Nationale du Val-de-Siagne organise, en partenariat avec le théâtre de Grasse, les Rencontres de Danse du Val-de-Siagne. Ce projet concerne des classes de la petite section au CM2 de la Circonscription du-Val-de-Siagne et s'articule autour de la formation des enseignants, d'ateliers de pratique, d'une école du spectateur, de l'écriture chorégraphique d'un album et de sa présentation publique.

Des projets nouveaux tournés vers les quartiers prioritaires de la Ville et vers les zones rurales du Haut-Pays :

↳ **Des ateliers autour du conte pour les écoliers des quartiers prioritaires de la Ville de Grasse :**

Le projet sera mené avec la Compagnie L'Enelle et l'artiste compagnon Lamine Diagne, dès 2024 autour de la tournée dans les écoles de ses *Histoires en douceur pour les petites oreilles* et *Sous l'arbre à palabres*. Le projet pourra être développé sur 2025-26-27 avec plusieurs classes des écoles du centre de Grasse, en visant à associer étroitement les enseignants : formation d'enseignants, ateliers dans les classes, écriture d'un conte et présentation en public en fin d'année.

↳ **Des ateliers cirque pour les écoliers du Haut-Pays grassois :**

Autour de l'implantation longue du *Grand théâtre éphémère* des Rois Vagabonds à l'automne 24, il s'agira de déployer un projet d'éducation artistique et culturelle autour des arts du cirque à destination des écoles et des familles du Moyen et Haut-Pays, à travers des ateliers d'initiation organisés dans le chapiteau en journée. En partenariat avec l'Ecole régionale de cirque Piste d'Azur, et avec la complicité d'artistes de cirque du territoire, dont le clown musicien Tom Garcia de la compagnie Gorgomar.

➤ Des ateliers théâtre pour les écoliers du Haut-Pays grassois :

Le but de ce projet est d'initier les enfants au théâtre au sein de leur école. Ce projet est mené par la compagnie Les Brillants Sonnets, compagnie implantée dans le Haut-Pays, en capacité de mener avec les enseignants concernés, un projet artistique avec les enfants tout au long de leur année scolaire, à raison de 14h de pratique artistique par classe. En fin d'année, le groupe présente la création de leur spectacle. Ces ateliers ont été mis en place dans 4 écoles du Haut-Pays : Saint-Auban, Briançonnet, Thorenc et Séranon.

➤ Mais aussi... Les écoles chantantes, en partenariat avec le Conservatoire de Grasse

Tout au long de l'année scolaire, un.e professeur.e du Conservatoire anime des ateliers de pratique du chant chorale dans les classes participant au projet des Écoles Chantantes. En fin de saison, les 600 écoliers concernés viennent se produire sur les planches du théâtre pour partager le fruit de leur travail. Ce sont 6 à 8 concerts ainsi proposés durant toute une semaine dans la salle du TDG.

LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES de FINANCEMENT

Le dispositif Ac'Educ 06

Subventionné par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le théâtre de Grasse propose des actions éducatives culturelles envers les collèges du département dans le cadre du dispositif Ac'Educ 06. Le catalogue de ces propositions est accessible via la page d'accueil du site extranet des collèges, à l'adresse : <https://aceduc.departement06.fr/>

L'E-pass jeunes

Le Théâtre de Grasse est partenaire du dispositif de la Région PACA qui a pour objet de mettre à disposition des jeunes qui en font la demande, une carte leur permettant de bénéficier de biens et services culturels dont 10€ pour les arts du spectacle vivant.

<https://e-passjeunes.maregionsud.fr>

Le Pass Culture

Le Théâtre de Grasse est partenaire du pass Culture, application pensée pour les jeunes de 15 à 18 ans. Elle met à leur disposition un crédit de 20€ à 300€ (selon l'âge) valable 2 ans qui les encourage à découvrir et diversifier leurs pratiques culturelles. Grâce à la fonctionnalité de géolocalisation, les jeunes peuvent découvrir, choisir et réserver parmi une grande diversité de biens et d'activités culturelles

<https://pass.culture.fr>

C. LES PARTENAIRES DE PROXIMITE

Être un interlocuteur pour tous, reconnu comme un théâtre ouvert au cœur du territoire et du réseau actif de partenaires multiples, tel est le projet porté pour le TDG et dans lequel la directrice s'implique directement.

Nous nourrissons le dialogue avec les élus et partageons avec eux les enjeux d'une scène publique aujourd'hui.

Il en va de même des nombreux partenaires de l'Education nationale, indispensables à la bonne réalisation de projets avec les élèves.

Des partenariats avec les nombreux acteurs de la politique de la ville ont été tissés, d'autres sont encore à développer à travers une forte implication de la direction et de l'équipe des relations publiques (le réseau Haut et Moyen-Pays initié par la CAPG, notamment), pour être sur le terrain avec les acteurs du territoire notamment lors de nos actions Hors les Murs.

Nous pouvons collectivement gagner en structuration du travail collaboratif, au moyen d'instances de pilotage et d'outils partagés. Nous œuvrons à la réflexion collective dans ce sens.

L'un des objectifs est de renforcer encore les collaborations avec ces partenaires, dans un souci de partage des problématiques, de cohérence et de visibilité de l'offre culturelle à l'échelle du territoire, ainsi que d'optimisation des moyens mis en œuvre.

Un second objectif est de développer dans la durée des collaborations fortes avec de nouveaux partenaires.

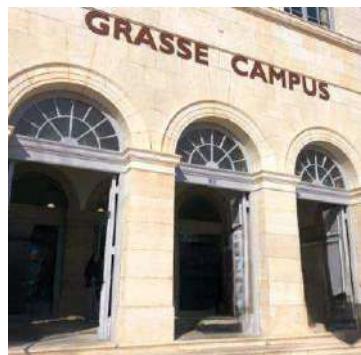


L'inauguration en décembre 2022 d'une nouvelle **Médiathèque** au cœur de la ville de Grasse, est l'un des derniers projets culturels phares pour le territoire, récompensé par le prestigieux prix international d'architecture, L'Equerre d'argent. Le choix d'avoir implanté cet équipement en plein centre historique, dans un quartier paupérisé et prioritaire pour la politique de la ville, représente un enjeu éducatif et social important pour la Ville.

En parallèle, la ville a entrepris une politique active de développement de différents cursus d'enseignement supérieur sur le Pays de Grasse. En 2018 a été créé **Grasse Campus**, dont les locaux installés dans l'ancien palais de Justice de la ville, ont été inaugurés en janvier 2023, et accueillent progressivement plusieurs Master et Bachelors principalement axés sur les métiers du parfum et du luxe, ainsi qu'une école d'ingénieur.

A l'horizon de 3 années, c'est environ 800 étudiants qui vivront à Grasse.

La ville de Mouans-Sartoux, limitrophe de Grasse, développe quant à elle un cursus d'enseignement supérieur en Alimentation durable.



Le Théâtre de Grasse doit mettre en place et ancrer des partenariats avec ce nouveau vivier d'étudiants. En saison 24/25, le spectacle *Prof. Turing*, de Vladimir Stayaert, investira l'amphithéâtre du nouveau Campus. Des actions de médiation seront également renforcées en direction de cette jeunesse, avec une politique tarifaire dédiée et la mise en valeur du pass culture, pour donner envie aux étudiants de fréquenter le théâtre de leur ville.

Ci-après sont listés les principaux partenaires de proximité avec lesquels nous œuvrons dans un équilibre qui nous est cher, conciliant la double ambition de l'exigence artistique et de l'éducation populaire.

LES PARTENAIRES RÉGULIERS DE PROXIMITÉ POUR LA CRÉATION, LA DIFFUSION ET L'ACTION CULTURELLE

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, à travers la mise à disposition des lieux de spectacles qui outre, le bâtiment du TDG, sont L'ECSV à La Roquette et la salle JP Henry à Valderoure.
- **Le Centre régional des arts du Cirque Piste d'Azur** : un partenaire de création, de diffusion et d'action culturelle.
- **La ville de Grasse**, qu'il s'agisse de la salle de spectacle Le plongeoir, comme des espaces publics que le TDG investit régulièrement avec la contribution précieuse des services de la ville, notamment techniques.
- **Les communes du moyen et haut-Pays** mettant ponctuellement un espace à disposition : Saint-Vallier (Pré, Espace du Thiey), Peymeinade (salle Daudet, Pinède), Châteauneuf-de-Grasse (La Terrasse des Arts), Saint-Cézaire (Espace Terre de Siagne), Saint-Auban, Val du Tignet (salles communales)
- **Le Festival du Livre de Mouans-Sartoux**, partenaire de diffusion annuel, le TDG y présentant chaque année un spectacle ou une action culturelle.
- **La Médiathèque Charles Nègre** : les médiathécaires proposent une mise en lumière de notre programmation via une sélection thématique d'ouvrages *et* certains artistes proposent en amont des spectacles des temps de rencontre dans leur auditorium. De plus des spectacles écrits pour médiathèques y seront proposés (notamment *Manipulation poétique, cirque en médiathèque*, par la Cie Raoul Lambert, ou *Virginia à la Bibliothèque*, Cie Erd'O)
- **Grasse Campus**, qui notamment accueillera dans l'amphithéâtre du campus, le spectacle *Prof. Turing* de Vladimir Stayaert en 2025.
- **Le Musée international de la Parfumerie** qui pourra ponctuellement accueillir un spectacle de la programmation (*Garden Party* de Mohammed El Khatib, les soli de *Attitudes habillées* de Balkis Moutashar,...). L'association des amis du Musée sera par ailleurs un partenaire important de production à travers le mécénat à la création d'une pièce intitulée *Le dernier Parfum*, écrite et mise en scène par Bénédicte Nécaille, créée au TDG en 25/26.
- **Le Musée d'Art et d'Histoire de Provence**, qui pourrait être partenaire de la création *Le Grand Défilé* d'Edith Amsellem, à travers un prêt de costumes.
- **L'orchestre national de Cannes**, avec lequel nous collaborons régulièrement. Un projet pédagogique autour de Beethoven est prévu en saison 25/26. A l'automne 2024, le TDG accueillera un projet de l'orchestre autour de Barbara dans le cadre du festival départemental *C'est pas classique*.

LES PARTENAIRES RÉGULIERS DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE :

➤ Etablissements partenaires dans le champ de l'enseignement artistique :

- La Villa Arson – Ecole nationale supérieure d'art, à Nice
- Le Conservatoire municipal de musique de Grasse
- L'Ecole régionale de Cirque Piste d'Azur
- L'Enseignement de spécialité danse du lycée Apollinaire à Nice
- Le Centre Supérieur privé du Théâtre et du Cinéma de Grasse (Grasse Campus)
- Ecole PDTFR (Professional Dance Trainning French Riviera)

Objectif de développement pour les années à venir :



- + Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes & Marseille - ERACM
- + Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower

➤ L'enseignement artistique amateur

Les relations avec les associations de danse ont pu se tisser à l'occasion de projets participatifs (Let's Move de Sylvain Groud), Le bal métissé d'Hervé Koubi. Elles doivent être entretenues et permettre de développer une curiosité notamment pour la programmation danse du TDG.

Le travail avec les associations de théâtre amateur est régulier, au travers de projets participatifs et d'un parcours du spectateur concocté avec les équipes RP du théâtre.

Les associations et écoles de danse partenaires : *Creativ danse- Grasse/ Studios actuels de la danse- Vallauris/Centre Régional d'Art Chorégraphique- Grasse/ Espace 614-Mougins/ Compagnie Cas5 – Grasse/ AMLS danse – Levens / Nivus Ni Connus- Grasse/ Théâtre à la Source – Grasse/Asso ATJ- Biot/ Cie EREBUS- Vallauris...*

➤ Etablissements scolaires et universitaires :

- Université de Nice - U.F.R. Lettres, Arts Sciences Humaines, Département arts danse & Département arts théâtre, à travers UCArts – direction de la culture de l'Université

➤ Les établissements du second degré : le théâtre a créé des partenariats forts et durables avec plusieurs établissements du secondaire du Pays de Grasse. Chaque établissement inscrit les arts du spectacle vivant dans le volet culturel de son projet d'établissement et développe un parcours autour des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : rencontre avec l'œuvre, pratique artistique, connaissance.

Lycée Amiral de Grasse - Grasse / Lycée Tocqueville - Grasse / Lycée professionnel De Croisset – Grasse / Lycée professionnel Chiris - Grasse / Collège Carnot - Grasse / Collège Canteperdrix - Grasse / Collège Les Jasmins - Grasse / Collège St-Hilaire - Grasse / Collège Paul Arène - Peymeinade / Collège Simon Wiesenthal - St-Vallier-de-Thiey / Collège La Chenaie - Mouans-Sartoux / Collège César - Roquefort-les-Pins / Collège Le Pré de Roures - Le Rouret / Lycée Apollinaire - Nice / Collège et Lycée Fénelon - Grasse / Lycée Professionnel Léonard de Vinci – Antibes / Lycée professionnel Les Coteaux -Cannes

Objectif pour les années à venir :



- + Grasse Campus (800 nouveaux étudiants) et le nouveau campus de Cannes

Le partenariat récemment initié avec Ucarts (Culture à l'université de Nice) sera poursuivi, et devra inspirer les liens à développer entre le TDG et les étudiants de Grasse Campus.

► **Les partenaires en dehors du champ culturel et éducatif**

- Le centre social Harpèges
- L'association Montjoye
- Secours Catholique
- Secours populaire
- Les Apprentis d'Auteuil
- Le CCAS de Grasse
- Le PLIE - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Grasse
- L'AFPJR
- La Mission locale
- Le foyer de jeunes migrants à Châteauneuf-de-Grasse
- Des instituts médico-éducatifs et des Foyers de Vie
- 1 Pacte emploi
- Association ALBA
- Association Justice Temps Libre
- Harkis de Grasse
- Service jeunesse de Grasse
- SIVOM Val de Banquière (St André de la Roche)
- Partenariats en direction du public senior : *Office Municipal des Retraités de Grasse/CCAS de Grasse/ Résidence les Sénioriales de Grasse / La Bastide du Moulin- Auribeau/La Bastide de Pegomas – Pegomas Résidence AP Provence- Grasse*
- De nombreux Comités d'entreprise et collectivités : *Robertet, Thales Alenia Space, Amadeus, Air France, CSE Pôle Emploi, CSE Hôpital de Grasse, Expression Parfumées, COMITE ACTION SOCIALE UNIVERSITE NICE (CASUN), COS Capgéniaux, COS Mouans Sartoux, COS Biot, Sous-préfecture de Grasse, Entreprises des Bois de Grasse, INRIA, INRAE, Le répit Grassois...*

Objectif pour les années à venir :



Particulièrement autour de projets en direction des jeunes des quartiers prioritaires, nous pouvons encore renforcer les partenariats avec les acteurs sociaux du territoire : Montjoye, Soli-Cités, l'ERIC des Fleurs de Grasse et celui du quartier Grand-Centre, en lien étroit avec la politique de la ville et le service Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

► **Le club des entreprises mécènes du Théâtre de Grasse**

Le Club des mécènes du TDG existe depuis 2010 et nous allons bien évidemment poursuivre les partenariats privés existants et en développer de nouveaux afin d'ancrer durablement les activités du TDG dans le tissu économique. Un Fonds de dotation, outil dédié au mécénat culturel, sera créé pour mieux identifier et valoriser le mécénat et permettre de financer des projets spécifiques d'actions culturelles et artistiques.

D. LE PUBLIC ET LE THEATRE DE GRASSE

Au travers des choix artistiques de programmation, et des actions éducatives menées en particulier avec les artistes soutenus en création, nous cherchons à ouvrir encore davantage le TDG dans deux directions :

- ➔ **L'ouverture du TDG aux jeunes**, en particulier à l'âge où l'on peut commencer à sortir sans ses parents (lycéens, nouveaux étudiants de Grasse Campus...).
- ➔ **L'ouverture du TDG aux familles**, à travers des rendez-vous familiaux le week-end en après-midi (spectacles, atelier parents-enfants, projets ludiques participatifs) et avec une tarification accessible.

L'impact de la transformation numérique sur les pratiques des publics et sur les usages des nouvelles générations, imprégnera l'évolution de nos outils de communication et de nos outils de médiation, en veillant aussi aux risques de l'exclusion numérique. « L'hospitalité digitale » du TDG sera travaillée à l'aune du territoire (rubrique consacrée aux actions menées, cartographie des spectacles diffusés...). Des espaces digitaux dédiés aux artistes, notamment ceux accompagnés en création (journal de création, entretiens) et à la médiation dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, à travers la création d'un podcast TDG.

Pour contribuer à favoriser l'accès du public le plus large et le plus diversifié, le Théâtre de Grasse s'attache à mettre en œuvre différents moyens :



Un travail de médiation réalisé au quotidien auprès de la population à travers :

- ➔ **Une équipe de relations publiques avec en particulier 2 postes entièrement dédiés à la médiation** et 2 autres partagés avec d'autres missions (billetterie, communication) sous la houlette d'une Secrétaire générale.
- ➔ **Des partenariats étroits tissés avec les acteurs de l'action éducative et culturelle du territoire ainsi que les acteurs sociaux ou encore les acteurs économiques** (cf supra Les partenaires de proximité du Théâtre de Grasse)
- ➔ **De nombreux temps de rencontre et de pratique proposés au public** : rencontres avec les équipes artistiques, sorties de résidence, ateliers de pratique avec les artistes invités dans la programmation
- ➔ **Une politique tarifaire attractive, à travers :**

- **Des formules d'abonnement simples et souples** grâce à un système de Cartes TDG individuelles donnant accès à des tarifs réduits voire très réduits : Carte *J'aime*, Carte *J'adore*, et Carte *J'Kiffe* pour les jeunes de moins de 26 ans.
- **Des tarifs solidaires et des tarifs familiaux** (tarif jeune, tarif solidaire unique de 8€ pour les bénéficiaires du RSA et les familles à faible quotient familial).
- **Des facilités de paiement** : prélèvement en plusieurs mensualités, ou paiement en 3X sans frais ; et le développement de nombreux moyens de paiement ; chèques culture, chèques cadeaux, chèques vacances, e-pass Education pour les lycéens, carte Scène et Sorties etc...
- **Un tarif de 6 €/place** pour les jeunes qui viennent voir des spectacles sur le temps scolaire
- **Le choix** entre le billet classique ou le billet numérique téléchargeable sur Smartphone.

➔ **Une politique d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, à travers :**

- **Onze emplacements libres pour fauteuils roulants**, grâce aux travaux rénovation de la salle de spectacle réalisés en 2018 qui ont également permis de créer un ascenseur dédié aux personnes à mobilité réduite.
- **Une boucle magnétique dans la salle de spectacle**, permettant aux malentendants porteurs de prothèses auditives de recevoir directement les signaux de source audio, électrique ou électronique.
- **Des représentations doublées en LSF / langue des signes française**, et un travail en collaboration avec Accès Culture qui pourra encore être davantage développé.

➔ **Une volonté de développer l'accessibilité des publics éloignés pour raisons géographiques et difficultés de transport, à travers :**

- D'une part, un déploiement du Théâtre de Grasse hors les murs en direction à la fois des quartiers urbains prioritaires de Grasse et des villages du Haut et Moyen-Pays (point développé dans plusieurs parties du présent document)
- Et d'autre part, en facilitant la venue de ces publics au Théâtre de Grasse, par la mise en place de navettes desservant le quartier des Fleurs de Grasse, et les villages du Haut et Moyen-Pays, notamment en soirée, sur une sélection de spectacles dans la saison.
- Une rubrique « co-voiturage » est également proposée sur le site du Théâtre.

➔ **Une attention toujours portée aux commodités et à la convivialité du Théâtre, à travers :**

- **Des lieux de représentation bénéficiant de parkings gratuits à proximité ou bien d'un tarif forfaitaire** maximum de 2€ s'agissant du Théâtre de Grasse lui-même.
- **Le Bar du Théâtre est ouvert 1 heure avant et après chaque représentation** ; le public peut s'y restaurer et il est possible de commander ses plats à l'avance. Pour les représentations en itinérance, le Théâtre de Grasse s'est adjoint les services de différents *Foodtruck*.
- **Des temps de convivialité à travers des after** et en particulier dès la saison 23/24 des *3èmes mi-temps* en forme d'auberge espagnole après plusieurs représentations, occasions de rencontrer les artistes dans un cadre détendu.
- Dans nos aventures en territoire, **un véhicule aux couleurs du TDG** serait un bon investissement pour transporter du matériel d'information et de médiation, vendre des billets, offrir un verre...

– ANNEXE II –
MODALITÉS DE L’ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l’évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l’article 7 des présentes est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l’auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d’ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l’article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l’évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d’éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Pour les SCIN « Art et création »

Objectifs	Indicateurs associés à l’objectif	Réalisé 2023/24	Prévision n+2 2024/25	Prévision n+3 2025/26	Prévision n+4 2026/27
Proposer une programmation témoignant de l’actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l’appellation.	Nombre total de spectacles	40	40	37	37
	Dont discipline retenue pour l’appellation	nc	nc	nc	nc
	Dont nouvelles écritures	17	23	20	20
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	4	4	4	4
	Dont provenant de compagnies régionales	9	10	9	9
	Nombre total de représentations	82	101	100	100
	Dont discipline retenue pour l’appellation	nc	nc	nc	nc
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	14	15	14	14
	Dont séances scolaires	40	42	40	40
	Dont nouvelles écritures	27	35	35	35
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du territoire d’implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Budget global production/co-production	94 000	96 000	96 000	96 000
	Dont numéraire	56 000	56 000	56 000	56 000
	Dont artistes de la région	76 000	76 000	70 000	70 000
	Nombre de productions déléguées	0	0	0	0
	Dont artistes de la région				
	Nb de représentations minimum dans la programmation des prod déléguées				
	Nb de co-productions	7	7	7	7
	Dont artistes de la région	5	5	5	5

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Réalisé 2023/24	Prévision n+2 2024/25	Prévision n+3 2025/26	Prévision n+4 2026/27
Rapport aux publics	Apport en numéraire minimum par co-prod	5 000	5 000	5 000	5 000
	Nombre de résidences	4	5	5	5
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	270	200	200	200
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires	21	22	22	22
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Fréquentation totale des spectacles payants	20 000	20 000	20 000	20 000
	Dont public jeune	2 600	2 800	3 000	3 200
	Dont public scolaire	5 500	4 500	4 500	5 500
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	20	25	25	25
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture	2	3	4	4
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	30	32	34	35
Budget d'accueil Crédit Cessions (hors pré-achats) VHR Droits d'auteur	Budget d'accueil Crédit Cessions (hors pré-achats) VHR Droits d'auteur	130 000	150 000	150 000	150 000
	Dont discipline retenue pour l'appellation	nc	nc	nc	nc
	Budget global de production/résidence	139 863	120 000	120 000	120 000
	Dont prod déléguée	0	0	0	0
	Dont co-prod	56 000	50 000	50 000	50 000
	Dont pré-achat	42 250	32 000	32 000	32 000
	Dont VHR Résidences	16 520	16 000	16 000	16 000
	Dont valorisation moyens techniques et professionnels	25 093	22 000	22 000	22 000

– ANNEXE III –
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	529 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	323 000
Prestations de services	493 500		
Achats matières et fournitures	4 000	74- Subventions d'exploitation	1 730 960
Autres fournitures	31 500	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	122 000	- DRAC PACA	
		Programme 131 Crédit	199 000
Locations	70 000	Programme 361 Transmission	51 960
Entretien et réparation	35 000	Mieux Produire, Mieux diffuser	30 000
Assurance	13 000	Région(s) :	
Documentation	4 000	- REGION SUD	220 000
		Subvention Olympiade Culturelle	10 000
62 - Autres services extérieurs	382 100	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	49 600	- DEPT DES ALPES-MARITIMES	300 000
Publicité, publication	95 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions	197 500	- CAPG	903 000
Services bancaires, autres	25 000	Commune(s) :	
Frais postaux et télécommunications	15 000		
63 - Impôts et taxes	35 000		
Impôts et taxes sur rémunération,	25 550	Organismes sociaux (détail) :	
Autres impôts et taxes	9 450		
64- Charges de personnel	985 000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	596 000		
Charges sociales	229 000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Autres charges de personnel	160 000	Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante	49 500	POLITIQUE DE LA VILLE	17 000
		75 - Autres produits de gestion courante	100 640
66- Charges financières	1 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		Aides privées	
68- Dotation aux amortissements	45 000	76 - Produits financiers	
Absorption du déficit 2022	24 000	77- produits exceptionnels	
		78 – Reprises sur amortissements et provisions	18 000
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
²CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

TOTAL	2 172 600	TOTAL	2 172 600
Les subventions pour 1 713 960 EUR représentent 79% du total des produits			

– ANNEXE III –
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	529 500	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	308 000
Prestations de services	494 000		
Achats matières et fournitures	4 000	74- Subventions d'exploitation	1 721 000
Autres fournitures	31 500	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	112 000	- DRAC PACA	
		Programme 131 Crédit	199 000
		Programme 361 Transmission	51 000
Locations	63 000	Mieux produire, Mieux diffuser	30 000
Entretien et réparation	30 000	Région(s) :	
Assurance	15 000	- REGION SUD	220 000
Documentation	4 000	Département(s) :	
		- DEPT DES ALPES-MARITIMES	300 000
62 - Autres services extérieurs	363 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	44 500	- CAPG	903 000
Publicité, publication	90 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	189 000		
Services bancaires, autres	25 000		
Frais postaux et télécommunications	15 000	Organismes sociaux (détaillez) :	
63 - Impôts et taxes	34 500		
Impôts et taxes sur rémunération,	25 200	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	9 300		
64- Charges de personnel	973 500	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	589 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	226 000	POLITIQUE DE LA VILLE	17 000
Autres charges de personnel	158 500	75 - Autres produits de gestion courante	79 000
65- Autres charges de gestion courante	41 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	1 000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	45 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	18 000
Absorption du déficit 2022	26 000		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
*CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	2 126 000	TOTAL	2 126 000

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

4 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr ».

Les subventions pour 1 721 000EUR représentent 81% du total des produits

– ANNEXE III –
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	529 500	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	308 000
Prestations de services	494 000		
Achats matières et fournitures	4 000	74- Subventions d'exploitation	1 721 000
Autres fournitures	31 500	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	112 000	- DRAC PACA	
		Programme 131 Crédit	199 000
		Programme 361 Transmission	51 000
Locations	63 000	Mieux produire, Mieux diffuser	30 000
Entretien et réparation	30 000	Région(s) :	
Assurance	15 000	- REGION SUD	220 000
Documentation	4 000	Département(s) :	
		- DEPT DES ALPES-MARITIMES	300 000
62 - Autres services extérieurs	363 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	44 500	- CAPG	903 000
Publicité, publication	90 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	189 000		
Services bancaires, autres	25 000		
Frais postaux et télécommunications	15 000	Organismes sociaux (détaillez) :	
63 - Impôts et taxes	34 800-		
Impôts et taxes sur rémunération,	25 400	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	9 400-		
64- Charges de personnel	979 200	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	592 500	Autres établissements publics	
Charges sociales	228 000	POLITIQUE DE LA VILLE	17 000
Autres charges de personnel	158 700	75 - Autres produits de gestion courante	79 000
65- Autres charges de gestion courante	41 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	1 000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	45 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	18 000
Absorption du déficit 2022	20 000		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
⁶CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

6 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr ».

TOTAL	2 126 000	TOTAL	2 126 000
Les subventions pour 1 721 000EUR représentent 81% du total des produits (montant attribué/total des produits) x 10			

– ANNEXE III –
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Année 2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	529 500	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	308 000
Prestations de services	494 000		
Achats matières et fournitures	4 000	74- Subventions d'exploitation	1 691 000
Autres fournitures	31 500	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	112 000	- DRAC PACA	
Locations	63 000	Programme 131 Création	199 000
		Programme 361 Transmission	51 000
		Mieux produire, Mieux diffuser	30 000
Entretien et réparation	30 000	Région(s) :	
Assurance	15 000	- REGION SUD	220 000
Documentation	4 000	Département(s) :	
		- DEPT DES ALPES-MARITIMES	300 000
62 - Autres services extérieurs	363 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	44 500	- CAPG	903 000
Publicité, publication	90 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	189 000		
Services bancaires, autres	25 000		
Frais postaux et télécommunications	15 000	Organismes sociaux (détailier) :	
63 - Impôts et taxes	35 100-		
Impôts et taxes sur rémunération,	25 600	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	9 500-		
64- Charges de personnel	987 900	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	598 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	230 000	POLITIQUE DE LA VILLE	17 000
Autres charges de personnel	159 900	75 - Autres produits de gestion courante	79 000
65- Autres charges de gestion courante	41 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	1 000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	45 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	18 000
Absorption du déficit 2022	11 000		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
⁸CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr ».

TOTAL	2 126 000	TOTAL	2 126 000
Les subventions pour 1 721 000EUR représentent 81% du total des produits			

– ANNEXE IV –

Engagement de la structure au titre de la lutte contre les VHSS valant « plan d'action »

Je soussignée Emmanuelle Bourret Directrice du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse m'engage à mettre en œuvre en 2024 les mesures décrites ci-dessous, telles que prévues dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la culture pour le spectacle vivant et les arts visuels :

- 1. Être en conformité avec les obligations légales en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel (ex : dispositifs d'information, désignation de référents, élaboration d'une procédure de signalement, etc.)**
- 2. Former, dès 2024, la direction, les encadrants, les responsables RH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS :**
 - Nombre de personnes de la structure à former en 2024 : 4 personnes
 - Je m'engage à fournir les justificatifs de formation correspondants au moment de la remise du bilan détaillé des actions réalisées (attestation de formation, certificat, etc)
- 3. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques :**
 - Mettre en place un dispositif d'information des personnels sur l'existence d'une cellule d'écoute à disposition
 - Mettre à disposition des documents d'information sur les VHSS
 - Désigner une ou plusieurs personnes référentes sur les VHSS
 - Former les équipes aux VHSS : nombre de personnes à former en 2024 : 9 personnes
 - Informer et sensibiliser les personnes extérieures intervenantes dans la structure (artistes, prestataires, stagiaires ou bénévoles)
 - Mettre en place, en cas de production artistique pouvant utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique
- 4. Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu**
 - Formaliser le dispositif de signalement et de traitement des faits de VHSS
 - Assurer sa diffusion, la faire connaître aux personnels
 - Mettre en œuvre cette procédure en cas de signalement
- 5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS : transmission d'un bilan détaillé précisant les actions menées** : actions de sensibilisation et d'information réalisées, formations suivies par l'encadrement et les équipes, éventuels signalements reçus et traités, éventuelles enquêtes internes et des éventuelles procédures disciplinaires conduites, etc.

Fait le 01.09.24

Signature



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 13 AVRIL 2010

entre le Département des Alpes-Maritimes et la société EASYPASS relative à l'adhésion du Département au dispositif « EASYPASS ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La société EASYPASS,

représentée par sa gérante en exercice, Madame Nathalie MOYA, dont le siège social est situé 4 rue Villermont, 06000 NICE,

désignée ci-après : « La société EASYPASS»

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 25 mars 2010, par laquelle le Département adhère au dispositif EASYPASS.

Vu la délibération du , par laquelle le Département et la société EASYPASS ont modifié les conditions d'acceptation des chèques et de remboursement du partenaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 de la convention du 13 avril 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CHÈQUES

Par la présente convention, le partenaire s'engage à accepter les chèques pour l'établissement suivant :

Raison sociale : CINÉMA JEAN-PAUL BELMONDO

Adresse : 16 place Garibaldi – 06300 NICE

Type d'entité juridique : Etablissement cinématographique exploité en régie direct par une collectivité territoriale

N° SIRET : 220 600 019 01170

Code APE/NAF : 751 A

Téléphone : 04 89 04 52 00

Mail : cabine-mercury@departement06.fr

Equipementier : Monnaie Service

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de la convention du 13 avril 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

Le cinéma partenaire dispose d'un délai maximal de deux mois après la fin de validité des contremarques pour les retourner à la société EASYPASS. Elles seront accompagnées d'un bordereau fourni afin d'en obtenir le remboursement.

Celui-ci s'effectuera par virement, dans un délai maximal de 30 jours, à réception des contremarques par la société EASYPASS.

En cas d'erreur, seul le comptage des chèques reçus, effectué par la société EASYPASS fait foi.

Les virements seront effectués sur le compte suivant :

RR CINEMA J P Belmondo

Numéro de compte : 10071 06000 00002005744 43

Paierie départementale des Alpes-Maritimes – 8 square Marc-Antoine Charpentier - 06000 NICE

Il est convenu d'un commun accord que le tarif de remboursement du chèque cinéma EASYPASS se fait sur la base du tarif réduit du cinéma partenaire, **soit pour le cinéma Jean-Paul BELMONDO au tarif de 6.50 euros par unité.**

La révision du tarif de remboursement se fera de façon conjointe entre le cinéma partenaire et la société EASYPASS et fera l'objet de la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ

Toutes les autres clauses de la convention du 13 avril 2010 sont inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

La gérante de la société EASYPASS

Le Président du Conseil départemental

Nathalie MOYA

Charles Ange GINESY



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes et la société SDV – CINÉCHÈQUE
relative à l'affiliation au réseau CINÉCHÈQUE.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La Société SDV - CINÉCHÈQUE,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas CHAUVEAU, dont le siège social est situé au 20 Quater rue Schnapper - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ;

désignée ci-après : « La Société SDV - CINÉCHÈQUE»

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société SDV - CINÉCHÈQUE commercialise les contremarques dites « CinéChèque », permettant l'accès à un réseau incomparable de plus de 1 350 cinémas (85% des cinémas français) des plus grands multiplexes jusqu'aux cinémas de proximité.

En acceptant d'être affiliés gratuitement à ce réseau, les cinémas s'ouvrent un potentiel d'augmentation de leur fréquentation.

Le Département exploite en régie direct le cinéma Jean-Paul Belmondo, situé 16 place Garibaldi à 06300 Nice. Soucieux de renforcer l'attractivité de son cinéma, le Conseil départemental a adhéré au réseau CinéChèque.

Cette convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le Département et la Société SDV - CINÉCHÈQUE et de définir les modalités et conditions générales de diffusion et de remboursement des CinéChèques.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADHÉSION AU DISPOSITIF

Le Département adhère au dispositif CINÉCHÈQUE à titre gratuit et accepte les présentes conditions générales de remboursement des CinéChèques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CHÈQUES

Par la présente convention, le partenaire s'engage à accepter les Cinéchèques pour l'établissement suivant :

Raison sociale : CINÉMA JEAN-PAUL BELMONDO

Adresse : 16 place Garibaldi – 06300 NICE

Type d'entité juridique : Etablissement cinématographique exploité en régie direct par une collectivité territoriale

N°SIRET : 220 600 019 01170

Code APE/NAF : 751 A

Téléphone : 04 89 04 52 00

Mail : cabine-mercury@departement06.fr

Code Fournisseur Sdv : LE0M0006

Connecté (Oui/Non) : OUI

Login : CINE0813

Equipementier : Monnaie Service

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société SDV - CINÉCHÈQUE s'engage à informer ses bénéficiaires de l'affiliation du cinéma adhérent à son réseau sur son site internet www.cinecheque.fr et sur ses différents supports de communication.

De son côté le cinéma Jean-Paul BELMONDO s'engage à accepter en caisse sans restriction, 7 jours sur 7, tous les CinéChèques en cours de validité qui lui seront présentés.

Les CinéChèques ont une durée de validité de 12 mois maximum. Le cinéma n'acceptera plus les CinéChèques dont la date de validité est expirée.

Le Cinéma s'interdit d'acheter ou de commercialiser des CinéChèques de façon directe ou indirecte.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES CINÉCHÈQUES PAR LA SOCIETE SDV – CINÉCHÈQUE

Traitements des CinéChèques dématérialisés : le cinéma doit lire chaque CinéChèque quel que soit son support : Papier, PDF, smartphone... en caisse. Le Web Service est alors interrogé et confirme ou non si l'entrée est acceptée par la Société SDV - CINÉCHÈQUE (premier passage en caisse du code présenté, date de validité non dépassée...). Chaque entrée ainsi acceptée est comptabilisée par le web service. Chaque mois, le cinéma envoie une facture de remboursement détaillant le nombre d'entrées qu'il a accepté.

Traitements des CinéChèques manuels : le cinéma dispose d'un délai maximal de 60 jours pour retourner à la Société SDV - CINÉCHÈQUE les CinéChèques collectés afin d'en obtenir le remboursement. En cas de problèmes pouvant apparaître dans la demande de remboursement (nombre de chèques comptabilisés, chèques périmés...), la Société SDV - CINÉCHÈQUE s'engage à en informer immédiatement le cinéma par tout moyen approprié.

Règlement : il s'effectuera par virement, dans un délai maximal de 20 jours, à réception de la facture munie des éléments nécessaires.

Les virements seront effectués sur le compte suivant :

*RR CINEMA J P Belmondo
Numéro de compte : 10071 06000 00002005744 43
Paierie départementale des Alpes-Maritimes – 8 square Marc-Antoine Charpentier - 06000 NICE*

Le RIB du compte sur lequel le cinéma souhaite être remboursé est transmis à SDV - CINÉCHÈQUE conjointement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : MONTANT DU REMBOURSEMENT

Il est convenu d'un commun accord que le tarif de remboursement d'un CinéChèque se fait sur la base du tarif réduit du cinéma adhérent, **soit pour le cinéma Jean-Paul BELMONDO au tarif de 6.50 euros (toutes taxes comprises) par unité.**

La révision du tarif de remboursement se fera de façon conjointe entre le cinéma partenaire et la société SDV-CINECHEQUE et fera l'objet de la rédaction d'un avenant à la présente convention applicable dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra avertir la société SDV-CINECHEQUE afin, en tant que de besoin, d'établir une nouvelle convention avec le cessionnaire, si son activité est toujours concernée par le dispositif.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment sans motif spécifique en adressant un courrier recommandé à l'autre partie, en respectant toutefois un délai de préavis de trois mois. Pour satisfaire ses spectateurs, le cinéma acceptera les Cinéchèques au minimum 3 mois de plus à compter de la date de la fin de convention. La société SDV-CINECHEQUE poursuivra le remboursement des Cinéchèques selon les modalités définies ci-dessus.

La Société SDV-CINECHEQUE se réserve toutefois la possibilité de résilier la présente convention sans préavis, en cas de manquement grave par le cinéma partenaire à l'une des dispositions définies par la présente convention et les conditions générales d'achat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de SDV-CinéChèque

Nicolas CHAUVEAU

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le versement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer leversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le versement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le versement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
CANNES	Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lérins	Restauration de la sculpture "La Vierge allaitant" et du tableau "portrait de Dom Barnouin"	14 450
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	Madame ISAIA	Maitrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle Saint Joseph	20 040
COURSEGOULES	Commune de Coursegoules	Restauration du tableau "Les Ames du Purgatoire"	15 200
FONTAN	Association "Protection Valorisation du Patrimoine Berghais »	Restauration des Cloches de l'église de Berghe Supérieur "Notre Dame de la Merci"	14 772
LA PENNE	Commune de La Penne	2eme phase des travaux de restauration du tableau "Le Vœu de Louis XIII" de François Mimault	11 516
NICE	Association Diocésaine de Nice	Etude expérimentale sur une coupole de l'église Sainte Jeanne d'Arc à Nice	5 328
NICE	Association cultuelle Eglise Apostolique Arménienne Sainte Marie	Travaux sur le clos et le couvert de l'église Sainte-Marie à Nice	40 000
NICE	Fondation Don Bosco de Nice	Etudes complémentaires pour la restauration de la station XI "Jésus est attaché à la croix du chemin de Croix" de l'église Notre-Dame Auxiliatrice	2 397
NICE	Société du Saint Sépulcre	Restauration du tableau « Ascension du Christ »	5 354
PUGET-THENIERS	Commune de PUGET-THENIERS	Restauration d'une statue "Sainte femme au tombeau"	3 264
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Restauration du tableau représentant saint Jérôme conservé en l'église paroissiale	9 014

SAINT-JEANNET	Commune de SAINT-JEANNET	Restauration de la toile "Sainte Anne"	12 840
SAORGE	Madame Emmanuelle RIX	Réalisation d'un diagnostic de l'église Madone Del Poggio à Saorge	4 668
TOURNEFORT	Commune de TOURNEFORT	Restauration du tableau "Saint Pierre" conservé en l'église Saint Pierre	11 120
TOURRETTES-SUR-LOUP	Commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	Restauration d'un tableau 'Les Ames du Purgatoire'	11 888
UTELLE	Commune d'UTELLE	Travaux urgents sur les cloches de l'église Saint Jean Baptiste située à Saint Jean la Rivière	2 928
PATRIMOINE CIVIL			
BEAULIEU-SUR-MER	INSTITUT DE FRANCE	Restauration de figurines antiques de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer	2 230
SAINT PAUL DE VENCE	SCI LE MOULIN DE SAINT-PAUL	Restauration et mise en fonction de la roue du Moulin du restaurant "Le Vieux Moulin"	15 348
PATRIMOINE FORTIFIE			
LE BROC	Commune de LE BROC	Acquisition d'un terrain sis lieu-dit la Pinée, sur lequel se trouve les ruines de l'ancienne Redoute de la Pinatelle	4 712
MOULINET – BREIL-SUR-ROYA	PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Sécurisation et valorisation du bâti fortifié du massif de l'Authion	450 000
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Association AMICORF	Acquisition de 5 déshumidificateurs pour l'ouvrage Maginot de Cap Martin	1 995
SAINTE-AGNES	Commune de SAINTE-AGNES	Restauration, mise en conformité électrique et scénographie du fort	55 572
Total			714 636

COMMISSION PERMANENTE
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES – LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de COURSEGOULES	COMMUNE	Monsieur Dominique TRABAUD	Mairie 1 Place de la Mairie 06140 COURSEGOULES	19 000 €	19 000 €	15 200 €	80,00%	Restauration du tableau "Les Ames du Purgatoire"
Commune de LA PENNE	COMMUNE	Madame Marjorie ROSA	Mairie 1 Place de l'église 065260 LA PENNE	14 395 €	14 395 €	11 516 €	80,00%	2ème phase de restauration du tableau "Le Vœu de Louis XIII" de François Mimault
Commune de LE BROC	COMMUNE	Monsieur Philippe HEURA	Mairie 1 Place de l'hôtel de ville 06510 LE BROC	5 890 €	5 890 €	4 712 €	80,00%	Acquisition d'un terrain sis lieu-dit la Pinée, sur lequel se trouve les ruines de l'ancienne redoute de la Pinatelle
Parc National du Mercantour	ETABLISSEMENT PUBLIC	Madame Aline COMEAU	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	650 000 €	650 000 €	450 000 €	69,23%	Sécurisation et valorisation du bâti fortifié du massif de l'Authion
Commune de PUGET-THENIERS	COMMUNE	Monsieur Pierre CORPORANDY	Mairie Place Adolphe Conil Maison des services publics 06260 PUGET- THENIERS	4 080 €	4 080 €	3 264 €	80,00%	Restauration de la statue "Sainte femme au tombeau"
Commune de SAINTE-AGNES	COMMUNE	Monsieur Albert FILIPPI	Mairie 102 Place Saint- Jean 06500 SAINTE- AGNES	55 841 €	55 572 €	55 572 €	100,00%	Restauration, mise en conformité électrique et scénographie du fort

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	COMMUNE	Madame Colette FABRON	Mairie Place de l'Eglise 06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	11 267 €	11 267 €	9 014 €	80,00%	Restauration du tableau représentant saint Jérôme, conservé en l'église paroissiale
Commune de SAINT-JEANNET	COMMUNE	Madame Julie CHARLES	Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	16 050 €	16 050 €	12 840 €	80,00%	Restauration de la toile "Sainte Anne"
Commune de TOURNEFORT	COMMUNE	Madame Murielle MOLINARI	Mairie 63 route de Massoins 06420 TOURNEFORT	13 900 €	13 900 €	11 120 €	80,00%	Restauration du tableau "Saint Pierre" conservé en l'église Saint Pierre
Commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	COMMUNE	Monsieur Frédéric POMA	Mairie Place Maximin Escalier 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP	14 860 €	14 860 €	11 888 €	80,00%	Restauration du tableau 'Les Ames du Purgatoire'
Commune d'UTELLE	COMMUNE	Monsieur Yves GILLI	Mairie Hameau Saint Jean la Rivière 06450 UTELLE	3 660 €	3 660 €	2 928 €	80,00%	Travaux urgents sur les cloches de l'église Saint Jean Baptiste située à Saint Jean la Rivière
TOTAL (en €)				808 943,00 €	808 674,00 €	588 054,00 €		

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lérins	Frère Vladimir GAUDRAT	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	14 450,00	80,00%	18 062,00	Restauration de la sculpture "La Vierge allaitant" et du tableau "portrait de Dom Barnouin"
Madame Emmanuelle RIX	Emmanuelle RIX	Madame	Le Bosquet n° 129 Avenue Jules Ferry 13100 AIX EN PROVENCE	4 668,00	50,00%	9 336,00	Diagnostic architectural de l'église de la Madone-del-Poggio
ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE	Monseigneur Jean-Philippe NAULT	Monseigneur	Evêché de Nice Association Diocésaine de Nice 23 avenue de Sévigné CS61110 06105 NICE CEDEX 2	5 328,00	40,00%	13 321,00	Etude expérimentale sur une coupole de l'église Sainte-Jeanne d'Arc à Nice
Fondation Don Bosco de Nice	Monsieur Sylvain OLIVIER	Directeur général	40 Place Don Bosco 06046 NICE CEDEX 01	2 397,00	80,03%	2 995,00	Etudes complémentaires pour la restauration de la station XI "Jésus attaché à la Croix" du Chemin de Croix de l'église Notre-Dame Auxiliatrice
Association "Société du Saint Sépulcre - Archiconfrérie des Pénitents Bleus Nice"	Monsieur Sébastien RICHARD	Président - Prieur	7 place Garibaldi 06300 NICE	5 354,00	50,00%	10 707,00	Restauration du tableau "Ascension du Christ"

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association cultuelle Eglise Apostolique Arménienne Sainte Marie	Monsieur Zareh MARDIROSYAN	Président	281 Boulevard de la Madeleine 06000 NICE	40 000,00	80,00%	50 000,00	Travaux sur le clos et le couvert de l'église Sainte-Marie à Nice
Association "Protection Valorisation du Patrimoine Berghais"	Madame Gilberte MARAGE	Présidente	85 Chemin de l'Adret 06610 LA GAUDE	14 772,00	80,00%	18 465,00	Restauration des cloches de l'église "Notre Dame de la Merci" au hameau de Bergue Supérieur
INSTITUT DE FRANCE	Monsieur Xavier DARCOS	Chancelier	23 Quai de Conti 75006 PARIS	2 230,00	79,99%	2 788,00	Restauration de figurines antiques de la villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer
SCI LE MOULIN DE SAINT PAUL	Monsieur Alain LLORCA	Gérant	451 Chemin de la Cairee 06480 LA COLLE SUR LOUP	15 348,00	20,00%	76 740,00	Restauration et mise en fonction de la roue du Moulin du restaurant "Le Vieux Moulin"
Association AMICORF	Monsieur Christian FIQUET-ALBIN	Président	25 Allée du Stade Résidence le Chantemerle Bât B 06500 MENTON	1 995,00	100,00%	1 995,00	Acquisition de 5 déshumidificateurs d'air pour le fort du Cap-Martin

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Madame ISAIA	Madame ISAIA		Pèira Dina Quartier des Caves 06470 CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	20 040,00	100,00%	20 040,00	Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle Saint-Joseph
TOTAL				126 582,00		224 449,00	

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel
Commission permanente

PATRIMOINE RELIGIEUX

Subvention initiale										Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention				
Demandeur : Commune de Grasse														
16/04/2021	Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Hélène du hameau de Plan de Grasse	722 300	722 300	40,00%	288 920	Suite à l'augmentation des coûts dû à l'évolution des indices de construction, la commune sollicite une réévaluation de la subvention du Département à hauteur de 309 237 € représentant 40 % du montant total définitif de 773 093 € HT	773 093	773 093	40,00%	309 237				



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture
Service du patrimoine culturel

Avenant n°1 à la CONVENTION n°2022_03814
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le cabinet Brygier syndic de la copropriété Résidence Champfleuri à Cannes
relative à la première phase des travaux de restauration des jardins de la résidence Champfleuri
dans le cadre du patrimoine civil

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cabinet Brygier - syndic de la copropriété Résidence Champfleuri

représenté par Monsieur Philippe BRYGIER, son directeur en exercice, domicilié en cette qualité « Le Saint Charles » - 15 bis boulevard Saint-Charles – 06117 LE CANNET CEDEX

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 3 mars 2022, le Département a accordé au cabinet BRYGIER syndic de la copropriété Résidence Champfleuri, une subvention représentant **20 %** du montant total des travaux estimé, soit **33 104 €** maximum.

Considérant la demande présentée par le cabinet Brygier, sollicitant une prorogation de l'aide financière départementale allouée, en raison de retard pris dans la réalisation des travaux.

Par délibération du , le Département a autorisé la signature d'un avenant permettant de prolonger la durée de la convention initiale, afin de permettre au cabinet BRYGIER de réaliser les travaux qui devront être finalisés avant le 31 décembre 2026.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 « durée de la convention » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Cette convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies par la convention signée le 3 mars 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le
en deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur du Cabinet Brygier

Philippe BRYGIER



**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS**

N°2024-3487-CO-00

Entre :

L'établissement public du Musée national Picasso-Paris

Établissement public à caractère administratif dont le siège social est 5, rue de Thorigny 75003 Paris, France
représentée par sa Présidente, Madame Cécile DEBRAY, nommée par décret du 3 novembre 2021,
ci-après dénommé « **le Musée Picasso** » ou « **le Prêteur** »

D'UNE PART,

ET

Musée départemental des arts asiatiques

Situé 405 Promenade des Anglais 06200 NICE

représenté par Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts
asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange
GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du
Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la
Commission permanente du

ci-après dénommé « **l'Emprunteur** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément au décret n°2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris, celui-ci a notamment pour mission de conserver et de présenter au public les collections nationales qui lui ont été confiées par l'État dont les œuvres et archives de Pablo Picasso, les œuvres de sa collection personnelle et plus largement les œuvres et archives relatives à sa vie et à son œuvre ou à celles des artistes qui lui ont été liés, issues de dations, donations, dons manuels ou acquisitions.

Dans ce cadre et sous réserve de la décision de prêt des œuvres faisant partie des collections du Musée Picasso, prise par la Présidente du Musée Picasso après avis favorable de la Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts et dépôts, la présente convention précise les conditions du prêt des œuvres faisant partie des collections du Musée Picasso (ci-après ensemble dénommées les « Œuvres » et séparément « l'Œuvre »), en vue de leur exposition au public pour l'exposition temporaire dont les caractéristiques sont précisées ci-après (ci-après dénommée « l'Exposition »).

Les présentes conditions générales et particulières et les annexes qui leur sont attachées, expriment l'intégralité de la volonté des Parties. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIER^DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Le Musée Picasso remet à l'Emprunteur, en vue de leur exposition, les Œuvres dans les conditions fixées par la présente convention et dont les caractéristiques suivantes sont détaillées en annexe 1 : nom de l'auteur, titre, date, dimensions, n° d'inventaire, provenance (si dation ou donation), technique, image de l'œuvre.

La liste des Œuvres est réputée définitive à la signature de la présente convention. En cas de modification après la date de signature figurant dans les conditions particulières, la liste modifiée sera adoptée par voie d'avenant.

1.2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'Emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Musée Picasso, mettre les Œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit.

1.3. Il est rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée Picasso et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires du droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment les articles L.451-2 et suivants du Code du patrimoine. Les Œuvres ne pourront faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre. L'Emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée Picasso tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'Emprunteur le prévoit.

1.4. La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de la Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts et dépôts, au prêt des Œuvres faisant partie des collections du Musée Picasso et de la décision de la Présidente du Musée Picasso autorisant le prêt conformément aux dispositions de l'article R.423-7 du Code du patrimoine, et par voie de conséquence, à l'agrément en règle du lieu d'exposition par la Mission de sécurité, de sûreté et d'accessibilité (MiSSA) du ministère en charge de la culture.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXPOSITION ET DUREE DU PRET

2.1. Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition et aux dates figurant dans les conditions particulières.

2.2. Aucune modification du lieu et/ou des dates de présentation des Œuvres n'est autorisée sans l'accord préalable et exprès du Musée Picasso et consultation de la Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts et dépôts. Le calendrier détaillé de l'arrivée des Œuvres et de leur accrochage sera défini ultérieurement entre les Parties par courrier ou courriel, au plus tard six semaines avant la date d'ouverture de l'Exposition, il sera établi par l'Emprunteur et soumis à la validation du Musée Picasso.

2.3. A l'issue des dates de présentation prévues, les Œuvres doivent être restituées au Musée Picasso ou au lieu qu'il indiquera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'Exposition.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DES PRÊTS

Le Musée Picasso se charge de préparer les décisions de prêt des Œuvres faisant partie de ses collections, y compris des œuvres déposées, elles seront rédigées et signées par la Présidente du Musée Picasso.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE D'EXPOSITION OU REFERENT SCIENTIFIQUE

Le référent scientifique ou le commissaire d'exposition et ses modalités de participation à l'Exposition sont déterminés, le cas échéant, dans les conditions particulières.

ARTICLE 5 : FRAIS ET RESPONSABILITE

5.1. L'Emprunteur est responsable des Œuvres dès leur mise à disposition par le Musée Picasso pour leur préparation et leur emballage et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par le Musée Picasso (déballage et constat d'état inclus).

5.2. Frais techniques

L'ensemble des frais techniques liés au prêt des Œuvres est à la charge exclusive de l'Emprunteur et concerne notamment les frais relatifs :

- aux travaux de restauration, à la manipulation, à la manutention, à l'encadrement, au soclage ou à la pose d'éléments spécifiques. Toutes les interventions liées à la préparation des Œuvres en vue de leur présentation dans l'Exposition sont facturées directement à l'Emprunteur par les prestataires désignés par le Musée Picasso

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

en présence duquel les devis seront signés. Les prestataires sont susceptibles de demander un paiement à la commande à l'Emprunteur. Tout frais engagé sur une Œuvre, validé par devis, devra être réglé par l'Emprunteur, même en cas de modification de la liste d'Œuvres.

- aux constats d'état au départ et au retour des Œuvres, selon les termes définis à l'article 9.
- à la fabrication des caisses, à la manipulation, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux transports aller et retour, aux transferts et au stockage intermédiaire le cas échéant, et au convoiement à l'aller et au retour, selon les termes définis aux articles 10 et 11.
- à l'assurance clou à clou (séjours et transports compris) selon les termes définis à l'article 7 et, le cas échéant, dans les conditions particulières.

La prise en charge des deux premiers points des frais techniques par l'Emprunteur peut être limitée par un plafond défini d'un commun accord entre les Parties et fixé dans les conditions particulières. En l'absence de plafond, l'ensemble des frais techniques liés au prêt reste à la charge exclusive de l'Emprunteur.

5.3 Frais administratifs

L'Emprunteur prend en charge, le cas échéant, l'ensemble des frais administratifs liés au prêt des Œuvres. Les frais administratifs sont appliqués en fonction du nombre d'Œuvres et selon le montant unitaire établi par la décision de la Présidence de l'établissement n°2016-165 relative aux frais administratifs dans le cadre de prêts d'œuvres du musée national Picasso-Paris. Le montant total et les modalités de règlement financier sont fixés dans les conditions particulières.

5.4 Frais d'exposition

L'Emprunteur prend en charge, le cas échéant, les frais d'exposition. Le montant et les modalités de règlement financier sont fixés dans les conditions particulières.

5.5 Contrepartie(s) scientifique(s) et/ou de production

En cas d'octroi par l'Emprunteur d'une/de contrepartie(s) scientifique(s) et/ou de production, le périmètre d'intervention, les conditions de collaboration et d'exploitation ainsi que les modalités financières sont définis dans les conditions particulières.

ARTICLE 6: INTERVENTION SUR LES ŒUVRES

Tout examen technique (par caméra infrarouge, rayon X...) et toute intervention sur les Œuvres, et notamment les opérations de restauration, de soclage et la pose d'éléments de protection nécessaires au transport et/ou à la présentation des Œuvres sont interdits, sauf autorisation écrite et préalable du Musée Picasso.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

7.1. L'Emprunteur assure les Œuvres pour la valeur d'assurance précisée en annexe 4.

7.2. Les Œuvres sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjours, transports, transferts, stockage intermédiaire et périodes d'emballage et de déballage compris pour la valeur agréée et fixée à l'annexe 4.

L'Emprunteur est invité à souscrire une assurance auprès du courtier du Musée Picasso actuellement représenté par : Irene Barnouin

Directrice commerciale et technique

Affinitaire et Marchés Spécialisés – Art et Clientèle Privée

WTW

Willis Towers Watson France

Tour Hekla

52 Avenue du Général de Gaulle

CS 10427

92094 La Défense Cedex - France

T +33 1 41 43 68 60

M +33 6 85 90 82 28

irene.barnouin@wtwco.com

wtwco.com/fr-FR

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

A défaut, le Musée Picasso peut accepter par écrit, que les Œuvres soient assurées par une garantie d'Etat ou la compagnie d'assurance de l'Emprunteur dès lors que les conditions d'assurance et/ou de garantie d'Etat de l'Emprunteur répondent aux exigences de qualité requises aux présentes.

Il est expressément indiqué que l'Emprunteur doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise et sans clause de délaissement, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des Œuvres dont le Musée Picasso a la garde. Le résumé des garanties minimales sur lesquelles l'assureur de l'Emprunteur doit s'engager figure en Annexe 2.

La police d'assurance et/ou la police de garantie d'Etat doit (doivent) être communiquée(s) au Musée Picasso pour validation au plus tard dans un délai de trois (3) mois avant la mise à disposition des Œuvres.

L'attestation d'assurance correspondante doit être communiquée au Musée Picasso au plus tard dans un délai de un (1) mois avant la mise à disposition des Œuvres.

7.3. L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par le Musée Picasso et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre du prêt des Œuvres. L'Emprunteur paie le montant de la prime d'assurance pour toute la durée du prêt, en réglant le montant de la prime d'assurance, sur présentation d'une facture, au courtier du Musée Picasso ou à son propre courtier/assureur.

7.4. Dans le cas où l'Emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le Musée Picasso peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation entraînera le paiement d'une indemnité par l'Emprunteur au profit du Musée Picasso dans les conditions définies à l'article 25.6 des présentes.

ARTICLE 8 : MODALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL

8.1. En cas de sinistre, de perte ou de vol affectant les Œuvres, l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, le Président du Musée Picasso ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, le courtier ou la compagnie d'assurance auprès duquel/de laquelle il a souscrit. Ces appels doivent être confirmés dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, en rappelant l'existence et les conditions du sinistre, de la perte ou du vol. Les informations doivent parvenir à l'adresse postale et aux adresses courriels indiquées ci-après :

Présidence du Musée national Picasso-Paris
20, rue de la Perle
75003 Paris - France
+33 1 42 71 25 21

cecile.debray@museepicassoparis.fr
sebastien.delot@museepicassoparis.fr
sophie.daynes-diallo@museepicassoparis.fr

Les informations, dont notamment la déclaration de sinistre auprès du courtier ou de la compagnie d'assurance, doivent également parvenir au régisseur en charge du dossier de prêt d'œuvres dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

8.2. En cas de sinistre, l'Emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres. Néanmoins, dans le cas où, l'existence même d'une Œuvre est immédiatement menacée, l'Emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par écrit le Président du Musée Picasso.

8.3. En cas de détérioration de tout ou partie des Œuvres, l'Emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur désigné par le Musée Picasso ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le Musée Picasso chargée d'assurer le suivi de la restauration. L'ensemble du protocole à suivre sera déterminé par le Musée Picasso.

8.4. Un titre de perception, correspondant à la valeur de l'Œuvre estimée au moment de sa disparition ou du montant de sa dépréciation après détérioration, sera émis par l'autorité compétente, conformément à l'article R.451-28 du Code du patrimoine, sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe de la présente convention.

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

ARTICLE 9 : CONSTAT D'ETAT

L'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des Œuvres. Le constat d'état devra suivre les Œuvres tout au long du prêt.

9.1. Il est dressé un constat d'état des Œuvres :

- au départ du Musée Picasso ou du lieu qu'il désignera avant la mise en conditionnement des Œuvres ;
- à l'arrivée des Œuvres sur le lieu d'exposition. A cette étape, le constat d'état doit être signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et par le convoyeur du Musée Picasso ;
- au départ du lieu d'exposition avant la mise en conditionnement des Œuvres. A cette étape, le constat d'état doit être signé par le convoyeur du Musée Picasso et un représentant habilité de l'Emprunteur ;
- au retour des Œuvres au Musée Picasso ou au lieu qu'il désignera, au moment du déballage des Œuvres.

9.2. Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement et au déballage des Œuvres au sein du Musée Picasso devront, dans la mesure du possible, être contresignés par l'Emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'Emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du Musée Picasso fera foi.

9.3. Les constats d'état établis à l'arrivée des Œuvres sur le lieu d'exposition et au départ des Œuvres du lieu d'exposition devront être réalisés par du personnel qualifié, dont la liste devra être soumise à la validation du Musée Picasso.

9.4. Il est convenu que tous les frais liés au constat d'état seront pris en charge par l'Emprunteur, notamment lorsque le Musée Picasso décide que le constat d'état sera établi par un prestataire extérieur et/ou qu'il nécessite des prestataires extérieurs pour la mise à disposition des Œuvres. Le cas échéant, l'Emprunteur paie directement les prestataires.

ARTICLE 10: CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

10.1. Toutes les opérations d'aller-voir, de fabrication de caisses, de conditionnement, d'emballage et de déballage, d'enlèvement, de transport et, le cas échéant, de transfert et de stockage intermédiaire sont effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et agréés par le Musée Picasso. Dans le cas de prestataires étrangers, ceux-ci devront impérativement être représentés en France par un correspondant francophone qui sera l'interlocuteur privilégié du Musée Picasso.

10.2. L'Emprunteur et/ou ses prestataires, selon les préconisations du Musée Picasso, organisent et mettent en œuvre l'ensemble des opérations à l'aller et au retour des Œuvres selon les conditions suivantes :

- l'Emprunteur ou toute personne désignée par ce dernier, effectue un « aller voir » au lieu où se trouvent les Œuvres avant leur mise à disposition ;
- le mode de transport aérien et/ou routier, les modalités de convoiement, et les prestataires sont préalablement approuvés par le Musée Picasso au moins un mois avant l'enlèvement des Œuvres ;
- le transport des Œuvres par voie maritime n'est pas autorisé par le Musée Picasso ;
- l'Emprunteur convient avec le Musée Picasso, après signature de la présente convention, par courriel du calendrier des opérations ;
- l'Emprunteur reçoit les Œuvres à toutes heures du jour et de la nuit conformément au planning de transport ;
- l'Emprunteur ne peut intervenir qu'après la réception de l'autorisation adressée par courriel par le Musée Picasso.

10.3. Si les Œuvres sont transportées par route, le véhicule sera banalisé et devra, au moins, être climatisé et équipé d'une suspension pneumatique, d'un hayon élévateur, de fermetures à clefs, dissociées pour la cabine et la remorque du véhicule et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans chaque véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance dédiée au stockage d'œuvres et préalablement agréé par le Musée Picasso.

10.4. Le type d'emballage est choisi par le Musée Picasso. Le même emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports aller et retour et, le cas échéant, les transports intermédiaires. Pendant l'exposition des Œuvres, l'emballage est entreposé dans les locaux adéquats de l'Emprunteur ou stocké chez le transporteur, dans des conditions climatiques et sanitaires similaires à celles de l'Exposition. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de numéro de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur et/ou extérieur sans l'accord préalable et exprès du Musée Picasso.

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître le nom du Musée Picasso, le numéro d'inventaire de l'Œuvre ou porter une mention quelconque indiquant qu'il contient une œuvre d'art.

10.5. Le Musée Picasso n'autorise en aucun cas le gerbage des caisses des Œuvres en transport comme en stockage.

10.6. La valeur maximale des Œuvres par expédition (par camion ou avion) est définie au sein des conditions particulières. Le Musée Picasso n'autorise pas les convois de plusieurs véhicules.

10.7. Le Musée Picasso se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 11: CONVOIEMENT

11.1. A l'aller comme au retour, les Œuvres sont accompagnées par un convoyeur désigné par le Musée Picasso. En cas d'indisponibilité de ses agents, le Musée Picasso pourra faire appel à des convoyeurs extérieurs désignés par lui et dont les honoraires devront être pris en charge par l'Emprunteur (sur une base forfaitaire de 400€/jour TTC) en sus des frais de transport, d'hébergement et de per diem. A défaut, des membres des équipes de l'Emprunteur pourront, après validation expresse par le Musée Picasso, être désignés comme convoyeurs. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (déballage et remballage compris), au moment de l'installation et au moment du transport (séjours et transports intermédiaires compris). Il est présent au moment de la palettisation et lors de la mise en soute pour le transport aérien ou du chargement pour le transport routier. Il vérifie, à chaque étape, l'état de chacune des Œuvres. Il assiste à toutes les manipulations, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc.

11.2. Les frais de voyage et de séjour du convoyeur, et le cas échéant ses honoraires, sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- dans le cadre d'un transport aérien, les vols, sur compagnie régulière, directs et en classe affaire (hors France Métropolitaine), avec ou sans les Œuvres, avec billets modifiables, seront réservés et payés directement par l'Emprunteur à la compagnie aérienne choisie ; ainsi que les trajets aller et retour du convoyeur entre l'aéroport et son lieu de séjour ou de domicile. Cette prise en charge est définie sur la base d'un forfait taxi - aéroport fixé dans les conditions particulières. Ce forfait est payé et remis par l'Emprunteur au convoyeur au départ de sa mission.
- Lors de transports en train sans les Œuvres, des billets modifiables en classe affaire ou équivalente seront réservés et payés directement par l'Emprunteur à la compagnie ferroviaire choisie.
- Hors Île de France, le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel à minima de catégorie trois étoiles ou équivalente, à proximité du lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, accès wifi dans la chambre, services et taxes y afférents inclus. Le Musée Picasso se réserve un droit de regard sur le choix de l'hôtel. Le convoyeur bénéficie en outre d'une allocation journalière (per diem), jours de transport compris, dont le montant est fixé dans les conditions particulières, payée et remise par l'Emprunteur au départ de sa mission. Toute journée entamée est due.

La durée minimale du séjour des convoyeurs lors du transport aller et du transport retour est déterminée d'un commun accord entre les Parties, et définie aux conditions particulières.

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des Œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour des convoyeurs sont pris en charge par l'Emprunteur conformément aux conditions précitées.

11.3. Le convoyeur prend toute décision nécessaire à la conservation des Œuvres et en informe sans délai le Musée Picasso. Il peut, autant que de besoin et en cas de décalage horaire, suspendre sa décision à l'attente d'une heure ouverte à Paris.

11.4. Après le départ du convoyeur, aucune opération relative aux Œuvres ne pourra être conduite par l'Emprunteur. Dans le cas exceptionnel où il serait nécessaire de déplacer une Œuvre en l'absence d'un convoyeur, l'autorisation en est préalablement demandée au Musée Picasso.

11.5. En cas d'exposition itinérante, le convoiement pour les transports intermédiaires sera assuré dans les mêmes conditions, par le convoyeur choisi par le Musée Picasso ou par un expert désigné d'un commun accord par les Parties et doté de l'autorité précitée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SECURITÉ ET DE CONSERVATION

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

12.1. Personnel scientifique

L'Emprunteur doit être pourvu d'un personnel scientifique de conservation et d'une équipe dédiée à la manipulation et à l'installation des œuvres. Dans le cas contraire, l'Emprunteur peut recourir aux services d'un prestataire spécialisé en œuvres d'art et agréé par le Musée Picasso.

12.2. Conditions de sécurité et de conservation

Un rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le lieu du prêt (« facility report ») est communiqué par l'Emprunteur et annexé au présent contrat (annexe 3).

12.2.1 *Conditions de sécurité*

L'Emprunteur s'engage à ce que les Œuvres soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennées pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les Œuvres en attente d'installation seront stockées dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. L'Emprunteur devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteurs de fumées, système d'alarme, système d'extinction de flammes.

12.2.2. *Conditions de conservation*

12.2.2.1. L'Emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des musées de France du ministère en charge de la culture et par le Conseil International des Musées (ICOM).

12.2.2.2. L'Emprunteur garantit au Musée Picasso que les réserves ou tout local où les Œuvres seraient amenées à séjourner satisfont aux conditions sanitaires et climatiques telles que préconisées par le Service des musées de France du ministère en charge de la culture et par l'ICOM. Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation, devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique et les Œuvres ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules selon les niveaux définis par les normes internationales).

12.2.2.3. Les Œuvres sont présentées dans un environnement offrant un climat stable où l'humidité relative est de 50% (+/- 5%) et la température de 20°C (+/- 2°C). Les conditions d'exposition spécifiques aux Œuvres sont mentionnées en annexe 4.

12.2.2.4. Les Œuvres sont protégées de la poussière, de la chaleur et des rayons UV émis par les sources lumineuses (maximum 75 microwatts/lumen). Durant les heures de visites, les Œuvres seront présentées dans les conditions d'éclairement spécifiées pour leur conservation, à savoir pour une durée d'éclairement de 11 heures par jour sur une base d'ouverture du lieu d'exposition de 6 jours par semaine. Si les heures de visites dépassent cette base horaire, l'Emprunteur est tenu d'en informer le Musée Picasso qui pourra prendre toute décision nécessaire. De manière générale, dans le cadre de la base horaire énoncée ci-dessus, il est convenu que le taux d'éclairement est de 50 lux pour les arts graphiques et les Œuvres sur support papier et de 150 lux pour les peintures et les Œuvres en matières organiques. Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite. Les conditions d'éclairage spécifiques aux Œuvres sont mentionnées en annexe 4.

12.2.2.5 Un contrôle quotidien de la présence des Œuvres dans les salles d'exposition sera réalisé par le personnel du lieu de l'Exposition/ par l'Emprunteur. Un contrôle sanitaire et climatique des Œuvres et des locaux doit être effectué au moins toutes les semaines par l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur découvre un état d'infestation ou un problème climatique, il doit en informer immédiatement le Musée Picasso par courriel et faire procéder à l'identification de l'insecte ou de la moisissure et/ou procéder à la résolution du problème. Le Musée Picasso communiquera à l'Emprunteur les mesures nécessaires à prendre et pourra, en cas de danger pour les Œuvres, exiger leur retour selon les conditions sanitaires adéquates pour limiter l'infestation sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée par l'Emprunteur.

12.2.2.6. La liste d'Œuvres valorisée mentionnant les préconisations de conservation, d'emballage et de présentation de chaque Œuvre par le Musée Picasso à l'Emprunteur est annexée à la présente convention (Annexe 4). Conformément à cette annexe, la présentation des Œuvres les plus fragiles est conditionnée à l'installation de dispositifs spécifiques et/ou de limitation du niveau d'éclairement.

12.3. Installation et présentation des Œuvres

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

12.3.1. L'Emprunteur s'engage à associer le Musée Picasso au processus de décision du choix du scénographe de l'Exposition, ainsi qu'à l'ensemble des phases relatives au projet de scénographie (avant-projet sommaire, avant-projet définitif, etc...). Le cas échéant, cette obligation pourra être réduite à la validation par le Musée Picasso de l'accrochage des Œuvres et ce, au moins deux mois avant le montage de l'Exposition. En cas de désaccord entre les parties, l'avis du Musée Picasso prévaut.

12.3.2. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les Œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur et tout empoussièrement. En tout état de cause, les systèmes de fixation doivent avoir préalablement reçu l'agrément du Musée Picasso.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION

L'Emprunteur donne toute facilité au convoyeur ou toute personne désignée par le Musée Picasso ainsi que, le cas échéant, au représentant de la direction générale des patrimoines du ministère en charge de la culture, afin qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité, de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander à l'Emprunteur les conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage et de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des Œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, avant l'arrivée des œuvres ou durant la phase d'exploitation de l'Exposition, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle a tout pouvoir pour exiger la mise en sécurité ou le cas échéant le retour des Œuvres immédiat à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur accepte de prendre en charge, pendant toute la durée du prêt, les frais de déplacement et de séjour de ces personnes dans les mêmes conditions que celles des convoyeurs énumérées à l'article 11.2.

ARTICLE 14 : MENTIONS LIEES AUX ŒUVRES

14.1. Lors de la présentation au public des Œuvres, l'Emprunteur fait figurer sur le cartel selon les indications en annexe 5, les mentions suivantes:

- nom de l'auteur
- titre
- date
- technique
- mode et date d'acquisition
- n° d'inventaire
- provenance (le cas échéant)
- la mention « Musée national Picasso-Paris »

14.2. L'Emprunteur fait figurer tout ou partie de ces mentions (après accord exprès du Musée Picasso) en caractères apparents sur toute reproduction des Œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit et sur l'ensemble des publications, catalogue édité à l'occasion de l'Exposition y compris (dans les conditions mentionnées à l'article 16 ci-après).

14.3. L'ensemble des documents comportant ces mentions seront soumis à validation du Musée Picasso.

ARTICLE 15 : DOCUMENTATION

Sur demande, le Musée Picasso peut communiquer à l'Emprunteur la documentation relative aux Œuvres dont il dispose.

ARTICLE 16 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES ŒUVRES, DE L'ARTISTE ET DU NOM PICASSO

16.1. Reproduction des Œuvres

Avant toute reproduction ou représentation des Œuvres (sauf pour l'exposition au public des Œuvres), l'Emprunteur sollicite l'accord écrit du Musée Picasso, et en sus, pour les œuvres de Pablo Picasso, l'accord écrit de Picasso Administration.

L'accord écrit et préalable de Picasso Administration (8 rue Volney 75002 Paris - France. Tel : +33 1 47 03 69 65) devra être sollicité pour toute exploitation de l'image de Pablo Picasso ainsi que pour la signature et le nom « Picasso » (déposés en tant que marque par la succession Picasso).

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

Pour les Œuvres dont l'auteur n'est pas Pablo Picasso, l'Emprunteur s'engage, avant toute reproduction ou représentation, à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits. Sur demande, le Musée Picasso peut fournir à l'Emprunteur les contacts dont il dispose.

16.2. L'Emprunteur devra se procurer les visuels des Œuvres prêtées auprès de GrandPalaisRmn, sur le site internet de l'agence photographique à l'adresse suivante : agence.photo@rmngp.fr.

L'Emprunteur s'engage à régler, le cas échéant, les droits afférents à ces exploitations, notamment les droits de reproduction et droits d'auteurs, auprès de Picasso Administration, des titulaires de droits et/ou de GrandPalaisRmn.

16.3. Supports audiovisuels

Pour les Œuvres audiovisuelles mises à disposition par le Musée Picasso, l'Emprunteur s'engage avant toute reproduction ou représentation, à obtenir les autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits. Sur demande, le Musée Picasso peut fournir à l'Emprunteur les contacts dont il dispose.

16.4. Publications

Dans le cas où les Œuvres feraient l'objet d'une ou plusieurs publications, un nombre d'exemplaires défini dans les conditions particulières sera remis au Musée Picasso dès la parution de l'ouvrage.

Ces exemplaires seront à envoyer accompagnés d'une lettre mentionnant le titre de l'Exposition et le numéro de la présente convention à la Direction de la communication et du développement des publics à l'attention de :

Leslie Lechevallier

Directrice de la communication et du développement des publics

Musée national Picasso-Paris

20, rue de la Perle

75003 Paris

FRANCE

L'ensemble des frais (envoi, taxes, frais de douanes etc..) nécessaires à cet envoi sont à la charge exclusive de l'Emprunteur. Les dispositions complémentaires relatives aux modalités de publication du catalogue d'exposition sont prévues, le cas échéant, dans les conditions particulières.

16.5. Produits dérivés

Toute édition ou commercialisation de produits dérivés reproduisant les Œuvres, le nom, l'image ou la signature de Picasso doit faire l'objet d'un contrat de licence signé avec Picasso Administration, dont les frais sont pris en charge par l'Emprunteur.

En outre, pour toute utilisation des œuvres et des archives des collections conservées par le Musée Picasso, l'Emprunteur devra adresser sa demande au déléguant du Musée Picasso, GrandPalaisRmn, en charge de la commercialisation de son fonds photographique. L'Emprunteur s'acquittera du paiement des droits de reproduction directement auprès de GrandPalaisRmn.

Les obligations définies à l'article 16.1 concernant la reproduction d'une Œuvre s'appliquent également dans le cadre des produits dérivés.

16.6. Tournages audiovisuels

Tout film ou programme audiovisuel lié à l'Exposition doit faire l'objet d'une validation et d'une autorisation préalable expresse du Musée Picasso, de Picasso Administration et/ou des titulaires des droits concernés.

Pour tout film ou programme audiovisuel, l'Emprunteur s'engage à ne pas procéder ou faire procéder à des enregistrements susceptibles de communiquer au public des informations confidentielles liées aux Œuvres et notamment lors de leurs périodes de transport, stockage, montage et démontage.

L'Emprunteur s'engage à insérer la mention « avec l'aimable autorisation du Musée national Picasso-Paris » au générique de début et de fin qui doit être apposé sur tout support de commercialisation, de communication, d'information et/ou de promotion du film ou du programme audiovisuel le cas échéant.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

17.1. Mentions

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

L'Emprunteur peut être amené à reproduire sur ses documents de communication le logotype du Musée Picasso. A cette seule fin, le Musée Picasso transmettra à l'Emprunteur les fichiers utiles accompagnés de la charte graphique d'utilisation. Aucune autre utilisation du logo du Musée Picasso n'est autorisée.

La taille du logo du Musée Picasso et les mentions de communication complémentaires sont définies, le cas échéant, dans les conditions particulières.

17.2. Presse

Conformément à l'article L.122-5 9° du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction d'œuvre(s) d'art graphique, plastique ou architecturale, intégrale ou partielle, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, ne nécessite pas d'autorisation si l'exploitation est effectuée dans un but exclusif d'information immédiate, en relation directe avec l'Exposition et sous réserve de l'indication du nom de l'auteur. Les images ne pourront en aucun cas être copiées, partagées ou bien redirigées. Toute autre reproduction ou représentation d'Œuvres est soumise à l'accord exprès et préalable du Musée Picasso et des titulaires de droits.

17.3. Réseaux sociaux

Les Œuvres n'étant pas encore tombées dans le domaine public et notamment celles de Picasso, ne peuvent être reproduites sur les réseaux sociaux sans l'accord préalable des ayants droit (Picasso Administration pour les Œuvres de Picasso).

Tout film ou prise de vue des périodes de transport, stockage, montage et démontage des Œuvres destinés à une publication sur les réseaux sociaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Musée Picasso auprès de la Directrice de la communication et du développement des publics.

ARTICLE 18 : PROGRAMMATION CULTURELLE LIÉE A L'EXPOSITION

En cas d'organisation d'un programme culturel d'accompagnement de l'Exposition, l'ensemble des frais et notamment les droits d'auteur, les frais de conception, de réalisation et de diffusion afférents seront directement pris en charge par l'Emprunteur. Le cas échéant, l'Emprunteur s'engage à informer le commissaire de l'Exposition pour l'établissement dudit programme. Les modalités complémentaires liées à la programmation culturelle sont fixées, le cas échéant, dans les conditions particulières.

ARTICLE 19 : BILAN ET SUIVI DE L'EXPOSITION

Pendant la phase d'exploitation et à l'issue de l'Exposition, l'Emprunteur soumettra au Musée Picasso un bilan de l'Exposition renseignant les informations indiquées dans les conditions particulières. Ce bilan sera adressé à la Directrice de la communication et du développement des publics.

ARTICLE 20 : REVENUS ET PERTES FINANCIERES

L'Emprunteur conservera la totalité des éventuels revenus collectés durant l'Exposition.

Le Musée Picasso ne sera en aucun cas tenu responsable d'éventuelles pertes financières, qui seraient assumées par l'Emprunteur, sans que celui-ci puisse demander compensation de toute perte ou tout déficit liés à l'Exposition.

ARTICLE 21 : INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent tout accord écrit ou oral précédent.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 22 : GARANTIES

L'Emprunteur s'engage pour les Œuvres dont il a la responsabilité en application de la présente convention, à respecter et à faire respecter tous les termes des présentes, annexes incluses et des décisions de prêt des œuvres des collections du Musée Picasso.

ARTICLE 23 : DURÉE

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'Exposition visée dans les conditions particulières ci-dessous et jusqu'au retour des Œuvres au Musée Picasso ou au lieu qu'il aura préalablement désigné après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 24 : DEPART ANTICIPÉ OU ARRIVÉE TARDIVE DES ŒUVRES

Le prêt peut être accordé pour une durée inférieure à la durée de l'Exposition, à condition que l'Emprunteur en ait été dûment averti lors de l'instruction de sa demande de prêt et ait donné son accord.

ARTICLE 25 : RÉSILIATION

25.1. En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Musée Picasso a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'Emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les Œuvres. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur. Il est entendu que l'Emprunteur prend à sa charge les frais de retour des Œuvres ainsi que l'ensemble des frais mentionnés aux conditions particulières. L'ensemble des sommes déjà versées restent acquises au Musée Picasso.

25.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'Emprunteur de nature à compromettre la sécurité des Œuvres, le Musée Picasso a la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur dans les plus brefs délais. L'ensemble des sommes déjà versées restent acquises au Musée Picasso. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des Œuvres à l'Emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des Œuvres.

25.3. Dans le cas où, après la signature de la présente convention et avant le départ des Œuvres vers le lieu de l'Exposition, l'Emprunteur renoncerait à la présentation des Œuvres, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du Musée Picasso. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'ensemble des frais d'exposition et/ ou les frais administratifs déjà versés selon l'échéancier de paiement préalablement établi par les Parties restent acquis au Musée Picasso. Les frais déjà engagés seront également facturés à l'Emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement, frais de transport, d'emballage...).

25.4. Dans le cas où, après la signature de la présente convention, l'Emprunteur renoncerait à la présentation d'une partie des Œuvres, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par courriel avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du Musée Picasso. En l'absence de frais d'exposition et/ou frais administratif à la charge de l'Emprunteur, un forfait de cent cinquante (150) euros par Œuvre lui sera alors facturé. L'Emprunteur sera redevable du paiement de l'ensemble des frais déjà engagés auprès des prestataires pour lesdites Œuvres (constat d'état, restauration, encadrement, frais de transport, d'emballage...) et, le cas échéant, des frais du retour immédiat des Œuvres.

25.5. Dans le cas où, après le départ des Œuvres vers le lieu de l'Exposition, l'Emprunteur renoncerait à la présentation des Œuvres, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du Musée Picasso. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'Emprunteur supportera sans délai le paiement d'une indemnité compensatoire dont le montant correspond à 10% du montant total des frais relatifs au prêt prévu dans les conditions particulières, ou, le cas échéant, au montant défini dans les conditions particulières, et le paiement des frais de retour des Œuvres vers le Musée Picasso ou le lieu que ce dernier désignera. Les frais d'exposition et/ ou les frais administratifs déjà versés seront également conservés et le solde à payer devra être versé.

25.6. En cas de défaut d'assurance des Œuvres, et comme mentionné à l'article 7.4 des présentes, l'Emprunteur supportera le même montant d'indemnités que celui prévu à l'article 25.3, dans les conditions qui y sont énoncées.

En cas de manquement de l'une des Parties, autre que ceux cités ci-avant, à ses obligations telles que prévues aux présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit un (1) mois après de la réception d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est régie par la loi française. Elle est rédigée en français et traduite en anglais. Il est convenu que, en cas de litige entre les Parties, seule la version française fera foi.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

TITRE I/ CONDITIONS PARTICULIERS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS

ARTICLE 27 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulgues ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations contenues dans la présente convention et à n'en transmettre les termes à des tiers qu'après l'accord exprès de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les dites informations qu'aux membres de leur personnel ou à leurs prestataires appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Dans ce cas, les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils gardent strictement confidentielles les informations communiquées et ne les divulguent pas à des tiers.

ARTICLE 28 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique.

Annexe 1 : Description des Œuvres prêtées par le Musée Picasso.

Annexe 2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'Emprunteur s'engage.

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Annexe 4 : Liste d'œuvres valorisées mentionnant les préconisations de conservation, d'emballage et de présentation de chaque Œuvre communiquée par le Musée Picasso à l'Emprunteur.

Annexe 5 : Mentions obligatoires pour cartels des Œuvres prêtées par le Musée Picasso.

***TITRE II / CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS***

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Le Musée Picasso autorise le prêt, en vue de leur exposition, des Œuvres dont les caractéristiques sont détaillées en annexe (Annexe 1) aux conditions suivantes :

OBJET DU PRET	
Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :	
EMPRUNTEUR :	Musée départemental des arts asiatiques
TITRE DE L'EXPOSITION :	Sanyu, le trait inspiré
CONCEPT DE L'EXPOSITION/ QUICK	Sanyu, le trait inspiré, une exposition consacrée à l'œuvre dessiné de l'artiste chinois Sanyu (1895-1966) à travers une sélection de dessins à l'encre et au crayon de la collection de Frédérico Cappellin, enrichie d'œuvres provenant d'institutions françaises et de collections privées, françaises et taïwanaises. Afin de contextualiser le travail de l'artiste chinois, le musée souhaite intégrer au parcours de l'exposition les œuvres de trois artistes : Henri Matisse (1869-1954), Tsugouharu Foujita (1886-1968) et Pablo Picasso (1881-1973). L'ambition du musée est de présenter un artiste rare, vingt-et-un ans après la seule exposition qui lui a été consacrée au musée national des arts asiatiques – Guimet.
DATES DE L'EXPOSITION	15/02/2025 –15/06/2025
LIEU DE PRESENTATION	Musée départemental des arts asiatiques
COMMISSAIRE(S) :	Adrien BOSSARD
NOMBRE D'ŒUVRES :	2

**TITRE II / CONDITIONS PARTICULIERES DU PRÉT D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS**

CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE CONVOIEMENT	
La valeur maximale des œuvres par expédition (par camion ou avion), selon les conditions de l'article 10 des conditions générales, est fixée à :	75.000.000 euros (Le Musée Picasso se réserve, la possibilité de réajuster ce plafond dans la limite d'une hausse de 10%)
Montant de l'allocation journalière (per diem défini à l'article 11.2 des conditions générales), jours de transport compris, remis au convoyeur au départ de sa mission :	60 euros
Durée du séjour des convoyeurs (défini à l'article 11.2 des conditions générales) :	2 jours et 1 nuit minimum.

CATALOGUE ET AUTRES PUBLICATIONS	
3 exemplaires de l'ouvrage sont à envoyer accompagnés d'une lettre mentionnant le titre de l'Exposition et le n° de la présente convention à (article 16.4 des conditions générales) :	Leslie LECHEVALLIER Directrice de la communication et du développement des publics Musée national Picasso-Paris 20, rue de la Perle 75003 Paris

PERSONNES REFERENTES DU DOSSIER	
Réisseur en charge du suivi du prêt	Caroline LACOUR caroline.lacour@museepicassoparis.fr
Référent scientifique	Johan POPELARD du référent scientifique johan.popelard@museepicassoparis.fr

***TITRE II / CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE NATIONAL PICASSO-PARIS***

Personnes référentes en cas de dommages causés aux œuvres (conformément aux dispositions de l'article 8 des conditions générales) :	Cécile DEBRAY, Présidente du Musée national Picasso-Paris cecile.debray@museepicassoparis.fr Sébastien DELOT Directeur des collections et de la médiation sebastien.delot@museepicassoparis.fr Sophie DAYNES-DIALLO, Directrice de la production sophie.daynes-diallo@museepicassoparis.fr Caroline LACOUR Régisseur en charge du suivi du prêt caroline.lacour@museepicassoparis.fr
Mentions relatives à la communication et au mécénat :	Leslie LECHEVALLIER Directrice de la communication et du développement des publics leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le

Pour l'Emprunteur,

Pour l'établissement public du Musée national Picasso-Paris,

La Présidente, Madame Cécile DEBRAY

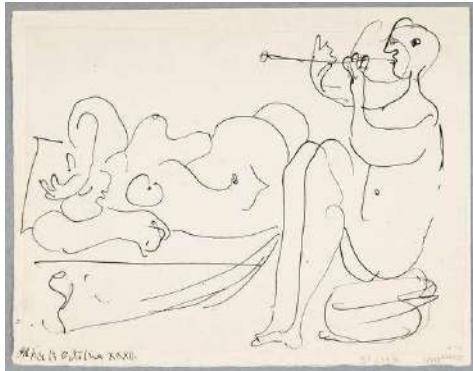
.....

.....

Annexe 1 : Description des Œuvres prêtées par le Musée Picasso



Pablo Picasso (1881-1973)
Nu allongé au bord de la mer
Antibes, été 1923
Encre sur papier à en-tête de l'"Hôtel du Cap d'Antibes"
Musée national Picasso-Paris
Dation Pablo Picasso, 1979.
N° inv. : MP986



Pablo Picasso (1881-1973)
Flûtiste et dormeuse
13 octobre 1932
Encre sur papier
Musée national Picasso-Paris
Dation Pablo Picasso, 1979.
N° inv. : MP2353 (v)

Annexe 2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'Emprunteur s'engage

- Valeur agréée en euros
Accord sur la valeur de l'œuvre mentionnée par le prêteur et acceptée par les Emprunteurs
- Formule dite « clou à clou »
Les œuvres sont garanties depuis leur départ du lieu désigné par le prêteur jusqu'à leur retour au lieu également désigné par le prêteur, y compris les séjours intermédiaires.
- Tous risques de vol, dommages matériels ou perte totale, y compris dus à la force majeure ou imputable aux tiers, frais de restauration et de dépréciation exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés, leur détérioration et dépréciation après un sinistre garanti, et toute autre cause non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire de la garantie y compris :
 - Catastrophes naturelles, tremblements de terre, phénomènes climatiques
 - Grèves, émeutes, mouvements populaires
 - Terrorisme en séjour et en transport
 - Risques de guerre en transports aériens
 - Inaliénabilité des œuvres d'art de collections françaises et étrangères
 - Pas de franchise
 - Pas de clause de délaissement
- Renonciation de l'assureur à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à la suite d'un sinistre contre les organisateurs, les transporteurs, transitaires, entrepositeurs, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens de la chose (cas de malveillance, de vol ou de faute lourde exceptés) chargés de l'acheminement, de l'emballage, du déballage, de l'installation, du soclage, de la restauration ou du gardiennage de tout ou partie des œuvres assurés.
- Mention de l'indemnisation des paires et ensembles

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le lieu du prêt (Facility report)

Annexe 4 : Liste d'œuvres valorisée mentionnant les préconisations de conservation, d'emballage et de présentation de chaque Œuvre communiquée par le Musée Picasso à l'Emprunteur

MP986

Valeur d'assurance : 200 000 euros

Préconisations d'emballage : Caisse isotherme à réaliser, Habillage mousses Tyvek à prévoir

Consigne de présentation : Cadre boîte existant, accrochage sécurisé intégré

- hygrométrie 50% ± 5
- température 20°C ± 2
- éclairage 50 lux max /75 lumens /mwatt

MP2353 (v)

Valeur d'assurance : 350 000 euros

Préconisations d'emballage : Caisse isotherme à réaliser, Habillage mousses Tyvek à prévoir

Consigne de présentation : Cadre boîte existant, accrochage sécurisé intégré

- hygrométrie 50% ± 5
- température 20°C ± 2
- éclairage 50 lux max /75 lumens /mwatt

Annexe 5 : Mentions obligatoires pour les cartels des Œuvres prêtées par le Musée Picasso

Pablo Picasso (1881-1973)
Nu allongé au bord de la mer
Antibes, été 1923
Encre sur papier à en-tête de l'"Hôtel du Cap d'Antibes"
Musée national Picasso-Paris
Dation Pablo Picasso, 1979. MP986

Pablo Picasso (1881-1973)
Flûtiste et dormeuse
13 octobre 1932
Encre sur papier
Musée national Picasso-Paris
Dation Pablo Picasso, 1979. MP2353 (v)



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

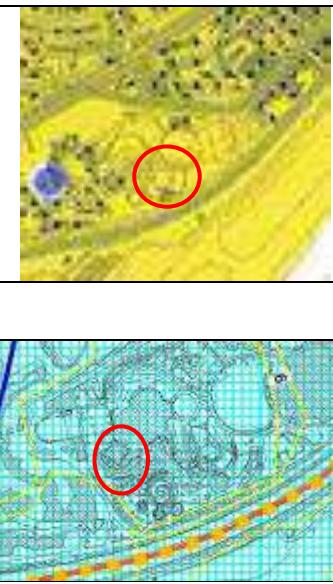
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

Contrat de prêt

À compléter et à retourner signé, à l'attention de Charlotte Lanciot, Régisseur

(La réception de ce document contresigné par l'Emprunteur conditionne le traitement administratif et technique du dossier de prêt).

ENTRE

Paris Musées, pour le musée Cernuschi

Établissement public à caractère administratif

Créé par la délibération n° SG 153 / DAC 506 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé 27, rue des Petites Écuries - 75010 Paris

Numéro de SIRET : 200 032 779 00015 - APE n° 9102Z

Représenté par sa Présidente, Carine Rolland

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

- Institution : Le Département des Alpes-Maritimes

- Statut :

- Dont le siège est, sis, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3

- Représenté par le Président du département des Alpes-Maritimes, Mr Charles Ange Ginesy, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du\\.....\\.....

- Nom et adresse de facturation :

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

PARIS MUSÉES met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont le musée Cernuschi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, chacun des musées municipaux a pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Pour l'accomplissement de ses missions et dans les limites des compétences qui lui ont été confiées par la Ville de Paris, l'article 3 des statuts de PARIS MUSÉES prévoit qu'il peut notamment :

- apporter son concours scientifique à toute institution culturelle, et notamment à toutes les institutions culturelles de la Ville de Paris ;
- coopérer avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, qui répondent à sa vocation ;
- s'associer avec des organismes publics ou privés qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités ;
- délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, concéder des activités à des personnes publiques ou privées et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- assurer, à titre accessoire, des prestations de services à titre onéreux complémentaires de son activité principale.

D'une manière générale, Paris Musées a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Aux termes de l'article 12 de ses statuts, les directeurs et directrices des musées sont responsables de la conservation, de la gestion des collections et de leur étude scientifique, ainsi que de leur diffusion au public le plus large et, à ce titre, ils proposent, préparent et mettent en œuvre la programmation scientifique et culturelle, en particulier les expositions, et signent les conventions de prêts et de dépôts.

Les biens constituant les collections du Musée Cernuschi, musée de France font partie du domaine public de la Ville de Paris et sont, à ce titre et en vertu de l'article 451-5 du code du patrimoine, inaliénables.

L'Emprunteur a sollicité du Prêteur le prêt des œuvres définies qui a fait l'objet d'un accord de principe du **directeur du Musée Cernuschi** par mail en date de mai 2020.

Le présent contrat a en conséquence été conclu afin d'autoriser le prêt et de déterminer les conditions déterminer dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en **Annexe 1** est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : «Sanyu, le trait inspiré»
- Dates de l'exposition du 15 février au 15 juin 2025
- Lieu (x) : Musée départemental des Arts asiatiques de Nice
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : 405 Promenade des Anglais, 06200 Nice

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée Cernuschi, musée des Arts de l'Asie de la Ville de Paris**

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner Paris Musées et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par Paris Musées ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Paris Musées – musée Cernuschi ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition, y compris la période de prolongation éventuelle de l'Exposition, l'emballage, le chargement, le transport, le stockage éventuel, le déballage et le remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur et/ou dans les réserves mutualisées, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur accrochage et de leur décrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du musée (nom du musée prêteur). Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du musée (nom du musée prêteur), au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer dans les meilleurs délais au musée (nom du musée prêteur) une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée (nom du musée prêteur), ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition, sauf si nécessaire pour la préparation de l'exposition (encadrement).

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique (minimum 24) doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par le Convoyeur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur spécifiée dans les conditions particulières à l'article 13 ci-après, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition (liste définie en Annexe 3). Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur parisien désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Au vu des conditions actuelles, le convoiement sera étudier ultérieurement et en commun accord.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserves.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état sont établis ou traduits en français et comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou », couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'Emprunteur (ou au transporteur mandaté par ce dernier) et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous

risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrémenté par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par l'indemnité gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au service de conservation, de la régie des œuvres et des expositions du musée (nom du musée prêteur) au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne quitte le musée (nom du musée prêteur) ou les réserves mutualisées de la Ville de Paris sans ladite attestation.

En cas de défaut d'assurance, d'assurance non conforme aux termes du présent article 7 ou de défaut d'indemnisation intégrale de tout sinistre subi par les œuvres et nonobstant toute autre stipulation du présent contrat, l'Emprunteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocabile à assumer l'entièvre responsabilité et à indemniser intégralement Paris Musées, pour tout dommage, perte, destruction ou vol subis par tout ou partie des œuvres prêtées dans la limite de leur valeur agréée telle que stipulée en Annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, la Ville de Paris, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8: FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Des frais administratifs forfaitaires, de constats d'état et de mise à disposition des œuvres, peuvent être demandés et à la charge de l'Emprunteur. Ils sont établis selon la grille tarifaire jointe en Annexe 2 et précisés spécifiquement pour chaque œuvre prêtée.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur. Si certaines de ces opérations sont réalisées par des équipes internes du musée Prêteur, elles sont facturées selon une grille tarifaire jointe en Annexe 2.

Le total des frais à prévoir figure dans l'Annexe 2. Ce devis estimatif est finalisé au plus tard six (6) mois avant le départ des œuvres et contresigné par le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à payer les frais engagés par Paris Musées au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Si l'Emprunteur renonce au prêt moins de six (6) mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés sont dus.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après

accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9: CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (« Facilities report »).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10: FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La commande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur à Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11: REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où Paris Musées met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où Paris Musées ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et d'obtenir l'accord de Paris Musées préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Paris Musées / Musée Cernuschi.

ARTICLE 12: CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur des exemplaires de tout catalogue ou publication édité directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

Un catalogue est adressé au Directeur du musée Cernuschi

Un à Mael Bellec conservateur en charge des collections chinoises et coréennes

Deux sont adressés à la bibliothèque du musée Cernuschi

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le climat de la salle d'exposition devra être de 20°C +/- 3 °C et de 50% d'humidité relative, +/- 5%.

Pose aux frais de l'emprunteur d'un verre anti-UV.

Accrochage sécurisé.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

15.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, aux torts et frais exclusifs de l'Emprunteur, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Prêteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour sont à la charge de l'Emprunteur.

15.4 Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Paris, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Grille tarifaire

Annexe 3 : Facilities report de l'Emprunteur

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour le Prêteur

Carine Rolland, Présidente

Et par délégation,

Eric Lefebvre, Directeur du musée Cernuschi

Pour l'Emprunteur

M. Charles Ange GINESY

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Un exemplaire est à retourner à l'attention de Charlotte Lanciot, régisseur du Musée Cernuschi

CONTRAT DE PRÊT – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

Musée des arts asiatiques de Nice, «Sanyu, le trait inspiré» du 15 février au 15 juin 2025

Image de l'œuvre	Intitulé de l'œuvre (auteur, titre, n° d'inventaire, techniques, datation, dimensions)	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
	Pivoines blanches, Chang Yu, M.C. 12364, Huile sur isorel, XXe s., H : 77,8cm x L : 62,2cm, cadre H : 84,8cm x L : 69,2cm	12 000 000 € (12 millions d'euros)	tyvek, caisse climatique.	Accroches sécurisées, 20°C +/- 3 °C et de 50% d'humidité relative, +/- 5%	Musée Cernuschi, musée des Arts d'Asie de la Ville de Paris

DEVIS - FRAIS POUR PRÊTS : GRILLE DES TARIFS INTERNES PARIS MUSÉES
Prestations et interventions préalables au prêt d'une œuvre des musées de la Ville de Paris
Tarifs applicables au 01/01/ 2017

Musée prêteur : Musée Cernuschi

Musée emprunteur : Musée des Arts Asiatiques de Nice

Titre et dates de l'exposition : «Hàm Nghi, l'art en exil» du 19 mars au 26 juin 2022

NB : Pour toutes fournitures et prestations commandées à un prestataire extérieur : devis réglé directement au prestataire y compris l'ARCP pour les œuvres photographiques

FRAIS ADMINISTRATIFS ET FORFAITAIRE (prêts hors « Musées de France »)

Prestations	Tous formats	Quantité
Frais de dossier liés à la mise à disposition des œuvres par œuvre , incluant frais de constat d'Etat	150 € HT / œuvre	1
Forfait préparation (bichonnage, dépoussiérage), par œuvre	400 € HT par œuvre	
Total :		

1 – ŒUVRES GRAPHIQUES

Prestations	Format ≤ 60 x 80 cm	Quantité
Fourniture et travaux d'encadrement (cadre verre ou altuglass)	90 € HT	
Travaux d'encadrement (cadre fourni par l'emprunteur ou existant)	30 € HT	
Montage sous altuglass bordé de toile	50 € HT	
Encapsulage/Bordage hermétique	65 € HT	
Montage sous passe-partout	45 € HT	
Fabrication de réhausse	50 € HT	
1.a Taux horaire pour travaux spéciaux d'encadrement / intervention de restauration	50 € HT	
1.b Taux journalier pour travaux spéciaux d'encadrement / intervention de restauration	350 € HT	
Total :		

2 – PEINTURES, SCULPTURES et COLLECTIONS EN 3D

Prestations	Tous formats	Quantité
2.a Taux horaire pour travaux spéciaux d'encadrement, de restauration ou de préparation à la présentation	50 € HT	
2.b Taux journalier pour travaux spéciaux d'encadrement / de restauration ou de préparation à la présentation	350 € HT	
Total :		

3 – COSTUMES

Prestations	Tous formats	Quantité
3.a Taux horaire pour intervention de restauration / préparation à la présentation	50 € HT / heure	
3.b Taux journalier pour intervention de restauration / préparation à la présentation	350 € HT / jour	
Total		

TOTAL GENERAL HT : 150 €

Remise Musée de France : Gratuité

TVA 20% : 0€

TOTAL TTC : 0 €

Le Prêteur,

L'Emprunteur,



STANDARD FACILITY REPORT
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

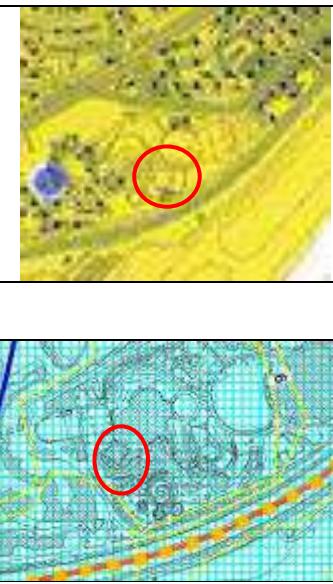
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La société Gauchet Art Asiatique, société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 542 499, dont le siège social est sis 45 rue Monge – 75005 Paris, représentée par son gérant Monsieur Jean GAUCHET, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée à SANYU (1895 – 1966) qui est aujourd’hui considéré comme l’un des artistes chinois les plus importants du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 15 février au 15 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la société Gauchet Art Asiatique afin d'obtenir le prêt d'œuvres de SANYU.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 (ci-après dénommées « les Œuvres ») est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sanyu – La ligne à l'œuvre »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o David PUJOS, élève conservateur du patrimoine, institut national du patrimoine
- Dates de l'exposition : du 15 février au 15 juin 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des Œuvres avec leurs valeurs d'assurance est jointe en Annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des Œuvres est : Gauchet Art Asiatique

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt des Œuvres est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de leur présentation dans le cadre de l'Exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, et de leur reproduction sur les documents de présentation de l'Exposition, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention étant conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les Œuvres à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur tous les documents de présentation de l'Exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur les sites Internet du musée départemental des arts asiatiques et du Département des Alpes-Maritimes, etc), même si les Œuvres ne sont pas reproduites, de la façon suivante :« Prêt de Gauchet Art Asiatique »

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les Œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des Œuvres, jusqu'au retour effectif et complet des Œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des Œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture fixée au 15 juin 2025. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les Œuvres devront être restituées au siège social du Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses Œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des Œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les Œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des Œuvres des locaux du Prêteur interviendra entre le 20 et le 22 janvier 2025 pour une arrivée des Œuvres chez l'Emprunteur le 23 janvier 2025, afin de pouvoir réaliser l'encadrement des Œuvres dans les locaux de l'Emprunteur avant l'ouverture de l'Exposition.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans chaque camion. Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses.

Si la totalité du trajet se fait par route, les Parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des Œuvres :

- au départ des Œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des Œuvres ;
- au retour des Œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des Œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des Œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des Œuvres ;
- avant le départ des Œuvres vers les locaux du Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des Œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les Œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt, après déballage chez le prêteur. Une copie informatique des constats d'état des Œuvres visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les Œuvres sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur pour le retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les Œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les Œuvres à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputables à la faute de tiers.

Les Œuvres seront assurées en valeur agréée pour les montants visés en Annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le Prêteur dans la limite en valeur agréée des Œuvres, telle que stipulée en Annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, ses préposés, agents ou dirigeants, à raison des atteintes aux Œuvres (vols, dommages, destructions ou pertes), excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au déballage, au transport et au convoiement des Œuvres est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des Œuvres sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des Œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 11 ou dans la liste d'Œuvres jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les Œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les Œuvres doivent être sécurisées. Les Œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des Œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des Œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les Œuvres pendant l'emballage, le déballage, le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de son assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les Œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, les frais de transport et de séjour de ce dernier sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement du travail de ce dernier est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des Œuvres, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des Œuvres encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des Œuvres, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des Œuvres, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des Œuvres. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les Œuvres.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les Œuvres non encadrées feront l'objet d'un encadrement sous verre dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à leur exposition. A l'issue de l'Exposition, elles seront désencadrées par l'Emprunteur.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé et prises en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de Gauchet Art Asiatique » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, les dimensions, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'Exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des Œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des Œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des Œuvres sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des Œuvres, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des Œuvres, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des Œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des Œuvres

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

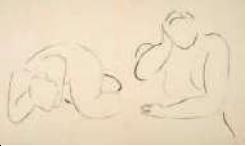
Jean GAUCHET

Charles Ange GINESY

Prêteur	Image	Titre	Artiste	Technique	Dimensions en cm (h x l)	État de conservation	Valeurs d'assurance
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre et fusain	45 x 28,2 cm	Pliures et tâches, renforts dans les marges Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "161" au dos au crayon	18 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	45 x 27,5 cm	Couleurs délavées, tâches et pliures, Pliure médiane, Manque au coin inférieur droit Signé en bas à gauche, cachet de collectionneur en impression en haut à gauche	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre et fusain	44,6 x 28,1 cm	Rousseurs, petit manque dans le coin supérieur gauche, pliure dans le coin inférieur gauche Signé en bas à droite Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "327" au dos au crayon	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre et fusain	45 x 28,2 cm	Rousseurs, quelques pliures, deux restaurations au scotch Signé en bas à droite Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "102" au dos au crayon	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au feutre (vert et noir)	50,1 x 32,7 cm	Pliure médiane Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "192" au dos au crayon	40 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	16,5 x 35 cm	Manques, déchirures, pliures, tâche entraînant une décoloration Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "196" au crayon	10 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	45 x 28 cm	Rousseurs, pliure en partie gauche Cachet de l'artiste en bas à droite Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "224" au dos au crayon	18 000,00 €

Jean Gauchet		Sanyu	Dessin au feutre vert	20,7 x 27 cm	Pliures, décoloration coin supérieur droit Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "195" au dos au crayon	30 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin au crayon	24,9 x 42,3 cm	Cachet en bas à droite, étude au dos Renfort dans la marge inférieur Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "294" au dos au crayon	15 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	34,6 x 26,1 cm	Recto verso Cachet de collectionneur "FC" au dos	15 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre et fusain	44,8 x 28,5 cm	Recto verso Pliure médiane, rousseurs Cachet d'artiste et cachet de collectionneur en bas à droite	18 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	44 x 28,5 cm	Pliure dans le coin supérieur droit, renforts aux deux coins inférieurs et au coin supérieur droit. Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "171" au dos au crayon	10 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 22,6 cm	Manque sur le coin inférieur droit, pliures sur la partie gauche Cachet de l'artiste en haut à droite Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "325" au dos au crayon	25 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre et fusain	45 x 28 cm	Pliure et renfort sur le coin supérieur gauche, tâche d'humidité au coin inférieur gauche, papier légèrement jaunit en partie basse. Cachet de l'artiste en haut à gauche Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "120" au dos au crayon	30 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	22,7 x 28 cm	Pliures sur la partie gauche, déchirures en bordure droite, une restauration au papier sur la partie gauche Signé en bas à gauche Cachet de collectionneur "FC" en emprunte dans le coin supérieur droit	30 000,00 €

Jean Gauchet		Sanyu	Dessin au crayon	46 x 28 cm	Pliure médiane Très légères pliures sur les bords Cachet d'artiste en bas à droite Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "295" au dos au crayon	18 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin au crayon	25 x 44,1 cm	Cachet d'artiste en bas à gauche	15 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin au crayon	28,4 x 45 cm	Pliure médianes, quelques pliures Cachet de collectionneur "FC" au tampon et numéroté "304" au dos au crayon	25 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	27,7 x 44 cm	Deux renforts dans les marges, pliure médiane, légère tâche, Cachet rouge de l'artiste en haut à droite, Cachet rouge de collectionneur "FC" au dos, numéro d'inventaire « 299 » au crayon	16 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	45,4 x 27,7 cm	Tâche en haut à droite, petite déchirure et tâche rouge dans le coin inférieure gauche, Cachet de l'artiste en bas à droite, pliures dans les coins. Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 362 » au crayon	14 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 45 cm	Quelques taches brunes et piqûres, légères pliures, Cachet d'artiste en bas à droite, encadré sous verre	20 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	44,8 x 28,2 cm	Renforts, pliure médiane, légères taches, numéro d'inventaire « 220 » écrit au crayon au dos.	12 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	27,8 x 45 cm	Pliure médiane, quelques tâches, Cachet de l'artiste au centre partie inférieure, Cachet de collectionneur au dos accompagné du numéro d'inventaire « 277 » au crayon.	33 000,00 €

Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	28,4 x 44,4 cm	Pliure médiane, légères tâches, Cachet de l'artiste au centre partie inférieure, Cachet de collectionneur au dos accompagné du numéro d'inventaire « 331 » au crayon.	16 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	39,2 x 28,7 cm	Recto verso, légers manques aux angles et en bordures, renforts en bordures au revers, Cachet de l'artiste, Cachet de collection au revers accompagné du numéro d'inventaire « 182 »	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	25,2 x 44 cm	Recto verso, pliures dans le coin supérieure gauche, importante tâche en partie inférieure droite, pliures coin supérieur droit, papier jaunit	16 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	32,7 x 49,5 cm	Pliure médiane, petites déchirures dans les marges, papier jaunit, Cachet de l'artiste en bas à droite, renforts dans les marges, Cachet de collectionneur au dos accompagné du numéro d'inventaire « 141 » au crayon	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	32 x 48,5 cm	Pliure centrale, légères pliures, Cachet de l'artiste, encadré sous verre	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	39 x 24,5 cm	Recto verso, pliure en partie basse, légère tache, Cachet d'artiste, Cachet de collection, numéro d'inventaire « 174 »	25 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	45 x 28,3 cm	Signé en bas à gauche, petite tâche d'encre en partie centrale, légères rousseurs en partie inférieure, renforts sur les marges, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 286 » au crayon	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	41,1 x 24,6 cm	Recto verso, légère pliure dans le coin supérieur gauche, Cachet de l'artiste en bas à droite, Cachet de collectionneur, numéro d'inventaire « 177 » écrit au crayon	20 000,00 €

Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	25 x 32,5 cm	Recto verso, tâches polychromes sur un côté, Cachet d'artiste, Cachet de collectionneur, numéro d'inventaire « 329 » au crayon	16 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	27,5 x 44,5 cm	Légères pliures, une tache, Cachet de l'artiste, encadré sous verre	25 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	27,5 x 44,5 cm	Pliure en partie centrale, Cachet de collection au revers, encadré sous verre	16 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	31,8 x 23,7 cm	Cachet de l'artiste en bas à gauche, encadré sous verre	16 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	26 x 43 cm	Légères pliures, Cachet de l'artiste en bas à droite, encadré sous verre	28 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 45 cm	Pliure en partie centrale, Cachet d'artiste en partie basse, Cachet de collection, numéro d'inventaire « 277 »	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 45 cm	Angles renforcés, légères taches brunes, Signature de l'artiste en partie gauche, Cachet de collection au revers, numéro d'inventaire « 286 »	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	28,3 x 45,2 cm	Pliure médiane, renforts en partie inférieure, tâche d'encre, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 211 » au crayon	20 000,00 €

Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	27 x 21,1 cm	Réalisé sur un papier à en-tête "BIELLE-ABDELLATIF- Importation - exportation Franco -Egyptienne, 199 rue de Vaugirard, Paris Xve siècle", Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 333 » au crayon	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	44,5 x 27,5 cm	Légères taches brunes en partie centrale, Cachet de l'artiste, Cachet de collection au revers, encadré sous verre	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	40 x 20,7 cm	Déchirures sur marge supérieure et droite, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 178 » au crayon	25 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin au crayon	45,5 x 28 cm	Renforts dans le coin supérieur gauche, deux renforts en partie inférieure, quelques pliures, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 205 » au crayon	20 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	45 x 28,3 cm	Légères tâches, renfort en partie inférieur gauche, deux légers manques en partie supérieure centrale, Cachet de l'artiste en bas à droite, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 167 » au crayon	22 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	27,5 x 44,5 cm	Quelques taches brunes, Cachet d'artiste, encadré sous verre	30 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	40 x 30 cm	Cachet de l'artiste en bas à droite, papier jaunit, légères pliures dans le coin inférieur droit, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 349 » au crayon	22 000,00 €
Jean Gauchet			Sanyu	Dessin à l'encre	26,3 x 20 cm	Pliures en partie droite, quelques taches, Cachet d'artiste, encadré sous verre	22 000,00 €

Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	31,5x 18,5 cm	Quelques taches brunes et piqûres, très légères pliures, encadré sous verre	25 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	34,5 x 26,5 cm	Quelques légers renforts sur les bordures, légères tâches d'humidité en partie supérieure, Cachet « FC » en bas à gauche	20 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	15,2 x 25,7 cm	Tâches, déchirures sur les bordures	22 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	20,3 x 20,3	Cachet de l'artiste en haut à gauche, déchirures sur les bordures, renfort sur le coin supérieur droit, Cachet de collectionneur « FC » accompagné du numéro « 254 » au crayon et inscription « Laglenne »	22 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 23 cm	Quelques légères rousseurs, déchirure sur la marge gauche, Cachet de collectionneur en rouge « FC » accompagné du numéro « 252 » au crayon au dos	16 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	44 x 28 cm	Très bon état général, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 243 » au crayon	14 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	45 x28 cm	Cachet d'artiste en bas à droite, rousseurs en partie supérieur, déchirure et renfort en partie droite, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 163 »	25 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	40,3 x 20,7 cm	Papier jaunit sur la bordure gauche, renfort sur la marge inférieure gauche, déchirure en haut à gauche, pliures sur les coins inférieurs, déchirure sur la marge supérieure, Cachet de collectionneur « FC » accompagné du numéro « 247 » au crayons au dos	12 000,00 €

Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	40,2 x 18,5 cm	Déchirures en marge droites, quelques rousseurs, Cachet de collectionneur « FC » accompagné du numéro « 255 » au crayon au dos	18 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	28 x 41,5 cm	Recto verso, tâche d'humidité sur le coin inférieur gauche, déchirure sur la marge de gauche, Cachet de collectionneur « FC » en bas à droite	12 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	45,3 x 28,6 cm	Tâche d'humidité et usure coin inférieur gauche, très légères tâches d'humidité, pliures en haut à gauche et en haut à droite, Cachet de l'artiste en bas à droite, Cachet de collectionneur, numéro d'inventaire « 343 » au dos	20 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	44,9 x 28 cm	Renfort sur le coin supérieur gauche et droit, très légères pliure, tâche d'encre sur le coin inférieur droit, pliures, numéro d'inventaire « 203 » au dos	20 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	45 x 27,5 cm	Usure et pliure dans le coin supérieur droit, renfort en partie basse, rousseurs en partie supérieure, Cachet de collectionneur au dos, numéro « 200 » au crayon et numéro « 15 » entouré	22 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	44 x 28,5 cm	Pliures avec renforts en partie droite et angle supérieur droit, tâche, Cachet de collectionneur au dos, numéro d'inventaire « 212 » au crayon	20 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	26, 5 x 20,5 cm	Légères taches brûnes, encadré sous verre	22 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	26,5 x 20,5 cm	Légères pliures, une tache en partie droite, encadré sous verre	18 000,00 €

Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	30 x 40,2 cm	Légère pliure dans le coin supérieur gauche	18 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre (RECTO VERSO-)	26 x 34,5	Bon état général, renfort en partie basse à droite, Cachet de collection	16 000,00 €
Jean Gauchet		Sanyu	Dessin à l'encre	34,8 x 27 cm	Pliures en partie droite	16 000,00 €



STANDARD FACILITY REPORT
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

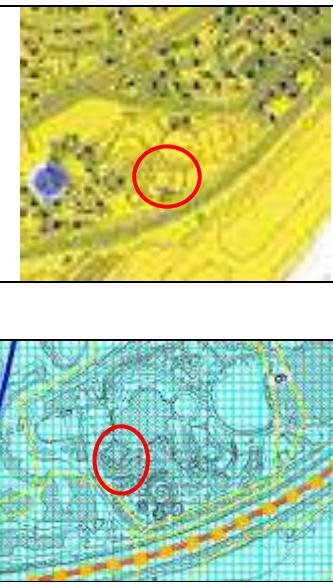
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La Fondation culturelle et éducative LI CHING, représentée par sa présidente Madame Rita I-WONG, domiciliée en cette qualité 3F, 201 Ti Ding Ave Sec 2, Taipei 11493 – TAIWAN ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée à SANYU (1895 – 1966) qui est aujourd’hui considéré comme l’un des artistes chinois les plus importants du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 15 février au 15 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la Fondation culturelle et éducative LI CHING à Taiwan afin d'obtenir le prêt d'œuvres de SANYU.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE OUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 (ci-après dénommées « les Œuvres ») est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sanyu – La ligne à l'œuvre »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o David PUJOS, élève conservateur du patrimoine, institut national du patrimoine
- Dates de l'exposition : du 15 février au 15 juin 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des Œuvres avec leurs valeurs d'assurance est jointe en Annexe 1.

- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des Œuvres est : Prêt de la Fondation éducative et culturelle Li Ching.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt des Œuvres est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de leur présentation dans le cadre de l'Exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, et de leur reproduction sur les documents de présentation de l'Exposition, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention étant conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les Œuvres à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur tous les documents de présentation de l'Exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur les sites Internet du musée départemental des arts asiatiques et du Département des Alpes-Maritimes, etc), même si les Œuvres ne sont pas reproduites, de la façon suivante :« Prêt de la Fondation éducative et culturelle Li Ching »

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les Œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des Œuvres, jusqu'au retour effectif et complet des Œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des Œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture fixée au 15 juin 2025. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les Œuvres devront être restituées au siège social du Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses Œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des Œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les Œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans chaque camion. Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses.

Si la totalité du trajet se fait par route, les Parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des Œuvres :

- au départ des Œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des Œuvres ;
- au retour des Œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des Œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des Œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des Œuvres ;
- avant le départ des Œuvres vers les locaux du Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des Œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les Œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt, après déballage chez le prêteur. Une copie informatique des constats d'état des Œuvres visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les Œuvres sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur pour le retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les Œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les Œuvres à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputables à la faute de tiers.

Les Œuvres seront assurées en valeur agréée pour les montants visés en Annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le Prêteur dans la limite en valeur agréée des Œuvres, telle que stipulée en Annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, ses préposés, agents ou dirigeants, à raison des atteintes aux Œuvres (vols, dommages, destructions ou pertes), excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au déballage, au transport et au convoiement des Œuvres est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des Œuvres sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des Œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 11 ou dans la liste d'Œuvres jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les Œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les Œuvres doivent être sécurisées. Les Œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des Œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des Œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les Œuvres pendant l'emballage, le déballage, le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de son assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les Œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, les frais de transport et de séjour de ce dernier sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement du travail de ce dernier est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des Œuvres, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations

nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des Œuvres encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des Œuvres, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des Œuvres, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des Œuvres. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les Œuvres.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les Œuvres non encadrées feront l'objet d'un encadrement sous verre dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à leur exposition. A l'issue de l'Exposition, elles seront désencadrées par l'Emprunteur.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé et prises en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la Fondation culturelle et éducative Li Ching » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, les dimensions, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'Exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des Œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des Œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des Œuvres sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des Œuvres, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des Œuvres, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des Œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des Œuvres

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

La Présidente de la Fondation éducative et culturelle
de Li Ching

Rita I-WONG

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

image	Dimensions (HxL)	technique	Prêteur	valeur d'assurance	mode de transport
	44.8 x 27 cm	encre sur papier	Li Ching Foundation	40,000 euros	encadré
	24 x 26 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	44.8 x 27 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	28 x 22.8 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	21.5 x 27 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	29 x 23 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	44 x 28 cm	pencil on paper		40,000 euros	encadré

	45.5 x 28.5 cm	encre sur papier		40,000 euros	encadré
	21.5 x 27.5 cm	encre sur papier		30,000 euros	encadré
	22.5 x 27.5 cm	encre sur papier		30,000 euros	encadré
	9.3 x 14.3 cm	pointe sèche		30,000 euros	
	7.8 x 11.4 cm	pointe sèche		30,000 euros	
	14.2 x 9.8 cm	pointe sèche		30,000 euros	
	8 x 6 cm	pointe sèche		30,000 euros	
	16.6 x 12.3 cm	pointe sèche		30,000 euros	

	8.5 x 6 cm	pointe sèche		45,000 euros	encadré
	7.8 x 9.5 cm	pointe sèche		30,000 euros	
	17 x 11.3 cm	linogravure		30,000 euros	
	11 x 17 cm	linogravure		30,000 euros	
	20.1 x 27.5 cm	linogravure		30,000 euros	
	19.6 x 12.3 cm	linogravure		30,000 euros	
	27.7 x 21.6 cm	linogravure		30,000 euros	



STANDARD FACILITY REPORT
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

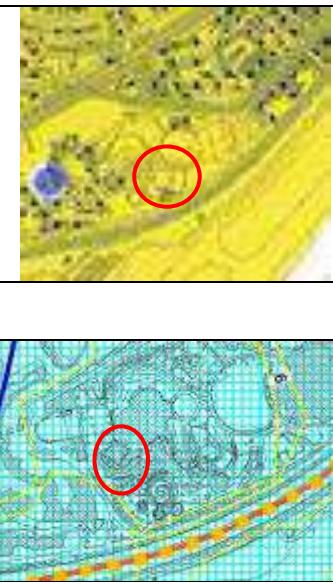
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame DH, domiciliée – 94160 Saint-Mandé ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée à SANYU (1895 – 1966) qui est aujourd’hui considéré comme l'un des artistes chinois les plus importants du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 15 février au 15 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Madame DH afin d'obtenir le prêt d'œuvres de SANYU issues de sa collection privée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sanyu – La ligne à l'œuvre »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o David PUJOS, élève conservateur du patrimoine, institut national du patrimoine
- Dates de l'exposition : du 15 février au 15 juin 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : « Prêt collection particulière »

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt collection particulière ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur interviendra courant janvier 2024 afin de pouvoir réaliser l'encadrement des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur avant l'ouverture de l'Exposition.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur pour le retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres prêtées non encadrées feront l'objet d'un encadrement sous verre dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à leur exposition. A l'issue de l'exposition, elles seront désencadrées.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé et prises en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

DH

Charles Ange GINESY

Propriétaire	Image	Titre	N° d'inventaire	Dimensions	Valeur d'assurance
DH		Trois femmes culotos	D1 402 NC 123	30x48cm	20 000,00 €
DH		Bas du corps jambes croisées	D0632 NE 200	45x28cm	15 000,00 €
DH		Bas du corps	D0359 NE105	45x28cm	15 000,00 €
DH			D0285 NE 79	22,5x28cm	20 000,00 €
DH		Scène d'atelier		30x40cm	15 000,00 €
DH		Femme peignant un portrait		30x45cm	40 000,00 €



STANDARD FACILITY REPORT
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

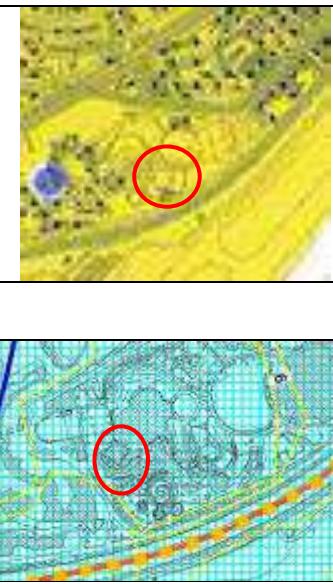
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur GH, domicilié –75011 PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée à SANYU (1895 – 1966) qui est aujourd’hui considéré comme l'un des artistes chinois les plus importants du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 15 février au 15 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur GH afin d'obtenir le prêt d'œuvres de SANYU issues de sa collection privée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sanyu – La ligne à l'œuvre »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o David PUJOS, élève conservateur du patrimoine, institut national du patrimoine
- Dates de l'exposition : du 15 février au 15 juin 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection particulière.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt collection particulière ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur interviendra courant janvier 2024 afin de pouvoir réaliser l'encadrement des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur avant l'ouverture de l'Exposition.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur pour le retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres prêtées non encadrées feront l'objet d'un encadrement sous verre dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à leur exposition. A l'issue de l'exposition, elles seront désencadrées.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé et prises en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

GH

Charles Ange GINESY

Propriétaire	Image	Titre	n° d'inventaire	Dimensions	Valeur d'assurance
GH			W 5	24,5 cm x 47 cm	65 000,00 €
GH		1 Visages face et profil	D5038 PC 19	45x28cm	10 000,00 €
GH			D0281NE78	27 x 15 cm	20 000,00 €



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

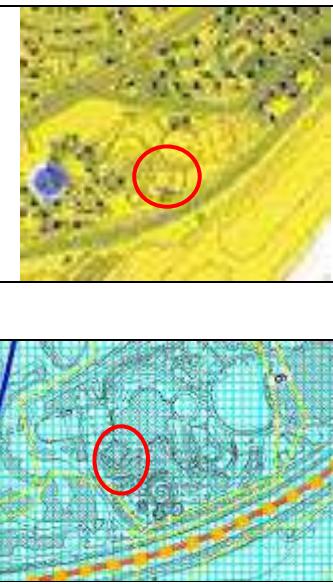
INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort



CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parassismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

AVENANT N°1

Au contrat de dépôt d'œuvres déposées par le musée du Louvre

ENTRE

L'Etablissement public du musée du Louvre,

Établissement public administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène-Delacroix, conformément aux dispositions du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, SIRET n° 180 046 237 000 12 - NAF n° 91.03Z, domicilié Musée du Louvre, 75058 PARIS Cedex 01, représenté par sa Présidente-Directrice, Madame Laurence des Cars,

Ci-après dénommé le « **Musée du Louvre** »,

D'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques de Nice

Domicilié au Centre administratif du département, BP 3007, 06201 Nice

Représenté par Monsieur Charles Ange Ginesy, son Président

Ci-après dénommé le « **Dépositaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou, selon le cas, collectivement la(les) « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Le 16 mars 2022, les Parties ont établi un contrat de dépôt ayant pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt de l'œuvre du Musée du Louvre.

Le contrat comporte les conditions générales et les conditions particulières, précisant les dates et lieu(x) du dépôt, la liste des œuvres déposées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par le Dépositaire.

Les Parties se sont rapprochées en vue de préciser certains articles du protocole.

Ce préambule fait partie intégrante du présent avenant n°1 et ne saurait en être dissocié.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier et compléter l'article 15 du protocole nommé « Reproduction et Communication au public » et d'en prolonger la durée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DU DEPOT

La durée du dépôt est prolongée jusqu'au 15 janvier 2027.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 15

2.1 L'article 15 est dénommé « Images des œuvres déposées » en lieu et place de la dénomination suivante : « Reproduction et Communication au public »

2.2 L'article 15 est complété comme suit :

« 15.5 Toutes prises de vues réalisées par le Dépositaire, ou par tout tiers mandaté par lui, des Œuvres (ci-après dénommées les « Photographies ») doivent être transmises par le Dépositaire au Musée du Louvre au format numérique convenu entre les Parties.

15.6 Le Dépositaire autorise le Musée du Louvre, à titre non exclusif, à reproduire, représenter et adapter l'ensemble des Photographies pour toutes les exploitations institutionnelles mentionnées à l'article 15.7.

Etant entendu que :

L'autorisation de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement, ensemble ou séparément, tout ou partie des Photographies par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, tels que notamment par voie d'imprimerie (dont impressions 3D), de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques, tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CD-I, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-books, tablettes tactiles, etc.

L'autorisation de représentation s'entend comme le droit de communiquer au public, ensemble ou séparément, tout ou partie des Photographies :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques, notamment les vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CD-I, DVD, disques durs, téléphones mobiles, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, agendas électroniques et produits multimédias à destination de tous publics payants ou non ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne tel qu'Internet, Intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes

- (notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-books, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, notamment par voie hertzienne, par câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
 - dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, notamment les salles de cinéma et de concert ;
 - par présentation publique ou projection publique.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des Photographies pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les Photographies pourront avoir été préalablement reproduites dans les conditions définies au paragraphe relatif à l'autorisation de reproduction.

L'autorisation d'adaptation s'entend comme la possibilité de modifier les Photographies, notamment de les retoucher et de les recadrer, ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, notamment le droit d'adapter les Photographies sous forme d'éléments d'une œuvre de collaboration, d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, notamment d'une œuvre multimédia ou d'un site Internet ou Intranet.

15.7 L'autorisation visée au point 15.6 est donnée par le Dépositaire au Musée du Louvre, à titre non exclusif, notamment pour toutes les exploitations ayant pour objet l'accomplissement des activités et missions propres du Musée du Louvre, actuelles ou à venir, et par ses partenaires publics ou privés (Fonds de dotation du musée du Louvre, musée du Louvre-Lens, musée du Louvre Abu Dhabi, etc.), y compris mécènes (American Friends of the Louvre, etc.) et musées nationaux français, ci-après dénommés ensemble les « Partenaires ».

Les exploitations institutionnelles des Photographies sont les suivantes :

- l'utilisation pour les besoins muséographiques du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires sur les cimaises, les panneaux signalétiques et les notices descriptives des œuvres, des salles, des expositions ou des collections du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;
- la publication sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, aux fins d'information du public et de promotion des activités du Musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;
- la publication dans les programmes destinés au public et les dossiers, brochures, dépliants, cartes postales promotionnelles, cartes, posters, plaquettes, prospectus, revues et journaux, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du Musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;
- l'édition, au format numérique ou sous une forme imprimée à un tirage inférieur ou égal à 1500 exemplaires (rééditions comprises), de catalogues d'exposition, catalogues de collections permanentes, catalogues raisonnés, thèses et autres publications à caractère scientifique par le Musée du Louvre et/ou ses Partenaires ;
- la communication institutionnelle interne ou externe du Musée du Louvre et de ses Partenaires, notamment dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, articles de presse écrite ou télédiffusée, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou co-organisée par le Musée du Louvre et/ou par ses Partenaires ;
- la mise en ligne sur le réseau Intranet du Musée du Louvre et/ou sur les réseaux Intranet de ses Partenaires ;

- la mise en ligne à titre gratuit sur le réseau Internet et/ou sur les sites internet et/ou réseaux sociaux édités ou coédités par le Musée du Louvre et les sites internet édités ou coédités par ses Partenaires, ainsi que sur les pages, profils et chaînes du Musée du Louvre et/ou de ses Partenaires sur tous sites internet participatifs et réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram, Pinterest, YouTube ou tout autre service en ligne équivalent, par tous moyens de transmission de données numériques, connus ou inconnus à ce jour, notamment par téléchargement, diffusion en *streaming* ou *podcasting*, etc. ;
- l'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les jeux vidéo, gratuitement mises à disposition du public sur des dispositifs installés dans les espaces du Musée du Louvre ou distribuées gratuitement sur tout type de support ou accessibles au public grâce à des applications téléchargeables gratuites :
 - sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) ;
 - sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ;
- l'insertion dans les bases de données documentaires du Musée du Louvre et/ou de ses Partenaires et/ou du ministère de la Culture, notamment le site Internet des collections du musée du Louvre et les bases de données « *Atlas* », « *Arts graphiques* », « *MuseumPlus* », « *Imaginum* », « *Plateforme Ouverte du Patrimoine* », « *Joconde* », « *Rose-Valland* », « *Arago* », « *Agorha* », « *Images d'Art* », ainsi que dans la future base de gestion des collections du Musée du Louvre actuellement à l'étude ;
- la projection et diffusion dans le cadre d'activités muséographiques, pédagogiques et scientifiques organisées par le Musée du Louvre et/ou ses Partenaires, telles que la présentation de visites conférences, l'animation d'ateliers pédagogiques, la délivrance d'enseignements et de formations et la tenue de colloques et séminaires ;
- toute utilisation non commerciale liée à la mission du Musée du Louvre de coopération internationale avec des musées ou institutions à caractère scientifique, académique et/ou culturel.

15.8 La présente autorisation comporte pour le Musée du Louvre le droit d'accorder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute autorisation de reproduire et de représenter les Photographies, pour l'exercice et dans la limite des droits qui lui sont conférés.

15.9 Le Dépositaire est informé que le site Internet des collections du Musée du Louvre ainsi que les autres bases de données de collections diffusées en ligne par ses soins font l'objet de conditions générales d'utilisation qui permettent, dans un objectif d'ouverture des données publiques françaises, la réutilisation gratuite des Photographies mises en ligne pour toutes les exploitations listées à l'article 15.7 ci-avant, et pour une utilisation non collective dans un cadre privé.

15.10 L'autorisation visée à l'article 15.6 pour les exploitations visées aux articles 15.7 à 15.9 est consentie pour la durée légale de la protection des droits d'auteur afférents aux Photographies telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les cas de prorogation ou extension éventuelle de cette durée.

L'autorisation est consentie pour le monde entier pour toutes les exploitations des Photographies précisées aux articles 15.7 à 15.9 ci-avant.

Le Musée du Louvre peut utiliser ces autorisations comme bon lui semble, notamment en passant avec des tiers tous contrats utiles à l'exploitation des Photographies.

Il est convenu entre le Dépositaire et le Musée du Louvre que la non exploitation de la présente autorisation visée à l'article 15.6 ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de cette autorisation.

15.11 L'autorisation visée à l'article 15.6 pour les exploitations visées aux articles 15.7 à 15.9 est expressément consentie à titre strictement gracieux par le Dépositaire au Musée du Louvre. Par conséquent, le Dépositaire reconnaît expressément être rempli de ses droits et ne pouvoir prétendre à aucune rémunération pour les exploitations des Photographies visées aux présentes.

15.12 Le Musée du Louvre s'engage à accompagner les reproductions et/ou les représentations des Photographies de la mention communiquée par le Dépositaire, comme suit : © « Mention en fonction des règles du Dépositaire »

Le Dépositaire garantit au Musée du Louvre que les Photographies ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et qu'il dispose des autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation de celles-ci, que ce soit au titre des droits de propriété intellectuelle et/ou du droit à l'image des personnes. Il garantit le Musée du Louvre contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit auquel les Photographies auraient porté atteinte. »

ARTICLE 4 - VALEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat visé en préambule.

Les clauses du contrat qui n'ont pas été remplacées, modifiées et/ou supprimées par le présent avenant restent applicables et inchangées. Le présent avenant a la même valeur juridique que le contrat auquel il se rapporte.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux de 5 (cinq) pages, le

Pour le Musée du Louvre

Sa Présidente-directrice,
Madame Laurence des Cars

Pour le Dépositaire, le département des Alpes Maritimes

Pour le lieu suivant : le musée des Arts asiatique de Nice
Son Président
Monsieur Charles Ange Ginesy



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ;

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département de l'Ain, propriétaire du musée du Revermont, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean DEGUERRY, domicilié en cette qualité 45 avenue Alsace-Lorraine, BP 10114 – 01003 BOURG-EN-BRESSE, autorisé par décision de la Commission permanente du 25 mars 2024, représenté à l'acte par Madame Marina-Pia VITALI, Directrice des Patrimoines et des Musées, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 13 mars 2023 ;

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « *Invitation aux nuages* » présentée au musée du Revermont, de mars à juillet 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de deux œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « *Invitation aux nuages* »
- Dates de l'exposition du 15 mars au 14 juillet 2025
- Institution (s) : musée départemental du Revermont
- Adresse du lieu d'exposition : 40 rue Principale – 01370 VAL-REVERMONT

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 24h.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 75 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrémenté par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièr responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTION DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

13.1 : Conditions d'emballage et de transport

La pierre de lettré, 2004.1.2. doit être emballée en caisse écrin.

La photographie, Montagne, 2023.7.1. peut être emballée en tamponnage soigné.

Le transport doit être direct.

13.2 : Conditions d'exposition

La pierre de lettré, 2004.1.2. doit être installée en vitrine sécurisée.

La photographie, Montagne, 2023.7.1. doit être installée avec des attaches sécurisées.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques à Nice » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention

aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Président du Département de l'Ain et par
délégation

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Marina-Pia VITALI
Directrice des Patrimoines et des Musées

Charles Ange GINESY

Annexe 1
Liste des œuvres prêtées

Montagne

Photographie de Yang Yongliang – 2016

Dimensions en cm : 92 x 92 cm

Numéro d'inventaire : 2023.7.1

Valeur d'assurance : 10 500 €

Emballage requis : Tamponnage soigné

Pierre de Lettré

Sculpture, anonyme – 18^e siècle

Dimensions en cm : H 71 x l 75 x P 23 cm

Numéros d'inventaire : 2004.1.2

Valeur d'assurance : 35 000 €

Emballage requis : Caisse écrin

Musée du Revermont

Facility report

I. Présentation du musée

Situé au cœur du village de Cuisiat, le musée du Revermont est installé dans l'ancienne mairie-école rénovée. En 1986, le musée ouvre à l'initiative des Amis de Treffort-Cuisiat, du Revermont et du Pays de Bresse, sur la base d'une convention signée entre la commune de Treffort-Cuisiat, l'association des Amis de Treffort-Cuisiat et le Conseil départemental. De 1988 à 1990, la mission d'inventaire et d'étude des variétés locales de plantes cultivées est mise en place ainsi que le potager-verger conservatoire du musée. En 1993, dans le cadre de l'exposition La Communale en Revermont, une salle de classe est reconstituée dans l'ancienne classe des garçons. Durant les hivers 1993 et 1994, des travaux importants sont menés par la commune avec le soutien du Département, de la Région et de l'État. En 1995, après la rénovation du musée, sont installées les expositions Vignes et Cavets et la Manufacture de Meillonnas. Concernant le jardin, le musée a développé diverses actions comme la formation à la production de semences pour les jardiniers amateurs et la constitution d'un réseau de jardiniers qui adoptent et conservent les variétés du musée. En 1998, le musée est départementalisé. Le musée bénéficie de l'appellation Musée de France depuis 2002.



II. Informations générales

Nom de l'institution	Musée du Revermont
Statut administratif	Musée départemental détenant l'appellation « Musée de France »
Directrice des Patrimoines et des Musées	Marina-Pia VITALI
Responsable	Katia MOLLET
Régisseur des collections	Nicolas BERNARD
Adresse postale	34 rue du Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse
Adresse de livraison	40 rue Principale, CUISIAT, 01370 Val-Revermont
Numéro de téléphone	04.74.51.32.42
Adresse électronique	musees.ain@ain.fr
Site internet	http://patrimoines.ain.fr/n/musee-du-revermont/n:811
Ouverture du musée	15 mars-15 novembre pour tous les publics De 10 heures à 18 heures tous les jours sauf le lundi et le mardi



musée de France

III. Informations relatives au musée

Date de constructions	Construction du bâtiment (école) en 1871
Type de construction	Murs extérieurs : murs en pierres Murs intérieurs : pierres et plaques de plâtre Sols : dalle béton, parquet Plafond : dalle béton, poutres en bois Structure porteuse : pierres
Nombre d'étages	Un étage accessible par des escaliers ou un ascenseur. La salle d'exposition temporaire se situe au rez-de-chaussée.
Mode d'accès	Rez-de-chaussée : escalier ou ascenseur permettant d'accéder à l'entre deux. La salle d'exposition temporaire est accessible par l'entrée du musée (marches) ou par le jardin extérieur (sans marches). Etage : ascenseur ou escalier depuis l'accueil Accès au potager-verger conservatoire depuis l'exposition temporaire
Superficie	Exposition temporaire : 119,02 m ² Exposition permanente : 245,42 m ²
Cimaises – Murs d'accrochage	Cimaises : cimaise en médium avec accrochage de pitons sécurité Murs d'accrochage : plaques de plâtre ou pierre
Personnel	Responsable : Katia Mollet Agent d'accueil : Véronique Postigo (référente collections), Anne-Dominique Million (référente collection vivant) Oriane Bonotaux (développement des publics) Gardien- jardinier : Stéphane Guillot
Personnes intervenantes au musée	Les interventions d'entretien des locaux sont réalisées par une société de nettoyage. Les interventions techniques (changement d'ampoules, vérification de l'équipement, ouverture et fermeture des vitrines...) sont réalisées par les agents du département. Les interventions sur les collections relèvent de la régie des collections ou du référent collection du musée. Formé à la conservation préventive, ce dernier effectue une veille sanitaire régulière des collections.



vues de l'exposition Herbiers, 2023



IV. Transport, assurance et réception des œuvres

Horaire de réception des œuvres	De 9 heures jusqu'à 18 heures
Accès	Les camions peuvent accéder devant l'entrée principale du musée.
Précautions de sécurité prises lors des livraisons	Agent de surveillance en renfort
Lieu d'emballage et de déballage pour les expositions	Salle d'exposition
Lieu de stockage des collections avant installation	Salle d'exposition
Assurance	Assurances HELVETIA Assurances SA Courtier : ACL Courtage 11 rue Faidherbe 46400 Saint Céré
Transport	Nous nous conformerons aux préconisations des musées, transporteur spécialisé et convoiement ou transport interne avec accompagnement du régisseur ou du commissaire.

V. Climat

Contrôle du climat	Deux thermohygromètres installés dans l'exposition temporaire Huit thermohygromètres installés dans l'exposition permanente
Chauffage et climatisation	Chauffage gaz. Installation dans la salle d'exposition en 2018, d'une armoire de climatisation Split système DAIKIN modèle réversible à puissance variable inverter avec un humidificateur à ultrason intégré.
Relevés de température et d'humidité relative	Température : 19-23°C Humidité relative : 50-65%

VI. Eclairage

Système d'éclairage	Eclairage global assuré par des spots orientables à LED (aucun dégagement d'UV) fixés sur rails. Les parties vitrées donnant sur le jardin sont occultées lors des expositions temporaires. Les vitres sont équipées de filtre anti-UV.
Contrôle de l'éclairage	Luxmètre

VII. Protection incendie

Système de détection des incendies	Détecteurs de fumée au plafond contrôlés chaque année reliés à un système de détection incendie
Systèmes d'extinction des incendies	14 extincteurs eau et additifs au total dont 6 dans les différents espaces d'exposition 1 extincteur à dioxyde de carbone à côté du tableau électrique 8 déclencheurs manuels de l'alarme incendie

VIII. Sécurité

Agents de surveillance	Agents d'accueil présents sur le site
Contrôle des salles	Salles contrôlées quotidiennement par les agents de surveillance
Surveillance physique et électronique	Système de détection intrusion/ mouvement qui prévient la personne d'astreinte (agent du conseil départemental)
Sécurité des œuvres	Petits objets ou fragiles protégés sous vitrine Plexiglass ou verre sécurisée par des vis. Œuvres accrochées au mur sécurisées par des pattes de sécurité Si besoin, installation d'une mise à distance sur les œuvres volumineuses ou fragiles Le musée se conformera aux préconisations du prêteur
Manipulation et conditionnement	La régie des collections aide au chargement et déchargement des œuvres ainsi qu'à leur installation, supervisés par les commissaires d'exposition ou le responsable du musée Equipe formée à l'emballage/déballage des œuvres et à leur manipulation ayant suivi en 2019 un stage de conservation préventive. Port des gants appropriés (coton, nitrile...) lorsque nécessaire.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le NEGRESCO, représenté par son directeur général, Monsieur Lionel SERVANT, domicilié en cette qualité 37 Promenade des Anglais – 06000 NICE ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du NEGRESCO afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée de l'hôtel Le Negresco

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt de l'hôtel Le Negresco ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de numérisation, photographie, encadrement sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrémenté par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation

et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

En accord avec le Prêteur, l'Emprunteur fait réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs.

Les œuvres sont photographiées et numérisées dans les locaux de l'Emprunteur.

Les fichiers numérisés seront transmis gratuitement au Prêteur.

Les modalités d'exploitation des reproductions réalisées seront précisées par ailleurs au Prêteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection de l'hôtel Le Negresco.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 : Dispositions concernant les lithographies

Préalablement à l'exposition, les lithographies feront l'objet d'un désencadrement dans les locaux de l'Emprunteur afin de pouvoir être photographiées et numérisées.

Les lithographies seront ensuite réencadrées dans de nouveaux cadres afin d'harmoniser leur présentation dans le cadre de l'exposition.

Les prestations de désencadrement et ré-encadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé extérieur.

Les lithographies seront restituées au Prêteur dans leurs nouveaux cadres.

Les modalités particulières de réalisation seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

11.2 : Dispositions concernant les tableaux

Préalablement à l'exposition, les tableaux seront photographiés et numérisés dans les locaux de l'emprunteur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de l'hôtel Le Negresco » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse sur l'exposition sera transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

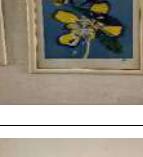
Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Lionel SERVANT

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 - LISTE DES ŒUVRES

	numéro d'œuvre	NUMERO PHOTO	IMAGE	TITRE	TYPE D'OBJET	DIM. CADRE	VALEUR D'ASSURANCE	COMMENTAIRE
1	10	NEGRESCO_1		travail préparatoire au tapis du negresco	Lithographie	113x88	250,00 €	Ou la version non encadrée
2	11	NEGRESCO_2		travail préparatoire au tapis du negresco	Lithographie	110x88	250,00 €	Ou la version non encadrée
3	12	NEGRESCO_6		travail préparatoire au tapis du negresco	Lithographie	130x89	250,00 €	
4	13	NEGRESCO_20		Negresco	Lithographie	94x72	250,00 €	Ou la version non encadrée
5	14	NEGRESCO_10			Lithographie	78x106	600,00 €	Ou la version non encadrée
6	15	NEGRESCO_17		Carnaval de Nice 1971-1972	Lithographie	107x72	150,00 €	
7	20	NEGRESCO_12			Lithographie	82x67	250,00 €	
8	21	NEGRESCO_13			Lithographie	51x67	250,00 €	
9	22	NEGRESCO_32			Lithographie	42 x 51	250,00 €	

10	23	NEGRESCO_14		Profil de femme	Lithographie	80x56	250,00 €	
11	25	NEGRESCO_16		<p>Sans titre extrait du Coffret la rue Saint Denis</p> <p>Raymond Moretti (1931 - 2005) Les émotions interdites, 1974</p> <p>Lithographie originale sur vélin Signée au crayon en bas à gauche Numérotée / 185 exemplaires 65 x 50 cm</p>	lithographie	73x58	150,00 €	
12	26	NEGRESCO_4		<p>Tirée d'une série intitulée " La rue Sans titre extrait du Coffret la rue Saint Denis Les amants</p> <p>Lithographie originale en couleur sur vélin Signée au crayon en bas à droite Numérotée sur 185 exemplaires 65 x 50 cm</p> <p>https://www.plazzart.com/fr_FR/a</p>	lithographie	73x58	150,00 €	
13	27	NEGRESCO_18		<p>TECHNIQUE : Lithographie originale PAPIER : Vélin SIGNATURE : signée au crayon en bas à droite NUMEROTEE : 185 exemplaires (de numéro de la lithographie photographiée peut être différente de celle que vous recevez)</p>	Lithographie	74x58	150,00 €	
14	29	NEGRESCO_19		<p>Moïse bleu Raymond Moretti (1931-2005)</p> <p>Moïse bleu, lithographie en couleurs, signée, tirage total 149 ex + quelques ex d'artiste Dimensions 65 x 50 cm Signée au crayon de la main de l'artiste</p>	Lithographie	91,5x71,5	150,00 €	
15	30	NEGRESCO_3		<p>Le zelote</p> <p>LITHOGRAPHIE SIGNÉ CRAYON HANDSIGNED LITHOGRAPH MASADA DAYAN(1982) Print-Multiple Lithograph Multiple (150 EXEMPLAIRES) Signature Hand signed Size of the artwork</p>	Lithographie	121x91	150,00 €	
16	32	NEGRESCO_26		<p>Clémence Isaure, Belle-Epoque Raymond MORETTI (1931-2005), « Dame Clémence », Raymond MORETTI (1931-2005), « Dame Clémence », (d'après la Galerie des Arcades à Toulouse), Lithographie numérotée /200 et signée en bas à droite. 79 x 59 cm à vue la planche.</p>	Lithographie	88x68	150,00 €	
17	33	NEGRESCO_27		Les jeux floraux Toulouse Jazz	Lithographie	88x68	150,00 €	
18	34	NEGRESCO_11		<p>Le pastel Le pastel 1990</p> <p>lithographie sur papier BFK Rives signé(e) et numéroté(e) au crayon 80 x 60 cm illustration : 64 x 52 cm tirage : 200 ex.</p>	Lithographie	90x70	250,00 €	
19	35	NEGRESCO_15		Le clown triste	Lithographie	82x69	600,00 €	

20	36	NEGRESCO_24		Clowns (bcp de tirage)	Lithographie	82x66	150,00 €	
21	37	NEGRESCO_25		Clown blanc	Lithographie	85,5x72,5	800,00 €	
22	38	negresco_supp_1		le rêve du clown 1958		grand format	2 000,00 €	
23	42	NEGRESCO_35		Charles De Gaulle	Lithographie	88,5x73,5	2 000,00 €	
24	48	NEGRESCO_21		Variations Raymond MORETTI (1931-2005) Jazz Colour print on paper Signed lower right Numbered 127/150 lower left 52 x 66 cm	Lithographie	54x69	250,00 €	
25	59	NEGRESCO_22		Jazz Band	Lithographie	44x96	250,00 €	
26	50	negresco_supp_3		Jazz Band 2	Lithographie		250,00 €	
27	54	NEGRESCO_33		Jacques Brel	Lithographie	120x95	250,00 €	
28	55	NEGRESCO_34		Louis Armstrong		230x150	10 000,00 €	



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	<p>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69</p>	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm10\%$ et vitrines $50\pm5\%$
 - o Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm10\%$ et vitrines $50\pm5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\pm10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. YA

, domicilié

à MONACO ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. YA afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE OULUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection particulière AUBERT

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ de l'œuvre des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de photographie et numérisation sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie

informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

En accord avec le Prêteur, l'œuvre prêtée sera photographiée et numérisée dans les locaux de l'Emprunteur. Les modalités d'exploitation des reproductions réalisées seront précisées par ailleurs au Prêteur.

En tout état de cause, toute reproduction de l'œuvre prêtée, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection particulière A

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous les supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection particulière A » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse sur l'exposition pourra être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception

de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Descriptif de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

YA

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Descriptif de l'œuvre prêtée

Titre	Dimensions	Valeur d'assurance
Huile sur toile (Claude Nougaro)	75 X 105 cm	10 000 €



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	<p>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69</p>	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm10\%$ et vitrines $50\pm5\%$
 - o Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm10\%$ et vitrines $50\pm5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\pm10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. EC

, domicilié

- 75010 PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. EC afin d'obtenir le prêt d'une sculpture de Raymond MORETTI et d'une photographie de l'artiste avec la sculpture.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection ECr

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

En accord avec le Prêteur, l'œuvre prêtée sera photographiée et numérisée dans les locaux de l'Emprunteur. Les modalités d'exploitation des reproductions réalisées seront précisées par ailleurs au Prêteur.

En tout état de cause, toute reproduction de l'œuvre prêtée, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection EC.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous les supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection EC » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse sur l'exposition pourra être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

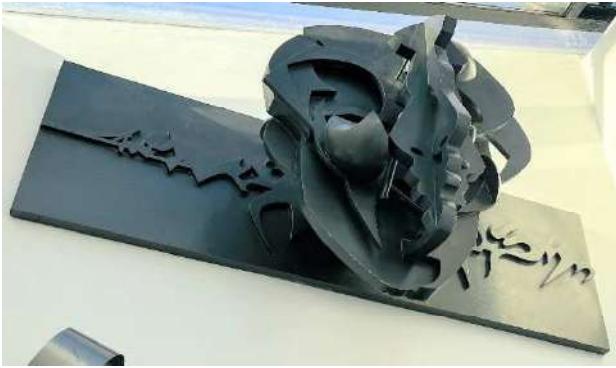
Le Président du Département des Alpes-Maritimes

EC

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvre prêtées

Titre	Photo	Dimensions	Valeur d'assurance
Sculpture		1.1m de large 0.52m de haut 0.45m de profondeur	10.000 €
Photographie		55cm de haut 42cm de large	800 €



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

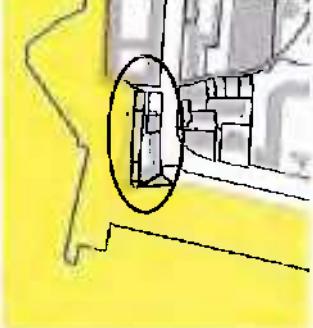
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	<p>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69</p>	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
 - o Hiver : $20 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50 \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame MFM

, domiciliée

– 06000 NICE ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme MFM afin d'obtenir le prêt de documents d'archives et d'œuvres de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection Marie-France Moretti

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de numérisation, photographie, encadrement sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie

informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

En accord avec le Prêteur, les œuvres prêtées seront numérisées ou photographiées dans les locaux de l'Emprunteur. Les fichiers numérisés seront transmis gratuitement au Prêteur.

Les modalités d'exploitation des reproductions réalisées seront précisées par ailleurs au Prêteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection Marie-France Moretti.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 : Dispositions concernant les œuvres à encadrer

Préalablement à l'exposition, ces œuvres feront l'objet d'un encadrement dans les locaux de l'Emprunteur et seront ensuite désencadrées.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé extérieur.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous les supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection Marie-France Moretti » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse sur l'exposition pourra être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

MFM

Charles Ange GINESY

numéro d'œuvre	IMAGE	TITRE	Valeur d'assurance	TYPE D'OBJET	HAUTEUR	LARGEUR
1			250,00 €	Lithographie	32	24
2		Nice 1	1 500,00 €	Peinture	52	50
3			2 000,00 €	dessin	24	33
4			2 000,00 €	dessin	19	26,5
5			2 000,00 €	dessin	24	33
6			2 000,00 €	dessin	23,5	31
7			2 000,00 €	dessin		
8			300,00 €	Lithographie	45	32
9		age du verseau	100 000,00 €	Peinture	200	300
16		Mac Chat	1 000,00 €	Dessin	65 cm	50 cm
PP3		Cocotte	150,00 €	Lithographie	37	47
24		Multicolore 1	7 500,00 €	Peinture	37	105
25		Multicolore 2	7 500,00 €	Peinture	37	105
28		Yona	5 000,00 €	Maquette	222	120
PP5		Menorah	1 000,00 €	Peinture	65	50
39			7 500,00 €	Peinture		
40			5 000,00 €	Peinture	50	65
41			5 000,00 €	Peinture	55	65

51		Jazz	3 000,00 €	Peinture	100	75
----	---	------	------------	----------	-----	----



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	<p>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69</p>	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
 - o Hiver : $20 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50 \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame SD

, domiciliée

– 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme SD afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE OULUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection particulière D
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ de l'œuvre des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de numérisation, photographie, encadrement sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie

informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

En accord avec le Prêteur, l'œuvre prêtée sera photographiée et numérisée dans les locaux de l'Emprunteur. Les modalités d'exploitation des reproductions réalisées seront précisées par ailleurs au Prêteur.

En tout état de cause, toute reproduction de l'œuvre prêtée, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection particulière D

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous les supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection particulière D » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse sur l'exposition pourra être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception

de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

SD

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvre prêtées

Titre	Dimensions	Valeur d'assurance
Huile sur toile (Georges Brassens)	100 X 200 cm	10 000 €



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

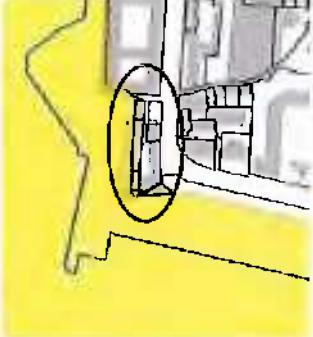
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	<p>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69</p>	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
 - o Hiver : $20 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50 \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame SN

, domiciliée

– 06300 NICE ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme SN afin d'obtenir le prêt de documents d'archives et d'œuvres de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Marc DIMECH, agent artistique
 - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Prêt collection Louis et S N

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de numérisation, photographie, encadrement sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie

informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entièvre responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle du Prêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, sera accompagnée de la mention suivante : Collection Louis et SN

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection Louis et SN » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en

demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

SN

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titres	Photos	Dimensions	Valeur d'assurance
Portait de chat		65 x 50 cm	200 €
Louis NUCERA et son chat		65 x 50 cm	200 €
Photo de Louis NUCERA et son chat			150 €



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagn) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périphérique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
 - o Hiver : $20 \pm 1^\circ\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50 \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenu annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes 2024

Procès-verbal de la réunion du jury

Archives départementales

1^{er} octobre 2024

Point sur la présence des membres du jury régulièrement convoqués

Membres votants

Élus :

- Monsieur Bernard Asso, Conseiller départemental, président du jury, présent.
- Madame Gaëlle Frontoni, Vice-Présidente du Conseil départemental, absente, donne procuration à Monsieur Asso.
- Monsieur Auguste Vérola, Vice-Président du Conseil départemental, absent, donne procuration à Monsieur Asso.
- Monsieur Mathieu Panciatichi, Conseiller départemental, absent, n'a pas donné de procuration.

Universitaires :

- Monsieur Ralph Schor, présent.
- Monsieur Michel Bottin, présent.
- Monsieur Jean-Paul Pellegrinetti, absent, donne procuration à Monsieur Schor.
- Monsieur Philippe Jansen, présent.

Représentants des Archives départementales à voix consultative

- Monsieur Yves Kinossian, chef de service, présent.
- Madame Jasmine Tillam, adjointe au chef de service, présente.

Le quorum des membres votants étant atteint, le président déclare la séance ouverte à 17 h 20.

1) Conformément à l'article 15 du règlement du prix, les Archives départementales rapportent sur la candidature reçue.

Comme transmis aux membres du jury le 18 juin 2024, la seule candidature reçue est celle de Madame Florie Varitille-Sevat : une thèse de doctorat intitulée *D'une domination à l'autre. Pouvoirs, écrits et communautés urbaines (Provence orientale, fin XII^e-milieu XV^e siècle)*, sous la direction de Messieurs les Professeurs Olivier Mattéoni (Université Paris 1) et Laurent Ripart (Université Savoie Mont-Blanc), soutenue le 1^{er} octobre 2022 à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les membres du jury étaient Guido Castelnuovo (Avignon Université, rapporteur), Rosa Maria Densi (Université Côte d'Azur, présidente), Isabella Lazzarini (Università degli Studi del Molise), Olivier Mattéoni (Université Paris I Panthéon Sorbonne, directeur), Thierry Pécout (Université Jean Monnet, Saint-Etienne, rapporteur) et Laurant Ripart (Université Savoie Mont-Blanc, directeur).

Ce travail se présente en deux tomes, respectivement de 513 et 251 pages, couverture et page intercalaire non comptées.

La lettre de candidature est conforme à l'annexe 1 du règlement.

2) Tour de table, conformément à l'article 15 du règlement

Membres votants

Ils sont unanimes sur le caractère novateur de ce travail, la grande capacité de son auteure à analyser différentes natures de sources, dont la comptabilité.

Les bornes chronologiques de ce travail s'étendent du XII^e siècle à la seconde moitié du XV^e siècle. Il étudie ainsi les territoires qui sont passés en 1388 de la domination des comtes de Provence à celle des comtes, puis des ducs de Savoie, sur les deux-tiers de la superficie de notre département. Il compare les modalités de pouvoir des trois dynasties successives qui ont gouverné.

Les sources des Archives départementales sont utilisées.

Malgré quelques manques, ce travail mérite un vote favorable.

Recueil de l'avis des membres à voix consultative.

Ils soulignent l'excellente utilisation des sources comptables, difficiles à exploiter.

En conclusion :

Considérant que :

- les sources des Archives départementales des Alpes-Maritimes sont utilisées en majorité, dans le travail présenté
- que le sujet marque un intérêt pour l'ensemble du département,
- que le travail présente un caractère facilement publiable,

le président du jury propose que le prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes 2024 soit décerné à l'unanimité à Madame Florie Varitille-Sevat.

La séance est levée à 18 h 19.

Fait à Nice, le 5 octobre 2024

Le Président du jury

Bernard ASSO

Conseiller départemental



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Université Côte d'Azur

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel – Grand Etablissement, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661,

Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur »,

D'une part ;

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes

(Archives départementales)

Dont le siège social se situe au 143, boulevard du Mercantour. 06 200 Nice.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité

par délibération de la Commission permanente n° [XXX] du [date],

Ci-après désigné(e) par les termes « Le Département »

D'autre part ;

Préambule

Par la présente convention, Université Côte d'Azur et le Département entendent établir un partenariat correspondant aux volontés suivantes.

Université Côte d'Azur souhaite organiser des ateliers de formation sur les fonds d'archives pour ses étudiants

Le Département souhaite favoriser l'accès aux fonds qu'il conserve et l'étude par les étudiants lors d'ateliers organisés aux Archives départementales.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat entre Université Côte d'Azur et le Département.

Ce partenariat a pour objectifs de renforcer les liens existants entre les deux entités par la mise en place d'une coopération institutionnelle fondée sur la recherche de synergies.

Ce partenariat manifeste le souhait partagé des parties de :

- faire découvrir le fonds des archives départementales des Alpes-Maritimes,
- former les étudiants aux techniques de recherches en archives.

ARTICLE 2. Engagements du Département

Le Département s'engage à travailler en partenariat avec Université Côte d'Azur afin d'atteindre les objectifs suivants :

Dans le cadre de 3 ateliers d'une journée en 2025 et 2026,

- donner accès aux archives ou copies des documents aux personnels enseignants et aux étudiants de l'Université Côte d'Azur,
- mettre à disposition une salle avec un vidéoprojecteur pour les journées de formation,
- mettre à disposition un personnel des Archives pour former les étudiants sur l'état de conservation des fonds et les conditions d'accès aux dossiers librement communicables sur les migrations et la frontière franco/italienne.

ARTICLE 3. Engagements de l'Université Côte d'Azur

Université Côte d'Azur s'engage à travailler en partenariat avec le Département afin de valoriser scientifiquement les fonds d'archives :

- faire connaître les fonds à ses personnels enseignants et étudiants,
- former ses étudiants à la recherche dans les archives,
- restituer le fruit de ces formations avec une possible publication dans la revue *Recherches régionales et contrées limitrophes*.

ARTICLE 4. Responsabilité/ assurance

Chacune des parties s'engage à garantir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par toutes personnes la représentant ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les élèves et stagiaires lorsqu'ils participent à des activités organisées par elle) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit.

Il est à noter que les deux parties à la présente convention sont tiers entre elles en cas de dommages.

Chacune des parties déclare être assurée au titre de la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 5. Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Elle peut être reconduite, une fois, par reconduction expresse pour la même durée. Dans le cas où une telle reconduction serait envisagée, les parties en présence devront la formaliser par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant de procéder à la reconduction de la convention.

Au-delà de cette durée de 2 ans, un nouveau partenariat pourra être réalisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7. Avenant

Toute modification non-substantielle de la présente convention pendant sa durée initiale ou dans le cadre de sa reconduction expresse interviendra par voie d'avenant, établi d'un commun accord et signé, par les parties.

ARTICLE 8. Pilotage

Les parties s'engagent à réunir un comité de pilotage annuel afin de faire le bilan des actions menées, d'envisager les actions à venir et les éventuelles évolutions du partenariat.

ARTICLE 9. Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée notamment en cas de non-respect par l'une des parties des engagements cités.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Les conventions d'application de la présente convention cadre devront prévoir les modalités particulières de résiliations lorsque la résiliation de la convention cadre est réalisée.

9.1 - Résiliation d'un commun accord

Dans le cas où les évènements du 2025 et 2026, objet de la présente convention venaient à être annulés, les parties s'engagent à se rapprocher pour envisager un report de date, si aucune solution n'est envisageable, la présente convention peut être résiliée d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé réception. Les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier la convention pour tout autre motif.

9.2 - Résiliation pour cas de force majeure

La force majeure se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (événements météorologiques exceptionnels ; attentats, guerres, décisions gouvernementales...).

En cas d'évènement de force majeure empêchant la réalisation de l'évènement à la date prévue par la convention, et si aucun report ne peut être planifié, les parties peuvent résilier la convention d'un commun accord.

9.3 - Résiliation unilatérale ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations

Université Côte d'Azur ou le Département pourra dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ou encore pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général. La demande de résiliation doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Dans le cas d'une résiliation pour manquement, la LRAR vaut mise en demeure, la résiliation de la convention est prononcée dès lors que la partie défaillante ne s'est pas conformée à ses obligations dans un délai de 2 (DEUX) semaines à compter de la réception de la LRAR.

ARTICLE 10. Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découlent.

Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties. Les logos et sigles d'Université Cote d'Azur sont disponibles depuis le lien suivant : <https://univ-cotedazur.fr/universite/communication-et-marque/nos-logos> . Les logos et sigles du Département des Alpes-Maritimes sont disponibles depuis le lien suivant : <https://www.departement06.fr/identite-visuelle>

Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage.

Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatifs au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chaque partie pour accord.

ARTICLE 11. Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à ou divulguées par l'autre partie, dont elle a eu ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

ARTICLE 12. Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

La procédure amiable à suivre, qui sera mise en œuvre par la partie la plus diligente, sera la suivante :

Le représentant légal de chaque partie désignera un représentant parmi son personnel afin de trouver une solution acceptable par les deux parties. Avant les rencontres des représentants, ces

derniers devront : identifier le litige et son origine ; établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif de Nice.

Pour le **Département**,
Le Président,

Charles Ange GINESY

Pour **Université Côte d'Azur**,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jeanick BRISSWALTER